

**Commission locale chargée de l'évaluation des transferts de charges
des Communes de la Métropole de Lyon**

Compétences GEMAPI et Terrains familiaux locatifs

**Rapport d'évaluation des charges et des ressources
transférées, adopté lors de la séance plénière de la CLETC du
13 mars 2023**

élaboré en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts

PREAMBULE

L'article L.3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les compétences que la Métropole de Lyon exerce de plein droit sur son territoire, en lieu et place des communes.

Pour mémoire, cinq compétences ont fait l'objet d'un nouveau transfert au 1^{er} janvier 2015, en application de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles : police des immeubles menaçant ruine ; gestion des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi ; défense extérieure contre l'incendie ; création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froids urbains ; concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.

Les travaux d'évaluation des charges et ressources transférées à ce titre ont été entérinés lors de la séance plénière de la CLETC du 15 décembre 2017. A l'issue de l'adoption définitive du rapport de la CLETC par les Conseils municipaux, le Conseil de la Métropole de Lyon en a tiré les conséquences financières sur les attributions de compensation, avec des nouveaux montants votés lors de sa séance du 25 juin 2018.

Depuis lors, de nouveaux textes législatifs ont prévu deux transferts de compétence supplémentaires :

- **le transfert au 1^{er} janvier 2018**, en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, **de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » dite GEMAPI** ;
- le transfert, à la même date, prescrit par l'article 148 de la loi égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, portant **sur l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains familiaux locatifs**.

L'article 1656 du Code général des impôts (CGI) étend à la Métropole de Lyon les dispositions de ce code applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis à l'article 1609 nonies C. Il précise en outre, pour l'application de ces dispositions, d'une part que toute référence au conseil communautaire doit être lue comme faisant référence au conseil de la Métropole de Lyon ; d'autre part que les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon sont assimilées à des communes membres d'un EPCI soumis à l'article 1609 nonies C.

Ainsi dans le cadre du transfert de nouvelles compétences communales à la Métropole de Lyon, les dispositions de l'article 1609 nonies C, notamment celles de ses paragraphes IV et V, trouvent à s'appliquer, transposant ainsi le régime qui était usuellement mis en œuvre dans un tel cas par la Communauté urbaine de Lyon.

En vertu de ces dispositions, la CLETC avait été réunie pour traiter de la prise des compétences « GEMAPI » et « terrains familiaux locatifs » lors d'une séance en date du 9 juillet 2018. Ses travaux n'ont toutefois pas pu aboutir avant la fin du précédent mandat, notamment du fait de la crise sanitaire et du calendrier électoral.

Le présent rapport rappelle les modalités et le rôle de la CLETC et présente en conséquence les résultats des travaux d'évaluation des charges transférées.

1. La commission locale d'évaluation des transferts de charge (CLETC).

1.1. Composition et fonctionnement de la CLETC

Lors du précédent mandat, le Conseil de la Métropole de Lyon avait, par délibération n°2015-0135 du 26 janvier 2015, reconduit la composition de la CLETC dans son principe et sa configuration préexistant à la Communauté urbaine. Cette commission était constituée de 165 membres désignés par les Conseils municipaux, chaque commune disposant d'un nombre de sièges égal au nombre de ses conseillers métropolitains.

Cependant, du fait du nouveau mode d'élection des conseillers métropolitains, ces modalités de désignation à la CLETC ont dû être adaptées. Par délibération n°2020-0267 du 14 décembre 2020, le Conseil de la Métropole de Lyon a ainsi fixé la nouvelle composition de la CLETC, appelée à statuer sur la valorisation des charges transférées des communes à la Métropole de Lyon à l'occasion des transferts de compétence décidés par la loi.

Cette commission est désormais composée de 59 élus municipaux, chacun d'eux représentant une des communes du territoire métropolitain. Chaque commune a désigné son représentant titulaire, ainsi que deux suppléants.

La délibération susvisée a par ailleurs fixé la pondération des voix de chaque représentant, proportionnée à la population municipale. Il n'est pas envisagé de faire évoluer cette pondération pendant la durée du mandat, en fonction de l'évolution relative de ces populations.

1.2. Le rapport de la CLETC et ses conséquences

Aux termes de l'article 1609 nonies C du CGI, la commission locale chargée d'évaluer les charges et ressources transférées doit adopter un rapport évaluant le coût net des charges transférées à l'occasion de tout nouveau transfert de compétence.

Le rapport adopté par la CLETC doit être ensuite approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Cette majorité qualifiée correspond au deux tiers au moins des conseils municipaux des communes du territoire métropolitain représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Ce rapport est également transmis à l'organe délibérant de la Métropole de Lyon.

À l'issue de son adoption par la majorité qualifiée susvisée des conseils municipaux, le Conseil de la Métropole de Lyon est en mesure de procéder, par délibération, à un nouveau calcul des attributions de compensation à verser ou à percevoir des communes situées sur son territoires, sur la base des attributions de compensation antérieurement versées, le cas échéant corrigées des nouvelles charges nettes transférées telles qu'évaluées par le rapport.

Enfin, si le rapport de la CLETC ne recueille pas la majorité qualifiée prescrite dans le délai fixé par la loi, le coût net des charges transférées est susceptible d'être constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département.

1.3. Les méthodes d'évaluation des charges et des ressources transférées

L'évaluation des charges et des ressources transférées à l'occasion d'un transfert de compétence se fonde prioritairement sur l'analyse des comptes administratifs des trois derniers exercices précédents le transfert. Cette analyse est enrichie de questionnaires qui ont été transmis aux communes puis complétés par elles.

Les charges doivent être évaluées à la date du transfert de compétence, soit au 1^{er} janvier 2018 pour la compétence Gémapi et la compétence terrains familiaux locatifs.

Elles sont valorisées en fonctionnement comme en investissement. Dans ce dernier cas, elles sont estimées par un coût global lissé sur la durée de vie de l'immobilisation (amortissement de l'immobilisation).

Elles sont minorées des ressources attachées à l'exercice de la compétence transférée.

Dans cette perspective, la CLETC a toute latitude pour étendre son champ d'investigation et produire tout élément d'information en complément de ceux qui sont expressément mentionnés par la loi, de façon à garantir une évaluation sincère du coût net des transferts.

Dans le cadre du présent rapport, et compte tenu d'une individualisation parfois insuffisante des charges concernées au sein des budgets de charges générales ou de personnels, les travaux ont privilégié une approche évaluative et minimale des coûts induits par les transferts de compétence concernés, en contrôlant a posteriori leur estimation par rapprochement des opérations retracées dans les comptes des communes du territoire métropolitain.

2. La gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations (GEMAPI)

2.1 Contexte

La compétence GEMAPI est de création récente, puisqu'elle n'a été clairement établie par le législateur et simultanément confiée aux communes qu'en janvier 2014 (loi MAPTAM) puis confiée aux EPCI et à la Métropole de Lyon depuis le 1^{er} janvier 2018 (loi NOTRE). Cette compétence porte sur la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et la prévention des inondations que les collectivités peuvent exercer de manière directe et/ou indirecte.

Ainsi, quatre grandes missions peuvent se décliner comme suit :

- l'aménagement des bassins hydrographiques ;
- l'entretien des cours d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection des écosystèmes attenants.

Sur le territoire du Grand Lyon, de par sa situation géographique entre Monts du Lyonnais, Monts d'Or et Plaine de l'Est lyonnais, une gestion territoriale des milieux aquatiques préexistait à la formalisation de cette nouvelle compétence, portée en propre par certaines communes ou par l'intermédiaire de syndicats intercommunaux créés entre les années 1980 et 2000 (notamment sur la vallée de la Saône, ainsi que les affluents les plus importants : Azergues, Yzeron, Garon et Gier). La réorganisation administrative de l'exercice de cette compétence s'est opérée depuis 2017 et se poursuit sur certains territoires.

Le transfert à la Métropole de Lyon n'a pas bouleversé directement cette organisation, mais permet d'aborder l'exercice de la compétence sur une échelle territoriale plus large et sur l'ensemble des champs concernés, en lien également avec d'autres champs de compétences connexes (approche « élargie » de la GEMAPI).

Ainsi la prise de compétence par la Métropole s'est déclinée en quatre temps :

- la transformation des statuts des syndicats exerçant des missions « GEMAPI » et la substitution des communes au profit de la Métropole au 1^{er} janvier 2018. La Métropole assurant donc la compétence de façon opérationnelle depuis cette date ;
- la poursuite des discussions avec les syndicats pouvant à terme assurer des missions «GEMAPI » ;
- la poursuite ou la reprise en gestion directe de cours d'eau ou autres milieux aquatiques ;
- la poursuite du partenariat avec tous les autres acteurs du cycle de l'eau.

Une délibération-cadre devrait être proposée au Conseil métropolitain dans le courant de l'année 2023, afin de fixer les orientations stratégiques retenues pour l'exercice de la compétence « GEMAPI » et les décliner en un plan d'actions opérationnelles.

2.2 Consistance du transfert

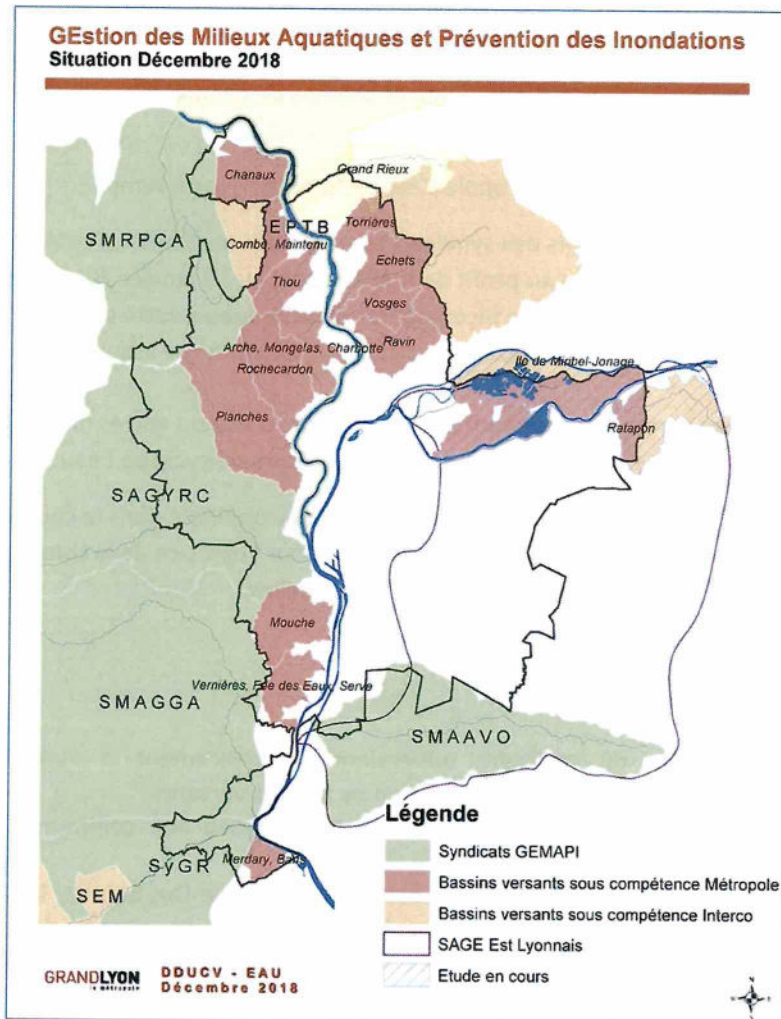
Certaines des communes du territoire adhéraient antérieurement à l'un des 5 syndicats intercommunaux préexistants, chargés de la gestion de bassins versants.

Dans un tel cas et depuis 2018, la Métropole s'est substituée aux communes au sein de ces établissements pour l'exercice de la compétence GEMAPI :

- l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Saône-Doubs, pour la Saône ;
- le syndicat mixte pour le réaménagement de la plaine des Chères et de l'Azergues (SMRPCA) dont la nouvelle dénomination est Syndicat mixte du Bassin Versant de l'Azergues (SMBVA) ;
- le syndicat d'aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) ;
- le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) ;
- le syndicat mixte du Gier Rhodanien (SYGR).

D'autres communes adhéraient antérieurement à des syndicats non reconnus « GEMAPI » au 1^{er} janvier 2018 :

- le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage (SYMALIM)
- le Syndicat mixte du Rhône des Iles et des Lônes (SMIRIL)
- le Syndicat Intercommunal du vallon du ruisseau des Echets (SIVRE) dissolu le 14/09/2016
- le Si Vallon des serres et des planches



S'agissant du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Trévoux et de ses environs, auquel adhérait la commune de Genay, la Métropole lui a reconnu l'exercice des compétences GEMAPI par délibération n°2021-0593 du 21 juin 2021. La Métropole a donc régularisé sa substitution à la commune au sein de ce syndicat à compter du 1^{er} janvier 2018.

Enfin, les communes pouvaient également mener des actions en régie, assumées par des agents communaux ou par l'intermédiaire de marchés.

2.2. Valorisation des charges et des recettes transférées

Lors des travaux conduits par la CLETC en 2019, les charges budgétaires ou fiscales liées à l'exercice de la compétence GEMAPI et assumées par l'intermédiaire de ces établissements ont pu être précisément retracées, grâce aux comptes des exercices 2015 à 2017 des syndicats. En revanche, très peu de dépenses directes, réalisées via les budgets municipaux, ont pu être identifiées. En effet, les communes n'ont que très peu mobilisé leur budget, dans l'attente du transfert annoncé de la compétence à la Métropole de Lyon.

Charges de fonctionnement (€)	2015	2016	2017	Moyenne
En gestion syndicale	1 072 574	1 030 498	1 014 067	-
En gestion directe	87 931	46 203	40 619	-
Total	1 160 505	1 076 701	1 054 686	1 097 297

3. Les terrains familiaux locatifs

3.1. Contexte

Les terrains familiaux locatifs s'inscrivent dans la compétence métropolitaine d'accueil des gens du voyage sur le territoire aux côtés des aires permanentes d'accueil et des terrains de grand passage.

Le schéma d'accueil départemental des gens du voyage a été mis en place par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il a pour objet de préciser le nombre, la localisation et la capacité des aires permanentes d'accueils et des terrains familiaux à créer.

L'article 148 de la loi égalité et citoyenneté (loi n°2017-86 du 27 janvier 2017) confie à la Métropole de Lyon l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains familiaux locatifs « tels que définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

La Métropole a délibéré le 10 septembre 2018 pour la mise en place d'une gestion locative et technique des terrains familiaux locatifs identifiés et retenus comme tels, afin d'assurer un transfert de compétence opérationnelle au 1^{er} janvier 2019.

Cette prise de compétence s'est inscrite dans un contexte marqué par l'élaboration du nouveau schéma départemental-métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage adopté en janvier 2020, pour la période 2019-2025, copiloté avec l'État et le Conseil départemental et qui intègre les terrains familiaux locatifs dans son périmètre.

La Métropole a pris acte de ses obligations réglementaires mais souhaite, cependant, privilégier d'autres réponses permanentes que les terrains familiaux locatifs avec le développement d'une offre d'habitat spécifique (opérations d'habitat adapté ou de relogement dans le droit commun) rappelée dans les documents-cadres que sont le PLU-H et le PLALHPD (2016-2020).

Enfin il faut noter que le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 est venu préciser les règles applicables en matière d'aménagement, d'équipement, de gestion et d'usage en la matière.

3.2. Consistance du transfert

Le terrain familial, contrairement à l'aire d'accueil, n'est pas un équipement public mais correspond à un habitat privé en location à destination des familles gens du voyage sédentarisées.

Au terme de l'identification faite en 2017 par les services métropolitains des sites pouvant répondre aux critères de terrains familiaux locatifs, il s'avère qu'il s'agit principalement d'installations historiques de familles de gens du voyage sur des terrains municipaux.

Le décret précité de 2019 a fixé la qualification juridique des terrains familiaux locatifs qui doivent répondre aux critères suivants :

- être propriété et d'initiative publique ;
- faire l'objet d'une relation établie entre la collectivité et les occupants (matérialisée par une forme de gestion locative ; la perception d'une redevance et l'existence d'une convention d'occupation) ;
- revêtir un caractère d'habitat permanent, entendu comme d'une durée d'un an minimum et être en conformité avec les règles d'urbanisme ;
- disposer d'un équipement minimal (sanitaires, compteurs individuels etc.).

Ainsi, aux termes des échanges avec les communes concernées, il ressort que sur huit sites pré-identifiés, six remplissaient les critères sus-énoncés au 1^{er} janvier 2018.

3.2.1. Commune de Saint Priest – terrain familial locatif, 32 rue du Dauphiné

Descriptif sommaire du site :

Le terrain familial est situé dans la zone industrielle sur la parcelle AD 200 d'une surface de 2358 m² et propriété de la commune de Saint Priest. Elle est classée en zone urbaine UI1.

Le terrain familial est composé de 6 emplacements avec au minimum 2 places de parking. Chaque emplacement est composé d'un espace de vie avec cuisine, un wc, une douche avec lavabo et d'une buanderie. Certains occupants ont installé un modulaire supplémentaire sur une place de parking pour un usage de pièce de vie complémentaire. Les fluides sont individualisés et chaque occupant paie son eau et son électricité.

La commune a introduit une procédure de référé expertise à l'été 2017 devant le tribunal administratif en raison de malfaçons causant d'importants désordres, notamment d'infiltrations et de condensation sur chaque logement. La commune procédait à des mesures palliatives en attendant les conclusions du rapport d'expertise, finalement transmises en mars 2020. Le rapport d'expertise s'est avéré largement favorable à la commune.

Sur la base de ces éléments, un protocole transactionnel a pu être élaboré pour le règlement de ce contentieux. La Métropole s'étant substituée à la commune au 1^{er} janvier 2018, il a fait l'objet d'une délibération de la commission permanente lors de sa séance du 17 octobre 2022 afin d'en autoriser la signature.

Transfert foncier :

La parcelle AD 200 porte le terrain familial sur une surface de 2358 m² et un surplus de 2417 m².

Compte tenu des dispositions relatives aux transferts de biens prévues par le CGCT en cas de transfert de compétence, il est proposé le transfert à titre gratuit de l'emprise foncière supportant le terrain familial et une acquisition à titre onéreux, conforme à l'avis France Domaine, du surplus de la parcelle en réserve foncière pour des raisons de développement économique (extension de la zone d'activité) et pour des raisons d'ordre écologique (à proximité de la forêt de Feuilly).

Une délibération du 11 juillet 2022 a entériné les accords de ce transfert foncier et les actes afférents ont été signés le 13 septembre 2022.

Charges financières :

Dépenses d'investissement : La commune a procédé à un investissement de 241 008.36 € pour l'acquisition du terrain et à 662 148.80 € pour les travaux.

En 2016, des travaux palliatifs d'étanchéité ont été exécutés pour un montant de 4 487.00 €

Fonctionnement :

La commune faisait appel à un prestataire de service externe pour la gestion du site et l'encaissement des redevances locatives.

	Dépenses	Recettes
2015	22 156,88 €	2 036,00 €
2016	21 196,60 €	1 785,00 €
2017	21 050,48 €	3 203,00 €

Fiscalité :

Le terrain familial a été classé en local commercial ou industriel et est donc soumis à une fiscalité

2018 : 2 254 €

2019 : 2132 €

Cette classification est à reprendre auprès des services fiscaux.

3.2.2. Commune de Mions – terrain familial locatif, 105 route de Corbas

Descriptif sommaire du site :

Le terrain se trouve à côté des carrières TP Perrier. Il se trouve sur une partie de la parcelle BL 440 qui appartient à la commune. Elle est classée en zone agricole A.

L'aire est composée de 5 emplacements. Un bâtiment central comporte les blocs sanitaires avec 1 wc, 1 lavabo et une buanderie par emplacement, emplacements disposés autour de ce bâtiment. Les occupants ont installés à leurs frais des bâtiments modulaires qui servent de pièces de vie. Les compteurs en eau et électricité sont individualisés et les factures payées par chaque occupant. Coût estimatif de remise en état : 1 000 € (estimation interne Métropole)

Transfert foncier :

La parcelle BL 440 porte le terrain familial sur une surface de 3 044 m². La Métropole porte un intérêt également sur la parcelle attenante BL 441 pour des raisons d'ordre environnemental (continuité du corridor écologique).

Compte tenu des dispositions relatives aux transferts de biens prévues par le CGCT en cas de transfert de compétence, il est proposé le transfert à titre gratuit de l'emprise foncière supportant le terrain familial et une acquisition à titre onéreux, conforme à l'avis France Domaine, de la parcelle mitoyenne en réserve foncière.

Les négociations sont encore en cours entre la Métropole et la Commune de Mions.

Charges financières :

Dépenses d'investissement : initial de 531 942 € en 2008

Fonctionnement :

	Dépenses	Recettes
2015	150 €	1 750 €
2016	350 €	1 500 €
2017	350 €	892 €

Fiscalité :

Le terrain est classé en local commercial ou industriel.

2018 : 766 €

La classification est à reprendre avec les services fiscaux.

3.2.3. Commune de Villeurbanne – terrain familial locatif, 1/3 rue Eugène Potier

Descriptif sommaire du site :

Ce terrain familial a été livré en 2008 afin de libérer le terrain de la Feyssine pour la construction d'une station d'épuration et pour répondre aux obligations légales en matière d'aires d'accueil pour les gens du voyage.

Le terrain familial est contigu aux puces du canal sur la parcelle AM 77 d'une surface de 5970 m² et propriété de la commune de Villeurbanne. Elle est classée en zone naturelle N1 dans le cadre du PPRNI de la Métropole de Lyon.

Le terrain familial est composé de 20 emplacements avec au minimum 2 places de parking. Les édicules en béton préfabriqués ont été construits pour 2 emplacements. Chaque emplacement possède un espace sanitaire (douche + WC), un local technique et un évier à l'extérieur. Les occupants ont aménagé à leurs frais des constructions de type « cabanes de jardin » ou modulaires pour une pièce de vie ou chambre à coucher complémentaire. Les fluides sont individualisés et chaque occupant paie son eau et son électricité.

Coût estimatif de remise en état du site : 46 300 € (estimation interne Métropole de Lyon)

Depuis 2015, le principe de fermeture a été acté (site en zone naturelle) avec un objectif de mise en œuvre de relogement et/ou d'une opération d'habitat adapté conformément aux priorités du nouveau schéma métropolitain d'accueil des gens du voyage.

Transfert foncier :

La parcelle AM 77 correspond au périmètre du terrain familial sur une surface de 5970 m².

Compte tenu des dispositions relatives aux transferts de biens prévues par le CGCT en cas de transfert de compétence, il est proposé le transfert à titre gratuit la parcelle AM 77.

Une délibération du 27 février 2023 entérine les accords de ce transfert foncier et les actes afférents sont en cours de rédaction.

Charges financières :

Dépenses d'investissement : 12 416 € en 2016

Fonctionnement :

La commune faisait appelle à un prestataire de services sur une partie de la maintenance du site et mobilisait ses services internes.

	Dépenses	Recettes
2015	47 190 €	12 780 €
2016	33 109 €	11 777 €
2017	27 066 €	7 005 €

Fiscalité :

Le terrain est classé en local commercial ou industriel.

2018 : 1 137 €

La classification est à reprendre avec les services fiscaux.

3.2.4. Commune de Meyzieu – terrain familial locatif, angle av. de Crottay/rue du Luxembourg

Descriptif sommaire du site :

Le terrain familial est situé dans une zone industrielle au sud-est de la commune. À l'origine, l'occupation était sans titre depuis environ 30 ans avec une régularisation de la situation à partir de 2006.

Le terrain est composé de 3 emplacements. Les occupants ont aménagé des constructions de type chalet en bois et chaque emplacement possède sanitaire et douche. La commune a réalisé les travaux de raccordement aux réseaux d'assainissement.

Les compteurs en eau et électricité sont individualisés et les factures payées par chaque occupant.

Coût estimatif de remise en état : 12 500 € (estimation interne Métropole)

Transfert foncier :

La parcelle communale CL7 correspond au périmètre du terrain familial sur une surface de 5 697 m², elle est classée en zone urbaine UD2.

Compte tenu des dispositions relatives aux transferts de biens prévues par le CGCT en cas de transfert de compétence, il est proposé le transfert à titre gratuit de la parcelle CL 7. Dans un second temps, nécessité de régulariser avec l'entreprise riveraine (SCI ISAUBOY) l'acquisition de la parcelle CL 134 qui correspond à un chemin d'accès à l'entreprise aujourd'hui occupé par le terrain familial.

Les négociations sur le transfert foncier sont en cours de finalisation avec une première délibération du 23 janvier 2023 avec la commune et une deuxième délibération à prévoir avec le propriétaire riverain d'ici la fin de l'année 2023.

Charges financières :

Dépenses d'investissement : Montant initial de 97 700 € hors période retenue (2008/2009)

Fonctionnement : gestion en régie directe pour l'encaissement des loyers et l'intervention technique (pas d'estimation en ETP des agents communaux ?)

	Dépenses	Recettes
2015	0 €	720 €
2016	0 €	720 €
2017	0 €	720 €

Fiscalité :

Le terrain familial a été classé en propriété non bâtie avec une taxe inférieure à 50 €.

La classification est à reprendre avec les services fiscaux.

3.2.5. Commune de Givors – terrain familial locatif, chemin de la lône

Descriptif sommaire du site :

Le terrain familial est situé dans le quartier des bans au sud de Givors. La surface du terrain est de 5 738 m² sur l'emprise de plusieurs parcelles AX 111, AX 88, AX 8, AX 7 et AX 6 propriétés de la commune. Le site est en zone urbaine UV (zone d'accueil des gens du voyage).

L'aire est composée de 8 emplacements. Un édicule a été construit pour 2 emplacements. Les murs des édicules sont en agglomérés béton sans isolations avec des portes métalliques non isolées. Chaque emplacement possède un espace sanitaire avec douche et WC séparé, un local technique et un évier à l'extérieur du local.

Les occupants ont installés à leurs frais des modulaires ou des constructions type « cabane de jardin » pour un usage de pièce de vie ou de chambre à coucher.

Les compteurs en eau et électricité sont individualisés et les factures payées par chaque occupant.

Coût estimatif des travaux : 4 000 €

Une difficulté pour ce terrain où certaines familles se sont approprié des espaces pour créer des espaces de vie supplémentaires et pour installer leur activité de ferrailage dans des proportions importantes.

Transfert foncier :

Parcelles AX 6, 7, 8, 88, 92 et 111

Problématique de présence de pollution compte tenu de l'activité intense de ferrailage et de stockage sur le site.

Il est proposé le transfert à titre gratuit de l'emprise initial du terrain familial avec un découpage parcellaire à réaliser.

Cependant, une problématique est posée concernant l'occupation illicite sur lesdites parcelles en sachant que la Métropole propose, sous réserve des études de sol pollution à réaliser, d'acquérir l'intégralité des surplus des parcelles communales au titre du développement économique sur ce secteur (extension de la zone d'activité).

Charges financières :

Investissement : non renseigné, hors période retenue

Fonctionnement :

	Dépenses	Recettes
2015	4 648,00 €	17 291,80 €
2016	5 178,04 €	17 318,52 €
2017	6 125,10 €	17 318,52 €

Fiscalité :

Le site a été classé en propriété non bâtie par les services fiscaux.

Montant non significatif car inférieur à 50 €

La classification à revoir avec les services fiscaux.

3.2.6. Commune de Feyzin – terrain familial locatif, 24 rue Léon Blum

Descriptif sommaire du site :

Le terrain est situé dans la zone industrielle dans le quartier du Vernay. Le site est classé en zone urbaine avec un périmètre de risques technologiques (vallée de la chimie).

L'aire est composée de 16 emplacements avec au minimum 2 places de parking. Chaque emplacement possède un édicule avec un WC, un local douche fermé et un coin cuisine ouvert avec lavabo. Les occupants ont installés à leurs frais des constructions type « cabanes de jardin » pour créer un espace fermé beaucoup plus grand servant de pièce de vie et de chambre à coucher. Les espaces ouverts ont aussi été fermés à l'aide de panneaux agglomérés.

Les compteurs en eau et électricité sont individualisés et les factures payées par chaque occupant.

Depuis 2020 il est programmé une fermeture progressive du site, en lien avec le déploiement d'un projet industriel connexe. Les opérations en relogement autonome sont en cours.

La Métropole a repris la gestion du site dès 2018 avec la reprise du marché de services SG2A.

Situation foncière :

Le terrain d'une surface de 4 223 m² est situé sur la parcelle BP 120 et déjà propriété de la Métropole de Lyon. Il n'y aura donc pas de transfert foncier.

Charges financières :

Investissement : 941 000 € en 2012, hors période retenue

Fonctionnement :

La gestion du site est passée du mode direct à un marché de service en 2017.

	Dépenses	Recettes
2015	6 327,00 €	9 028,00 €
2016	8 169,00 €	12 915,00 €
2017	27 698,00 €	20 755,00 €

Fiscalité :

Le site a été classé en propriété non bâtie par les services fiscaux.

Montant 2018 : 0 €

La classification est probablement à revoir avec les services fiscaux.

3.2.7. Commune d'Irigny – opération d'habitat adapté

Le site d'Irigny était à l'origine un terrain familial locatif mais il a été transformé en habitat adapté avec Grand Lyon Habitat au moment du transfert de compétence. Le site n'est donc pas repris au titre de ce transfert de compétence.

3.2.8. Commune de Tassin – occupation impasse du goutet, 119 route de Saint Bel

Descriptif sommaire du site :

Le terrain se trouve à côté du golf de Tassin. La surface est de 2 150 m² sur la parcelle BD 42 et propriété de la commune. Le site est classé en zone urbaine USP (poche dans une zone naturelle) dans un périmètre de risque inondation et mouvements de terrain.

L'aire est composée de 10 emplacements avec au minimum 2 places de parking. Il n'y a pas d'équipements sanitaires individualisés. Un bâtiment collectif est présent avec 5 WC sans local douche.

Les occupants ont installés à leurs frais des constructions en bois ou mobil-homes servant d'espace de vie et de chambre à coucher.

Les compteurs en eau et électricité sont individualisés et les factures payées par chaque occupant.

A ce stade, la Métropole a identifié cette occupation mais ne l'a pas qualifié de terrain familial car le site n'a pas un niveau d'équipements sanitaires suffisants sur chaque emplacement et la commune n'a pas mis en place de gestion locative auprès des occupants.

Toutefois des échanges sont en cours entre la commune et la Métropole pour que des travaux soient entrepris permettant ainsi l'encaissement de loyers. Si les évolutions correspondent aux critères des terrains familiaux, la Métropole pourrait envisager le transfert du site au titre de cette compétence.

En conclusion, l'analyse des données montre une gestion communale des sites très hétérogène.

Depuis la prise de compétence, la Métropole a mis en place un prestataire (SG2A l'hacienda) qui a permis « d'uniformiser » la gestion de la compétence.

4. Montant des charges nettes transférées par commune

4.1.Évaluation des charges et recettes transférées GEMAPI par commune

Commune	Syndicat	2015	2016	2017	moyenne
Albigny-sur-Saône		-	-	-	-
Bron		-	-	-	-
Cailloux-sur-Fontaines		NR	NR	NR	-
Caluire-et-Cuire		-	-	-	-
Champagne-au-Mont-d'Or		-	-	-	-
Charbonnières-les-Bains	SAGYRC	84 466	54 412	41 907	60 262
Charly	SMAGGA	1 718	1 685	1 657	1 687
Chassieu		-	-	-	-
Collonges-au-Mont-d'Or		-	-	-	-
Corbas	SMAAVO	-	-	-	-
Couzon-au-Mont-d'Or		-	-	-	-
Craponne	SAGYRC	30 891	32 945	28 579	30 805
Curis-au-Mont-d'Or		4 500	4 500	4 500	4 500
Dardilly	SAGYRC	8 186	4 890	4 164	5 747
Décines-Charpieu		-	-	-	-
Ecully		5 000	5 000	5 000	5 000
Feyzin		-	-	-	-
Fleurieu-sur-Saône		2 000	2 000	2 000	2 000
Fontaines-Saint-Martin		NR	NR	NR	-
Fontaines-sur-Saône		-	-	-	-
Francheville	SAGYRC	74 818	77 698	74 248	75 588
Genay	SIAH	20 690	20 342	20 342	20 458
Givors	SMAGGA SYGR	213 963	176 640	170 049	186 884
Grigny	SMAGGA	26 918	27 057	27 105	27 027
Irigny		-	-	-	-
Jonage		-	-	-	-
La Mulatière		-	-	-	-
La Tour-de-Salvagny	SAGYRC	8 014	8 205	7 552	7 924
Limonest		4 200	4 200	4 200	4 200
Lissieu		280	440	400	373
Lyon		-	-	-	-
Marcy-l'Etoile	SAGYRC	9 764	10 370	9 704	9 946
Meyzieu		-	-	-	-
Mions		2 000	2 000	2 000	2 000
Montanay		-	-	-	-
Neuville-sur-Saône		-	-	-	-
Oullins	SAGYRC	280 858	276 347	283 209	259 719*
Pierre-Bénite		-	-	-	-
Poleymieux-au-Mont-d'Or		-	-	-	-
Quincieux		-	-	-	-
Rillieux-la-Pape		-	-	-	-
Rochetaillée-sur-Saône		-	-	-	-

Commune	Syndicat	2015	2016	2017	moyenne
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or		-	-	-	-
Saint-Didier-au-Mont-d'Or		-	-	-	-
Saint-Fons		-	-	-	-
Saint-Genis-Laval	SMAGGA	2 357	2 332	2 839	2 509
Saint-Genis-les-Ollières	SAGYRC	12 031	11 403	12 407	11 947
Saint-Germain-au-Mont-d'Or		-	-	-	-
Saint-Priest		-	-	-	-
Saint-Romain-au-Mont-d'Or		-	-	-	-
Sainte-Foy-lès-Lyon	SAGYRC	247 585	242 335	253 658	231 649*
Sathonay-Camp		-	-	-	-
Sathonay-Village		-	-	-	-
Solaize	SMAAVO	-	-	-	-
Tassin-la-Demi-Lune	SAGYRC	108 916	105 375	92 641	102 311
Vaulx-en-Velin		-	-	-	-
Vénissieux		-	-	-	-
Vernaison		6 350	6 525	6 525	6 467
Villeurbanne		5 000	-	-	1 667
Total		1 160 505	1 076 701	1 054 686	1 060 668

*Pour les communes d'Oullins et de Sainte-Foy-lès-Lyon et compte tenu de charges d'investissement spécifiques, la moyenne Gemapi a été respectivement calculée sur 8 et 10 ans.

4.2. Évaluation des charges et recettes transférées TFL par commune

En euros	2015		2016		2017		moyenne
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
Feyzin	6 327	9 028	8 189	12 915	27 689	20 755	-164
Givors	4 648	17 292	5 178	17 318	6 125	17 318	-11 992
Meyzieu	0	720	0	720	0	720	-720
Mions	150	1 750	350	1 500	350	892	-1097
Saint-Priest	22 156	2 036	21 196	1 785	21 050	3 203	19 126
Villeurbanne	47 190	12 780	33 109	11 777	27 066	7 005	25 267
Irigny	3 354	14 032	0	12 220	0	12 317	11 738
Tassin	4 564	0	11 013	0	3030	0	6 202

4.3. Montant total des charges transférées par commune

Commune	Charge nette GEMAPI	charge nette TFL	Charge nette GEMAPI + TFL
Albigny-sur-Saône	-	-	-
Bron	-	-	-
Cailloux-sur-Fontaines	-	-	-
Caluire-et-Cuire	-	-	-
Champagne-au-Mont-d'Or	-	-	-
Charbonnières-les-Bains	60 262	-	60 262
Charly	1 687	-	1 687
Chassieu	-	-	-
Collonges-au-Mont-d'Or	-	-	-
Corbas	-	-	-
Couzon-au-Mont-d'Or	-	-	-
Craponne	30 805	-	30 805
Curis-au-Mont-d'Or	4 500	-	4 500
Dardilly	5 747	-	5 747
Décines-Charpieu	-	-	-
Ecully	5 000	-	5 000
Feyzin	-	-164	-164
Fleurieu-sur-Saône	2 000	-	2 000
Fontaines-Saint-Martin	-	-	-
Fontaines-sur-Saône	-	-	-
Francheville	75 588	-	75 588
Genay	20 458	-	20 458
Givors	186 884	-11 992	174 892
Grigny	27 027	-	27 027
Irigny	-	-	-
Jonage	-	-	-
La Mulatière	-	-	-
La Tour de Salvagny	7 924	-	7 924
Limonest	4 200	-	4 200
Lissieu	373	-	373
Lyon	-	-	-
Marcy-l'Etoile	9 946	-	9 946
Meysieu	-	-720	-720
Mions	2 000	-1 097	903
Montanay	-	-	-
Neuville-sur-Saône	-	-	-
Oullins	259 719	-	259 719
Pierre-Bénite	-	-	-
Poleymieux-au-Mont-d'Or	-	-	-

Commune	Charge nette GEMAPI	charge nette TFL	Charge nette GEMAPI + TFL
Quincieux	-	-	-
Rillieux-la-Pape	-	-	-
Rochetaillée-sur-Saône	-	-	-
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	-	-	-
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	-	-	-
Saint-Fons	-	-	-
Saint-Genis-Laval	2 509	-	2 509
Saint-Genis-les-Ollières	11 947	-	11 947
Saint-Germain-au-Mont-d'Or	-	-	-
Saint-Priest	-	19 126	19 126
Saint-Romain-au-Mont-d'Or	-	-	-
Sainte-Foy-lès-Lyon	231 649	-	231 649
Sathonay-Camp	-	-	-
Sathonay-Village	-	-	-
Solaize	-	-	-
Tassin-la-Demi-Lune	102 311	-	102 311
Vaulx-en-Velin	-	-	-
Vénissieux	-	-	-
Vernaison	6 467	-	6 467
Villeurbanne	1 667	25 267	26 934
Total	1 060 668	30 419	1 091 087

Convention de délégation de gestion
Vallons de Serres, des Planches et de la Beffe - année 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3633-4,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
Vu la délibération n°2006-3763 du conseil métropolitain du 13 novembre 2006 relatif à la définition d'une politique communautaire en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs,
Vu la délibération de la Commission Permanente n°CP-2022-.....du XXXXXXXX,

Entre

La Métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier, dont le siège est situé 20 rue du Lac, CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03 représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD dûment habilité à cet effet par décision n° CP-2022-..... de la Commission Permanente en date du XXXXXXXX.

Ayant délégué à cet effet Monsieur Pierre ATHANAZE, Vice-président en charge de l'environnement, de la protection animale et de la prévention des risques, en vertu de l'arrêté de délégation de fonctions N° 2020-07-16-R-0572 en date du 16 juillet 2020.

Ci-après désignée « la Métropole de Lyon »

Et

La commune de Dardilly, dont le siège est situé à la mairie de Dardilly, 1 place Bayère 69 574 Dardilly CEDEX représentée par son Maire en exercice, Madame Rose-France FOURNILLON, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal du

Ci-après désignée « la commune de Dardilly »

Et

La commune d'Écully, dont le siège est situé à la mairie d'Écully, 1 place de la Libération CS 80 212 - 69 134 Écully Cedex représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sébastien MICHEL, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du

Ci-après désignée « la commune d'Écully »

Et

La commune de Charbonnières-les-Bains, dont le siège est situé à la mairie de Charbonnières-les-Bains, 2 place de l'Église 69260 Charbonnières-les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérald EYMAR, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du

Ci-après désignée « la commune de Charbonnières-les-Bains »

Et

La commune de La Tour-de-Salvagny, dont le siège est situé à la mairie de la Tour-de-Salvagny, place de la Mairie 69890 La Tour-de-Salvagny représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilles

PILLON, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du
Ci-après désignée « la commune de La Tour-de-Salvagny »

Ci-après désignées ensemble « les communes »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

IL EST PRÉLABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- Depuis les années 90, la Communauté urbaine de Lyon a reconnu l'importance de la préservation des espaces naturels sensibles et agricoles qui composent la trame verte d'agglomération. Dans les faits, 13 projets-nature ont été créés, dont le projet nature « Vallons de Serres et des Planches » sur les communes de Dardilly, Écully et Charbonnières-les-Bains, grâce au partenariat avec les communes ou les groupements et le Département. En 2017, la commune de la Tour-de-Salvagny a décidé, par approbation de son conseil municipal, de participer au projet nature des vallons de Serres et des Planches pour gérer ses espaces boisés et organiser la fréquentation du public sur ces espaces naturels. Le comité de pilotage du 7 avril 2017 a décidé de renommer le projet en « vallons de Serres, des Planches et de la Beffe ».

- Dans sa délibération n°2006-6763 du conseil du 13 novembre 2006 relatif à la définition d'une politique communautaire en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs, la Communauté urbaine de Lyon a précisé son champ d'intervention et réaffirmé le partenariat avec les communes ou groupements et le Département du Rhône.

- Afin de répondre à ces orientations, la Communauté urbaine de Lyon poursuivait avec ses partenaires le développement des « projets nature » qui ont pour objectifs, la connaissance, la préservation, la gestion et la valorisation des espaces naturels et agricoles périurbains.

- Le projet nature des vallons de Serres et des Planches était géré par le syndicat intercommunal des vallons de Serres et des Planches créé par arrêté préfectoral n° 970/94 du 13 avril 1994.

- La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles a créé la Métropole de Lyon qui se substitue à la Communauté urbaine de Lyon à compter du 1^{er} janvier 2015.

- En application de l'article L 3641-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon exerce de plein droit en lieu et place des communes situées sur son territoire la compétence « actions de valorisation du Patrimoine Naturel et Paysager ».

- Le syndicat intercommunal des vallons de Serres et Planches a été dissout par arrêté préfectoral n°2015-07-23-33 au 1^{er} janvier 2016, car son périmètre était inclus entièrement dans le périmètre de la Métropole de Lyon, conformément aux dispositions de l'article L. 3641-8 du CGCT.

- En application du même article L 3641-8 du CGCT, la Métropole de Lyon est substitué de plein droit, pour les compétences prévues à l'article L 3641-1 du CGCT, aux syndicats de communes, aux syndicats mixtes dont le périmètre est identique au sien ou totalement inclus dans le sien.

- En vertu des articles L-3641-1 et L.3641-8 précités du CGCT, la Métropole de Lyon se voit transférer la gestion du Projet nature/ Espace Naturel Sensible (ENS) des vallons de Serres et des Planches.

- En vertu de l'article L-3633-4 du CGCT, la Métropole de Lyon peut déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, à un ou plusieurs établissements publics ou à toute autre collectivité territoriale.

- Les élus communaux et métropolitains veulent conserver un projet nature/ENS sur les vallons de Serres, des Planches et de la Beffe avec une gestion communale proche du site et une meilleure réactivité en cas de dysfonctionnement.

- Afin de pouvoir déléguer la gestion de l'ENS des vallons de Serres, des Planches et de la Beffe aux communes avec comme commune pilote la commune de Dardilly, la Métropole de Lyon et les communes partenaires proposent de définir, les modalités de gestion de l'ENS dans la présente convention fixant ainsi les modalités financières et patrimoniales d'exercice des actions et missions déléguées.

CELA EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, et conformément à l'article L.3633-4 du CGCT, la Métropole de Lyon confie à la commune de Dardilly, désignée commune pilote du projet, et aux communes d'Écully, Charbonnières-les-Bains et de la Tour-de-Salvagny désignées communes participantes, la réalisation et la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire de l'Espace Naturel Sensible des vallons de Serres, des Planches et de la Beffe, dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE 2. TERRITOIRE D'EXERCICE DE LA DELEGATION DE GESTION

La délégation de gestion issue de la présente convention s'exerce sur les quatre communes suivantes : Dardilly, Écully, Charbonnières-les-Bains et la Tour-de-Salvagny sur le territoire des vallons de Serres, des Planches et de la Beffe tel que défini en annexe 1.

ARTICLE 3. ACTIONS CONFIEES AUX COMMUNES

Cette délégation de gestion a pour objet la mise en œuvre par les communes, sur le territoire défini à l'article 2, des actions définies ci-après et listées à l'annexe 2 :

*** Pour la commune de Dardilly :**

Gestion administrative et financière du projet :

La commune de Dardilly en tant que commune pilote exécutera toutes les procédures administratives nécessaires. Ainsi, elle passera, signera et exécutera tous les contrats ou tous autres actes qui s'avéreront nécessaires à la satisfaction des besoins.

Gestion technique du projet dans le respect des conditions fixées dans la présente convention :

La commune de Dardilly est chargée de mettre en œuvre les missions techniques suivantes :

➤ Aménagement, gestion et valorisation des vallons de Serres, Planches et la Beffe

- Suivi des amphibiens
- Plan de gestion forestier
- Étude de valorisation du patrimoine local (1% Paysage)
- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
- Mission de surveillance
- Actions d'animation et de communication locale
 - Actions permettant d'animer le site (organisation d'évènements) et de faire connaître localement l'ENS, ses évènements, les règles de bonne conduite en milieu agricole et naturel... Les services communication des villes assureront le relais d'information.
- Éducation à la nature
 - Mise en place et suivi d'un programme d'animations pédagogiques pour l'année scolaire 2023-2024

*** Pour les communes d'Écully, de Charbonnières-les-Bains et de la Tour-de-Salvagny :**

Les communes apporteront leur aide à la commune de Dardilly pour la mise en place des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire des vallons de Serres, des Planches et de la Beffe. Elles accompagneront notamment la commune de Dardilly dans le pilotage du projet par leur participation aux comités mentionnés à l'article 7 de la présente convention et par la participation exceptionnelle et ponctuelle de certains de leurs agents.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DES COMMUNES

4.1 Actions et procédures à mettre en œuvre

Les communes s'engagent à mettre en œuvre **les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager** au nom et pour le compte de la Métropole de Lyon conformément aux dispositions de la présente convention.

4.2 Obligations en matière de propriété intellectuelle

Chaque partie à la convention reste seule propriétaire des connaissances antérieures qu'elle apporte pour la réalisation d'études réalisées dans le cadre de la présente délégation de gestion.

La commune de Dardilly devra faire le nécessaire pour que la Métropole de Lyon et les communes participantes soient copropriétaires des résultats qu'elle achètera dans le cadre de la délégation de gestion.

La commune de Dardilly, la Métropole de Lyon et les communes participantes pourront exploiter librement les résultats émanant du projet sous réserve du respect des obligations de confidentialité concernant les informations confidentielles d'une autre partie, ainsi que de l'accord de celle-ci, pour les connaissances antérieures mises à sa disposition par chacun pour l'exécution de la convention et susceptibles d'avoir été incorporées dans les résultats.

4.3 obligation de publicité

Les communes s'engagent à faire apparaître sur leurs principaux documents informatifs ou promotionnels la participation de la Métropole, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans leurs rapports avec les médias, y compris le site internet de chaque commune.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE LA M ÉTROPOLÉ

La Métropole de Lyon s'engage à communiquer aux communes toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le projet nature des vallons de Serres, des Planches et de la Beffe.

La Métropole de Lyon s'engage à faciliter l'accès des communes aux informations détenues par les acteurs concernés ou par tous tiers à la présente convention.

La Métropole de Lyon s'engage à financer la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS des vallons de Serres, des Planches et de la Beffe conformément à l'article 8 de la présente convention relatif aux modalités financières.

La Métropole de Lyon s'engage à mettre à disposition de la commune de Dardilly, en tant que commune pilote, les moyens matériels dont elle dispose sur l'ENS des vallons de Serres, des Planches et de la Beffe, pour la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager, conformément à l'article 9.2 de la présente convention.

La Métropole de Lyon, en tant que propriétaire, s'engage à mettre à la disposition de la commune de Dardilly, en tant que commune pilote, les terrains listés à l'article 9.3 de la présente convention.

ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour se terminer le jour où chacune des parties aura exécuté l'ensemble de ses obligations.

Le programme d'actions est annuel (1^{er} janvier au 31 décembre 2023) sauf les actions d'investissement qui peuvent s'étendre au-delà de l'année 2023 et les actions d'animations pédagogiques qui courent du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

Toutefois la commune pilote devra avoir présenté **toutes ses factures acquittées** visées à l'article 8 et permettant le remboursement des coûts de gestion **au plus tard le 01 décembre 2024**. À défaut, à l'expiration de ce délai, la convention sera résiliée de plein droit et plus aucun versement ne pourra intervenir.

ARTICLE 7. MODALITÉS DE CONTRÔLE DE LA M ÉTROPOLÉ

La Métropole de Lyon, en tant qu'autorité délégante, reste responsable des actes passés par les communes. Elle exercera à ce titre un contrôle de la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager de la manière suivante :

7.1 - Présence aux comités :

La commune de Dardilly devra mettre en place un comité de pilotage et un comité technique. Elle associera la Métropole de Lyon à l'ensemble de ces comités.

Le comité de pilotage :

Le comité de pilotage est composé, à minima, des représentants des communes de Dardilly, Écully, Charbonnières les Bains, la Tour-de-Salvagny et de la Métropole de Lyon.

Il a pour mission de valider la programmation annuelle à venir en respectant le montant maximal fixé à l'article 8 de la présente convention et d'établir un bilan des actions réalisées et d'identifier les actions à mener.

A minima, la commune de Dardilly organisera deux comités de pilotage chaque année.

Le comité technique :

Le comité technique est composé, à minima, des représentants des communes de Dardilly, Écully, Charbonnières les Bains, la Tour-de-Salvagny et de la Métropole de Lyon.

Il a pour rôle de préparer la programmation annuelle, d'assurer le suivi et de coordonner la réalisation des opérations.

A minima, la commune de Dardilly organisera deux comités techniques par an pour préparer les comités de pilotage. D'autres réunions du comité technique pourront être organisées à l'initiative de l'un ou plusieurs membres du comité technique.

La commune de Dardilly gèrera l'organisation des comités (rédaction et diffusion des invitations, rédaction et diffusion des comptes rendus..). Les convocations aux comités seront transmises aux membres au moins un mois avant la date de réunion.

7.2 - Documents à remettre

La commune de Dardilly devra fournir à la Métropole de Lyon en plus des justificatifs listés à l'article 8, au titre de l'année n-1 :

- le bilan qualitatif et quantitatif de la programmation de l'année n-1 qui recensera également les éventuels dysfonctionnements et proposera des pistes d'amélioration ;
- la programmation financière prévisionnelle de l'année à venir

La commune de Dardilly devra fournir, dans un délai raisonnable, ces documents ainsi que tout document demandé par la Métropole de Lyon permettant de justifier de la bonne gestion des actions.

ARTICLE 8. LES MODALITÉS FINANCIÈRES ENTRE LA MÉTROPOLE ET LA COMMUNE PILOTE

8.1 – Modalités de versement

Le remboursement du coût de gestion par la Métropole de Lyon correspondra strictement au coût de la gestion 2023 des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire du Projet Nature des vallons de Serres, des Planches et de la Beffe sur la base exclusive des missions décrites à l'article 3, confiées aux communes et notamment à la commune de Dardilly en tant que commune pilote.

Le montant du remboursement du coût de gestion pour les dépenses engagées en 2023 correspondra à celui des factures acquittées par la commune de Dardilly pour les actions engagées concernant la programmation 2023. Dans l'hypothèse où la commune de Dardilly réaliserait les dites actions en régie avec son propre personnel, elle valorisera les coûts à travers une comptabilité analytique.

Les frais relatifs à l'intervention des Brigades nature sont pris en charge directement par la Métropole de Lyon via son marché et ne sont donc pas remboursés dans le cadre de la présente convention.

Les coûts de gestion des actions pour la Métropole de Lyon sont évalués au maximum à :

- **74 400 € TTC en frais d'investissement**

Et

- **55 400 € TTC en frais de fonctionnement**

Dépenses de fonctionnement :

La Métropole financera le coût de la gestion selon les modalités suivantes :

- Une **avance** de 50% des frais de fonctionnement à la signature de la dernière des parties ;
- Le **solde** des actions dans la limite du montant indiqué ci-dessus, **sur présentation de la demande de paiement accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses** acquittées ou valorisées faisant ressortir, le cas échéant le montant HT et celui de la TVA, et **visé par le Trésorier**. Cf. modèles proposés en annexe 3 et 4.

Les demandes de solde doivent nous être adressées avant le 1^{er} décembre 2024.

Dépenses d'investissement :

La Métropole financera le coût de la gestion selon les modalités suivantes :

- Une **avance** de 50% des frais d'investissement à la signature de la dernière des parties ;
- Le **solde** des actions dans la limite du montant indiqué ci-dessus, **sur présentation de la demande de paiement accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses** acquittées ou valorisées faisant ressortir, le cas échéant le montant HT et celui de la TVA, et **visé par le Trésorier**. Cf. modèles proposés en annexe 3 et 4.

Les demandes de solde doivent nous être adressées avant le 1^{er} décembre 2024.

La commune de Dardilly intervient pour le compte de la Métropole de Lyon. Les dépenses d'investissement payées par la commune ne seront donc pas éligibles, pour elle, au FCTVA mais le seront pour la Métropole de Lyon. Par conséquent, la Métropole remboursera à la commune de Dardilly la totalité des dépenses d'investissement et de fonctionnement payées par la commune de Dardilly, pour son compte, TVA comprises.

Les versements seront effectués, par la Métropole de Lyon sur le compte de la commune de Dardilly, en tant que commune pilote, par virement administratif à la Banque de France :

code banque : 30001 , code guichet : 00497 , compte n° E6920000000 , clé : 31

8.2 – Modalités de transmission de la demande de paiement par voie électronique

Conformément aux dispositions du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, selon le calendrier national défini par l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 sur le site : <http://www.economie.grandlyon.com/>, et l'[Instruction du 22 février 2017 NOR: ECFE1706554J](#) qui précise notamment les champs de l'obligation de dématérialisation des avis de sommes à payer pour les personnes publiques, la Métropole de Lyon dématérialise progressivement ses échanges avec le comptable public, ses fournisseurs et le secteur public et utilise la plateforme informatique de l'Etat **gratuite et sécurisée, Chorus Pro**.

Pour la transmission de l'avis des sommes à payer (ASAP) ou de la demande de paiement de la commune pilote via Chorus Pro, **il est nécessaire d'indiquer les références suivantes** :

- Le numéro d'engagement ou référence à rappeler qui figure en page de garde de la présente convention débutant par un E suivi de 6 chiffres (exemple : E321317) ou qui sera transmis par courrier
- Le numéro de SIRET de la Métropole de Lyon suivant :

Budget principal	200 046 977 00019
------------------	-------------------

À noter : le dépôt d'une demande de paiement à la Métropole de Lyon n'impose pas la saisie d'un code service.

ARTICLE 9. ÉLÉMENTS D'ORGANISATION

9.1 - Moyens humains

9.1.1 - Moyens de la commune pilote

La Commune de Dardilly, en tant que commune pilote, mettra en œuvre les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS des vallons de Serres, des Planches et de la Beffe avec son personnel propre.

S'il s'avère nécessaire de recruter du personnel pour mettre en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS des vallons de Serres, des Planches et de la Beffe, il sera à la charge de la commune de procéder au recrutement. Le personnel recruté fera partie intégrante du personnel de la Commune de Dardilly, en tant que commune pilote.

La rémunération du personnel de la commune de Dardilly, en tant que commune pilote, travaillant sur les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS des vallons de Serres, des Planches et de la Beffe sera financée par la Métropole à hauteur du temps passé. Ce montant est inclus dans la somme allouée par la Métropole et définie à l'article 8.

9.1.2 - Moyens « Brigades Nature »

Depuis 2017, la Métropole porte un marché d'entretien des espaces de nature confié en février 2020 à l'association Environnement Réponse Aménagement (ERA). Si le programme d'actions de l'ENS le nécessite, la Métropole de Lyon pourra mettre à la disposition des communes qui en auront fait la demande des interventions Brigades Nature.

Le coût des interventions est pris en charge directement par la Métropole de Lyon, dans la limite du montant global d'interventions Brigades Nature défini chaque année par site ENS par la Métropole de Lyon. Ce montant est fixé par la Métropole de Lyon, après consultation des communes, au regard des besoins de chaque ENS et du budget annuel alloué à ce marché par la Métropole de Lyon.

9.2 - Moyens matériels

La Métropole de Lyon met à la disposition de la commune de Dardilly, en tant que commune pilote, pour la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS des vallons de Serres, des Planches et de la Beffe, les équipements suivants :

- équipements signalétiques et d'interprétation valorisant l'ENS des vallons de Serres, des Planches et de la Beffe.
- Dispositif de comptage implanté au sein de l'ENS.

9.3 - Propriétés Foncières

La Métropole de Lyon, en tant que propriétaire, met à la disposition de la commune de Dardilly, en tant que Commune pilote, le terrain suivant :

Parcelle	Commune
BK 31	Dardilly

S'il s'avère nécessaire pour mettre en œuvre les actions d'acheter de nouveaux terrains, la Commune de Dardilly, en tant que commune pilote, en informera immédiatement la Métropole par mail ou courrier, aux adresses indiquées à l'article 16. A défaut d'accord de la Métropole, les Communes adapteront la mise en œuvre de la compétence voire suspendront l'action. Si la Métropole acquière le terrain, les Communes et la Métropole devront signer un avenant dans les mêmes termes que la présente convention.

ARTICLE 10. RESPONSABILITÉS

10.1 - Responsabilités - moyens humains

Le personnel de la commune pilote, mentionné à l'article 9.1.1 de la présente convention, qui sera amené à mettre en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager dans le cadre de la présente convention reste du personnel propre de la commune pilote. A ce titre, il appartient à la commune pilote de répondre des dommages qui pourraient être causés et subis par ses agents dans le cadre des missions exercées par ses soins et relevant de la présente convention. La responsabilité de la Métropole de Lyon ne pourra pas être recherchée pour quelque motif que ce soit.

En cas d'intervention exceptionnelle des agents des autres communes dans le cadre de la présente convention, la responsabilité de la Métropole de Lyon ne saurait être recherchée pour quelque motif que ce soit. Chaque commune reste responsable de son personnel dans le cadre de la présente convention.

10.2 - Responsabilités - moyens matériels

La Métropole de Lyon met à disposition de la commune pilote le matériel listé à l'article 9.2 de la présente convention. Cette mise à disposition emporte un transfert de la garde du matériel à la commune pilote. Ainsi, la commune pilote sera seule responsable du matériel mis à sa disposition et sa responsabilité pourra être recherchée en cas de dommages causés ou subis par le matériel. La responsabilité de la Métropole de Lyon ne pourra pas être recherchée en cas de dommages causés ou subis par le matériel mis à disposition de la commune pilote.

10.3 - Responsabilités - propriétés foncières

La commune pilote est seule responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens du fait de ses aménagements, travaux ou installations et de son activité sur les parcelles listées à l'article 9.3 de la présente convention.

La commune pilote fera ainsi son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'occupation des parcelles, objet de la présente convention.

En cas d'intervention des communes participantes sur les parcelles objet de la présente convention, chaque commune sera responsable des dommages pouvant être causés ou subis lors de ses interventions dans le cadre de la présente convention.

La responsabilité de la Métropole de Lyon ne pourra pas être recherchée du fait de l'occupation et des activités exercées par les communes sur les parcelles objet de la présente convention.

ARTICLE 11. ASSURANCES

Pendant toute la durée de la présente convention, LES COMMUNES devront souscrire à leurs frais, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance couvrant leur responsabilité civile pour toutes les responsabilités encourues, tant vis-à-vis des tiers (usagers, riverains..) que du propriétaire du fait des prestations effectuées ainsi que du matériel et des parcelles, propriété de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 12. MODALITÉS DE RÉLIATION ANTICIPÉE

En cas de non respect par l'une ou l'autres des parties d'une obligation substantielle inscrite dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la commune de Dardilly, en tant que commune pilote, présentera à la Métropole de Lyon un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels la Métropole lui versera les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

ARTICLE 13. RESTITUTION A LA M ÉTROPOLÉ DE LYON

S'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente convention, que :

- la somme allouée par la Métropole a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention ;
- les obligations auxquelles sont astreintes les communes n'ont pas été respectées : inexécution, absence de commencement d'exécution, ou modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par les communes sans l'accord écrit de la Métropole...
- la totalité des financements dépasse le coût total de la mise en œuvre de la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager des vallons de Serres et Planches ;

alors, la Métropole de Lyon peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la somme allouée après examen des justificatifs présentés par les communes et avoir préalablement entendu leurs représentants, sans préjudice du dommage que pourrait faire valoir par ailleurs la Métropole du fait de ce(s) manquement(s).

La Métropole en informe la commune de Dardilly par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté selon les mêmes modalités.

ARTICLE 15. ATTRIBUTION DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges qui pourraient découler de l'exécution de la présente convention relèveront, après une phase de conciliation entre les parties restée infructueuse, de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 16. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

<p>Pour la commune de Dardilly : <i>Anne MARTEL</i> <i>Responsable service urbanisme</i> <i>Ville de Dardilly</i> Hôtel de ville de Dardilly 1 place Bayère 69 574 DARDILLY CEDEX Tel : 04 78 66 14 50 E-mail : a.martel@mairie-dardilly.fr</p>	<p>Pour la Métropole de Lyon : Ludovic BADOIL DGEEP/ DACV/ PVE/ Unité Nature & Conseil 20 rue du Lac CS33569 69505 Lyon Cedex 03 B.P. 3103 F-69399 Tel : 04 78 95 67 80 E-mail : lbadoil@grandlyon.com</p> <p>Comptable : Emilie TRAVAUX Tel : 04 78 95 70 48 etravaux@grandlyon.com</p>
--	---

En cas de changement d'interlocuteurs, chaque partie s'engage à en informer l'autre.

Fait à Lyon,
le
Pour la Métropole de Lyon
Pour le Président,
Le Vice-président délégué
M. Pierre ATHANAZE

Fait à Dardilly,
le
Pour la commune de Dardilly
Le Maire,
M me Rose-France FOURNILLON

Fait à Écully,
le
Pour la commune d'Écully
Le Maire,
M. Sébastien MICHEL

Fait à Charbonnières-les-Bains,
le
Pour la commune de Charbonnières-les-Bains
Le Maire,
M. Gérald EYMARD

Fait à la Tour-de-Salvagny,

le

Pour la commune de la Tour-de-Salvagny

M. Gilles PILLON

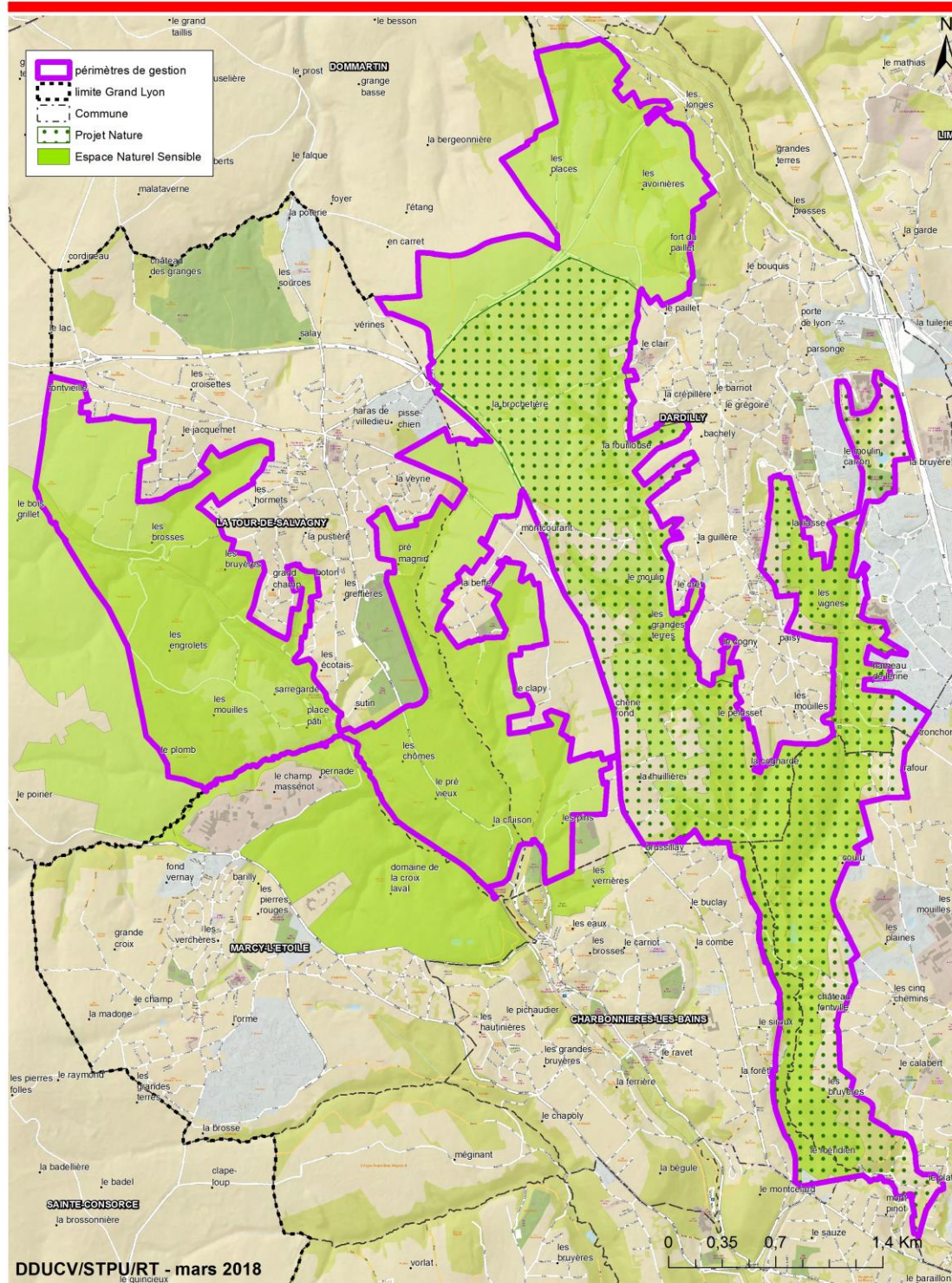
ANNEXE N°1. PÉRIMÈTRE DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE

Le périmètre de gestion des vallons de Serres, des Planches et de la Beffe est précisé sur la carte suivante :

Vallons de Serres, des Planches et de la Beffe

GRAND LYON
la métropole

Périmètre de gestion des Vallons de Serres, des Planches et de la Beffe



Accusé de réception en préfecture
069-216902502-20230525-DB-25052023-07-DE
Date de réception préfecture : 31/05/2023

ANNEXE N°2. PROGRAMME PRÉVISIONNEL D' ACTIONS

Les actions prévues au titre de l'année 2023 sont décrites dans le tableau suivant :

Vallons de Serres et de Planches - Programmation 2023 -
ACTIONS DE FONCTIONNEMENT
- Programme d'animations pédagogiques - Surveillance du site - Coordination de projet (financement d'un poste à mi-temps)
ACTIONS D'INVESTISSEMENT
- Plan de gestion forestier - Suivi des amphibiens - Étude de valorisation du patrimoine local (1% Paysage) - Travaux de valorisation de l'ENS - Assistance à maîtrise d'ouvrage

ANNEXE N°3. MODÈLE DEMANDE DE SOLDE

.....

....., le

Objet Demande de solde convention de délégation
de gestion ENS.....- année 20..

PJ État des dépenses réalisées visé par le trésorier

Métropole de Lyon
DGEEP/
DACV / PVE / Nature & Conseil
20 rue du Lac
CS 33569
69 505 LYON Cedex 03

FACTURE de DEMANDE de SOLDE

Référence de la convention : convention de délégation de gestion..... – année 20..

Par délibération N°.....en date du, la commission permanente de la Métropole de Lyon a confié à la commune deen tant que pilote du projet, la réalisation et la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire de l' Espace Naturel Sensible.....

Le remboursement par la Métropole de Lyon du coût de gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager est estimé à un montant de :

- **Pour les dépenses de fonctionnement :€ TTC (référence Chorus Pro E.....)**
- **Pour les dépenses d'investissement : € TTC (référence Chorus Pro E.....)**

Conformément à l'article .. de la convention de délégation de gestion du la commune de..... sollicite:

- **Le solde concernant le remboursement des factures de fonctionnement : € TTC (joindre l'état des dépenses réalisées visé par le Trésorier)**
- **Déduire le ou les montants précédents versés :€ TTC**
- **Soit un montant restant à verser : € TTC**
- **Le solde concernant les factures d'investissement : € TTC (joindre l'état des dépenses réalisées visé par le Trésorier)**
- **Déduire le ou les montants précédents versés :€ TTC**
- **Soit restant à verser : € TTC**

Signature

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE POUR LES ETUDES DE FAISABILITE DE REAMENAGEMENT DU LAC DE LA TOUR-DE-SALVAGNY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ La Commune de La Tour-de-Salvagny **représentée par son Maire en exercice M. Gilles PILLON**, Propriétaire(s)
domicilié(s) : Allée de la Mairie, 69890 La Tour-de-Salvagny

Tel : 04 78 48 06 35 ; mail :

dénommée ci-après le Propriétaire,

D'UNE PART ET :

2/ Le Syndicat Mixte Ouvert d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières, par
abréviation SAGYRC dont le siège est en Mairie de GREZIEU LA VARENNE (69290) – 16, Avenue Emile Evellier
représenté par son Président **M. Jean-Charles KOHLHAAS**,

- Contacts : Mme Katy COTTINET, tel : 06 12 01 32 85, mail : k.cottinet@sagyrc.fr

dénommé ci-après le Syndicat ou le SAGYRC ou Maître d'ouvrage délégué,

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Exposé des motifs

La commune de La Tour-de-Salvagny est propriétaire du lac communal (parcelles AN283, AS7, AS8, AS9), dont l'existence remonte avant 1949. Le lac est devenu un lieu de loisirs (pêche, balades).

Le SAGYRC a quant à lui porté en 2017 l'élaboration du plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du bassin de l'Yzeron, adopté le 13 décembre 2017 par le Conseil syndical, puis prolongé jusqu'à fin 2023 par le Comité de Pilotage du PGRE le 16 décembre 2022.

Le plan d'actions du PGRE définit des économies d'eau à mettre en œuvre pour chacun des 3 types de prélèvements identifiés sur le bassin versant : les eaux claires parasites collectées par les réseaux d'assainissement, les retenues collinaires et les prélèvements directs par pompage ou forage.

Dans le cadre du PGRE de l'Yzeron, 20 retenues collinaires ont été identifiées comme « prioritaires » au regard du bassin versant intercepté, de leur volume, et de leur position au cours d'eau. Le lac de la Tour-de-Salvagny a été identifié comme tel, et un diagnostic a été réalisé par le Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR) afin d'évaluer sa conformité vis-à-vis des enjeux sécurité et milieu.

Concernant la stabilité de la retenue, le compte-rendu recommande un diagnostic géotechnique approfondi permettant de se prononcer sur la stabilité de l'ouvrage, ainsi qu'un diagnostic hydraulique afin de définir la prise en charge d'une crue centennale, et le système de vidange.

Conformément à l'article 3 des statuts du syndicat, précisant que le SAGYRC peut assurer, à titre accessoire et ponctuel, dans le cadre de ses compétences et dans le respect du Code des marchés publics, des prestations de service à la demande et pour le compte de ses membres ;

Conformément à la délibération N°CS-2023/09 autorisant la signature de conventions avec la commune de La Tour-de-Salvagny relatives aux études complémentaires et de faisabilité de mise aux normes du lac de La Tour-de-Salvagny dans le cadre du Plan de Gestion de la Ressource en Eau ;

Compte-tenu de la nature des travaux envisagés, le SAGYRC accepte d'assister la commune de La-Tour-de-Salvagny pour mener les études complémentaires et de faisabilité nécessaires à la mise en conformité du lac, dont le souhait est d'être conservé.

Tel est le cadre de la présente convention qui a pour objet de déléguer au SAGYRC la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble de l'opération.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation de la délégation de maîtrise d'ouvrage pour réaliser les études complémentaires et de faisabilité du réaménagement du lac de la Tour-de-Salvagny.

Ce site étant propriété de la commune de La Tour-de-Salvagny, l'objet de cette convention est également de formaliser un accord entre le Syndicat et le propriétaire afin d'autoriser le SAGYRC et ses prestataires à pénétrer sur la parcelle et réaliser les interventions nécessaires.

ARTICLE 2 - Exercice des compétences et des responsabilités par le maître d'ouvrage délégué

La désignation du SAGYRC comme maître d'ouvrage délégué s'entend comme une délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la commune de La Tour-de-Salvagny.

A ce titre, le SAGYRC exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage.

Il effectuera ainsi tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Il en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

Le maître d'ouvrage délégué désigné par la présente convention sera, vis-à-vis de la commune de La Tour-de-Salvagny, seul responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 3 - Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Elle expirera après achèvement de la mission dans les conditions prévues à l'article 8.

ARTICLE 4 - Mission du maître d'ouvrage délégué

Le maître d'ouvrage délégué arrête le programme d'études et l'enveloppe financière prévisionnelle qui distingue la part de chacune des parties.

L'enveloppe financière prévisionnelle comprend l'ensemble des coûts directs et indirects de l'opération : assurances, charges de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le SAGYRC choisira le processus de réalisation des études et engagera les consultations nécessaires en vue du choix des entreprises et des prestataires.

Le maître d'ouvrage délégué pourra proposer à la commune, tout au long de sa mission, toutes options ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les études la concernant.

Le maître d'ouvrage délégué pourra décider seul des adaptations et modifications mineures n'ayant pas d'incidences sur l'enveloppe financière. Le maître d'ouvrage délégué en informera la commune par écrit. Toute modification du programme d'études à l'initiative du maître d'ouvrage délégué affectant les études relevant de la prise en charge par la commune sera subordonnée à son accord préalable.

Si cette modification du programme entraîne un dépassement supérieur ou égal à 5 % de l'enveloppe prévisionnelle de la commune de La Tour-de-Salvagny telle que prévue à l'article 5, elle donnera lieu à l'adoption d'un avenant.

Toute modification du programme d'études en cours d'opération ayant un impact financier inférieur au seuil précité sera subordonnée à un accord écrit préalable de la commune de La Tour-de-Salvagny. La commune disposera d'un délai de 15 jours après réception du rapport contenant les évolutions envisagées pour donner son accord. A défaut de décision contraire et expresse dans ce délai, la commune est réputée avoir accepté la modification.

Dans l'hypothèse où une modification, par elle seule ou par le cumul de celle-ci et des précédentes, entraînerait le dépassement du seuil de 5%, la modification à l'origine du dépassement sera soumise aux instances délibérantes dans les termes et conditions de l'alinéa 3 du présent article.

Le SAGYRC déposera, le cas échéant toutes les demandes d'autorisation administratives et d'occupation du domaine public nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

ARTICLE 5 - Répartition des coûts

Chaque partie supportera la charge du coût des études et inscrira à son budget les crédits nécessaires. La répartition des études entre les parties et la répartition des coûts correspondants pourront être précisées par avenant à la présente convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle globale affectée par la maîtrise d'ouvrage déléguée aux études a été estimée à **88 330,50€ HT soit 105 996,60€ TTC** (valeur mars 2023).

En vertu de l'enveloppe financière prévisionnelle définie et arrêtée par chacune des parties signataires, la répartition du coût de l'opération est la suivante (date de valeur mars 2023) conformément à l'annexe 1 :

Le SAGYRC prend en charge le temps d'encadrement de la prestation par ses techniciens ainsi que la somme prévisionnelle de 16 085,50€ HT soit 19 302,60€ TTC correspondant aux dépenses suivantes :

- Les investigations topographiques et bathymétriques,
- L'actualisation du diagnostic concernant les rejets pluviaux et déversoirs d'orage,
- Le dimensionnement et la conception de l'ouvrage de pré-traitement,
- L'étude multicritère de la mise en place d'un débit réservé,
- La mission paysagère.

La commune de La Tour-de-Salvagny prend en charge la somme prévisionnelle de 72 245€ HT soit 86 694€ TTC correspondant aux dépenses suivantes :

- Les investigations géotechniques,
- L'inspection du parement amont,
- Les inspections télévisées des systèmes relatifs au fonctionnement de l'ouvrage,
- L'actualisation du diagnostic concernant la stabilité de l'ouvrage,
- L'étude de faisabilité du confortement structurel et géotechnique,
- Le dimensionnement et la conception d'organes hydrauliques de sécuritié,
- L'étude de stabilité de l'ouvrage face aux crues.

La participation définitive de la commune de La Tour-de-Salvagny sera calculée à partir du montant réel toutes taxes comprises des études, et après versement de la ou des subvention(s) de l'Agence de l'Eau.

Accusé de réception en préfecture
069-216902502-20230525-DB-25052023-10-DE
Date de réception préfecture : 31/05/2023

Si le coût réel des études destinées à la commune de La Tour-de-Salvagny est supérieur ou égal à 5% du montant prévisionnel global ci-dessus, un avenant interviendra en cours d'opération et après délibérations concordantes du SAGYRC et de la commune de La Tour-de-Salvagny.

ARTICLE 6 - Association de la commune de La Tour-de-Salvagny au cours des différentes phases de l'opération et autorisation d'accès

Suivi des études

Le maître d'ouvrage délégué est tenu d'apporter à la commune de La Tour-de-Salvagny une information régulière sur l'avancement de l'opération.

La commune de La Tour-de-Salvagny désignera au sein de ses services un interlocuteur unique qui sera associé à l'élaboration du projet et au suivi des travaux. Ce dernier assurera une diffusion de l'information à l'ensemble des services techniques, administratifs et juridiques concernés par l'opération.

Accès au site

La commune de La Tour-de-Salvagny autorise le Syndicat et ses entreprises prestataires :

- à pénétrer sur les parcelles cadastrées suivantes : AN283, AS7, AS8, AS9

situées sur la commune de La Tour-de-Salvagny

- à réaliser des investigations nécessaires à la conception des aménagements du lac (topographie, géotechnique, bathymétrie, vidange, inspection subaquatique, inspections télévisées).

ARTICLE 7 - Règlement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution des études

En accord avec la commune de La Tour-de-Salvagny, le SAGYRC aura la charge du règlement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution de études relevant de sa mission de maître d'ouvrage délégué jusqu'à la fin de la mission. Le maître d'ouvrage délégué informera la commune de La Tour-de-Salvagny des litiges existants sur les études le concernant.

ARTICLE 8 - Achèvement de la mission

La mission du maître d'ouvrage délégué s'achève avec la remise du rapport d'étude de faisabilité de la commune de La Tour-de-Salvagny.

ARTICLE 9 - Calendrier prévisionnel de l'opération

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Début des études et investigations : printemps 2023
- Fin des études et restitution : hiver 2023-2024
- Dossier de demande d'aide en cas de validation du projet par la commune

ARTICLE 10 - Clause de rencontre

Les parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexaminer les conditions de la présente convention :

Accusé de réception en préfecture
069-216902502-20230525-DB-25052023-10-DE
Date de réception préfecture : 31/05/2023

- Si le financement de tout ou partie des études ne pouvait pas être assuré par l'une ou l'autre des parties au titre de leur programmation pluriannuelle d'investissements ;
- En cas d'évolution significative de la législation ou de la réglementation en relation avec l'opération objet de la présente convention ;
- En cas d'évolution des compétences respectives des parties.

Au terme de cette rencontre et de l'examen des conditions de la convention, un avenant à la présente convention pourra être adopté.

ARTICLE 11 - Modalités de financement et de paiement

Chaque maître d'ouvrage assurera le financement des études relevant de sa compétence telles que visées à l'article 5 ci-avant et inscrira à cet effet, les crédits nécessaires à son budget.

La maîtrise d'ouvrage déléguée centralise les paiements aux prestataires.

Echéancier prévisionnel de règlement de la commune de La Tour-de-Salvagny

A la demande du maître d'ouvrage délégué, via l'émission d'un titre de recettes, la commune de La Tour-de-Salvagny procédera au versement de sa contribution à l'opération aux échéances suivantes :

- 20% au démarrage des études
- Le solde, soit 80% de la participation financière de la commune, à la fin de la mission et après déduction des aides relatives à cette phase d'étude, en cas de mise en œuvre du projet

Justificatifs et décompte périodique

Pour le premier versement, la transmission du bon de commande notifié au bureau d'études.

Pour le solde, sur présentation d'un état des paiements visés par le Trésorier du SAGYRC.

Les versements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes émis par le SAGYRC.

ARTICLE 12 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 13 - Annexes

Les annexes sont indissociables de la présente convention et ont une valeur contractuelle identique.

Sont annexés aux présentes :

- N°1 – tableau de répartition détaillée SAGYRC/commune de La Tour-de-Salvagny
- N°2 – détail estimatif des études

Fait en 2 exemplaires :

A Grézieu la Varenne, le 16 mars 2023

Le Président du Syndicat



Le(s) Propriétaire(s)

ANNEXE 1

Tableau de répartition détaillée SAGYRC/commune de La Tour-de-Salvagny

Intitulé poste	Commune	SAGYRC	TOTAL HT	TOTAL TTC
Etudes faisabilité	26 549,50 €	9 085,50 €	35 635,00 €	42 762,00 €
Topo-bathy	- €	7 000,00 €	7 000,00 €	8 400,00 €
Géotech	30 000,00 €	- €	30 000,00 €	36 000,00 €
Inspection parement	15 000,00 €	- €	15 000,00 €	18 000,00 €
Inspection TV	695,50 €	- €	695,50 €	834,60 €
Total	72 245,00 €	16 085,50 €	88 330,50 €	105 996,60 €

ANNEXE 2

Détail estimatif des études

Intitulé du poste de prix	Commune	SAGYRC	TOTAL HT
PILOTAGE DES INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES (programme, consultation, suivi)			
Investigations géotechniques	2455		2455
Investigations topographiques et bathymétriques	1685		1685
Inspections du parement amont (subaquatique ou vidange si possible)	1730		1730
Inspections TV : vidange / EVC / Trop plein	355		355
SOUS-TOTAL	6225	0	6225
ACTUALISATION DU DIAGNOSTIC			
Examen visuel détaillé et production d'une cartographie des désordres	2705		2705
Diagnostic hydraulique : Validation des études hydrologiques antérieures (débits de crues Q10 et Q100) - levé de doute sur DO	917,5	917,5	1835
Elaboration de coupes structurelles et géotechniques de l'ouvrage, et calculs de stabilité TALREN pour la situation de crue - Etat actuel	4395		4395
Rapport de Diagnostic et restitution	1009,48	115,52	1125
SOUS-TOTAL	9026,98	1033,02	10060
ETUDE DE FAISABILITE			
Proposition d'une solution de confortement structurel et géotechnique (yc gestion de la végétation)	4745		4745
Dimensionnement et conception des nouveaux organes hydrauliques (vidange, évacuateur de crue, revanche de sécurité, bassin de prétraitement des EP)	2906,25	968,75	3875
Conception (faisabilité) d'un ouvrage de prétraitement de type bassin de rétention-dépollution pour l'amenée des rejets EP au Lac		1790	1790
Vérification de la stabilité géotechnique : une justification en situation de crue - Etat projet	2960		2960
Esquisses et étude multicritère (hors chiffrage) portant sur 3 configurations :a) plan d'eau à retenue normale (RN) et débit réservé en conduiteb) plan d'eau à RN et rivière de contournementc) plan d'eau avec cote abaissée pour écrêtement des crues		4025	4025
Rapport & restitution	686,27	438,73	1125
Accompagnement et coordination mission paysagère		830	830
SOUS-TOTAL	11297,52	8052,48	19350,00
TOTAL (HT)	26549,50	9085,50	35635,00
TOTAL (TTC)	31859,40	10902,60	42762

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
x, Rédacteur Territorial,
x, Rédacteur Territorial (CDD de droit public)
x Attaché Territorial (CDI de droit public)
auprès de la Commune de la Tour-de-Salvagny

Conscientes des enjeux et des problématiques spécifiques de leur territoire, les communes de Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-Bains, Curis-au-Mont-d'Or, Fleurieu sur Saône, Lissieu, Polemieux-au-Mont-d'Or, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or et la Tour de Salvagny se sont regroupées pour créer un Service mutualisé d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols.

Entre,

La commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, représentée par son Maire, Monsieur Patrick GUILLOT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2023,

Ci-après dénommée la Commune d'Origine,
d'une part,

et

La Commune de la Tour-de-Salvagny, représentée par son Maire, Monsieur Gilles PILLON, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ___ / ___ / 2023,

Ci-après dénommée la Commune d'Accueil,
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

En application de l'article L.422-8 du Code de l'Urbanisme, la Commune disposait gratuitement des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique des demandes de permis de construire, de permis d'aménager des déclarations préalables.

Par convention, la Commune de la Tour-de-Salvagny avait confié les actes d'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols, à l'antenne territoriale de la Direction Départementale des Territoires. Le Maire restait compétent pour délivrer ou refuser les autorisations et actes précités.

Compte tenu de la politique de réorganisation des services de l'Etat, les services de l'Etat chargés de l'instruction des autorisations d'urbanisme ont décidé de ne plus assurer cette tâche auprès des communes membres d'un EPCI de plus de 15 000 habitants.

Dans ce cadre, la Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or a recruté deux agents qu'elle met à disposition des communes membres du Service mutualisé mentionné en introduction des présentes.

La **Commune d'Origine** met à disposition de la **Commune d'Accueil** deux agents chargés de l'instruction des autorisations du Droit des Sols afin de pallier le désengagement de l'Etat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la **Commune d'Origine** met x (Rédacteur territorial), x (Rédacteur – CDD de droit public) et x (Attaché Territorial – CDI de droit public) à disposition de la **Commune d'Accueil**.

Attestation de réception en préfecture
089-216902302-20230529-DB-23052023-11-DE
Date de réception préfecture : 31/05/2023

Article 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire (ou les fonctionnaires) mis à disposition

Mme x (Rédacteur territorial) est mise à disposition en vue d'exercer la fonction d'instructrice des autorisations d'urbanisme ;

Mme x (Rédacteur- CDD de droit public) est mise à disposition en vue d'exercer la fonction d'instructrice des autorisations d'urbanisme ;

M. x (Attaché Territorial – CDI de droit public) est mis à disposition en vue d'exercer la fonction de direction du Service mutualisé.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Madame X est mise à disposition de la **Commune d'Accueil** à compter du 27 mars 2023 pour une durée de 3 ans, renouvelable expressément / jusqu'au 30 septembre 2025.

Mme X est mise à disposition de la **Commune d'Accueil** à compter du 9 janvier 2023, pour une durée de 3 ans, renouvelable expressément / jusqu'au 30 septembre 2025.

M. X est mis à disposition de la **Commune d'Accueil** à compter du 1^{er} octobre 2022 pour une durée de 3 ans, renouvelable expressément.

Article 4 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Le travail de Mme X, Mme X et M. X est organisé en collaboration entre les communes membres de la présente convention, dans les conditions suivantes :

Les agents mis à disposition travailleront, pour le compte de la **Commune d'Accueil**, dans le bâtiment dénommé le Foyer des Anciens, sis 13 rue Jean et Catherine Reynier 69450 Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Les agents effectueront les missions suivantes :

- Instruction, et rédaction des propositions de courriers et arrêtés : PC, PD, PA, DP complexes sur sollicitation des communes, CUB, etc. ;
- Travail partenarial sur les avis techniques avec les différentes instances (Grand Lyon, etc.) ;
- Conseil auprès des Communes (avant-projets, renseignements ponctuels, etc.) ;
- Déplacements ponctuels au sein des Communes en fonction des besoins.

L'agent effectuera une durée hebdomadaire de travail de 37h30 répartie selon les horaires suivants :

- Les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi :
 - 2 plages horaires fixes : 09h00 – 12h00
14h00 – 16h00
 - 3 plages horaires mobiles : 07h30 – 09h00
12h00 – 14h00
16h00 – 19H00
- Pause méridienne : 0h45 minimum,
- Choix d'horaires quotidien sur 1 semaine de 37h30 durant une période déterminée de 4 mois,
- Débit/Crédit : limité avec amplitude de 6 heures.

Le temps de travail sera réparti selon le nombre de dossiers instruits par le service urbanisme de la commune membre de la présente convention durant l'année N en appliquant les pondérations suivantes :

Type d'acte	Coefficient
Permis de Construire Maison Individuelle	1
Autre Permis de Construire (collectif, autres destinations, etc.)	2
Permis d'Aménager	2
Permis d'Aménager remplaçant une DP en secteur ABF	1
Permis de démolir	0.2
Déclaration préalable complexe	0.4
Cub	0.2
Vente Anticipée de Lots	0,5
Déplacements et Avant-projets	0,5
Dossiers modificatif simples (modifications limitées de l'initial)	0,5

Accusé de réception en préfecture
069-216902502-20230525-DB-0504-2023-11-DE
Date de réception préfecture : 31/05/2023

Chaque année, une répartition du temps de travail des agents sera réalisée après envoi des éléments énoncés ci-avant par la **Commune d'Accueil**, avant le 31 décembre.

Les décisions relatives aux congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service ou maladie professionnelle sont prises par la **Commune d'Origine** après information de la **Commune d'Accueil**.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), Mme X, Mme X et M. X sera gérée par la **Commune d'Origine**.

Celle-ci prend les décisions relatives :

- Aux congés, autres que congés annuels, congé de maladie ordinaire et congé pour accident de service ou maladie professionnelle, et au congé de présence parentale ;
- Au droit individuel à la formation après avis du ou des **Communes d'Accueil**.
- À l'aménagement de la durée du travail (RTT, etc.).

Les conditions de travail du fonctionnaire territorial mis à disposition sont fixées par la **Commune d'Origine** après information de la **Commune d'Accueil**.

Le dossier individuel du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de la **Commune d'Origine**, qui en assure la gestion.

Mme X, Mme X et M. X seront rattachées hiérarchiquement au Maire de la **Commune d'Accueil** pendant le temps de travail destiné à l'instruction des dossiers concernant ladite commune.

Article 5 : Rémunération des fonctionnaires mis à disposition

La **Commune d'Origine** versera Mme X, Mme X et M. X, la rémunération correspondant à leur grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions au sein de la ou des **Commune(s) d'Accueil**, le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par la **Commune d'Accueil** des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en leur sein.

Article 6 : Formation

La **Commune d'Origine** supporte les charges résultant de l'allocation de formation versée au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

La **Commune d'Accueil**, après information et accord de celle-ci, participe financièrement aux éventuelles actions de formation suivies par l'agent. Le remboursement de la prestation s'effectuera dans le cadre de la cotisation annuelle, au prorata du nombre d'heures réalisées par l'agent pour la **Commune d'Accueil**.

Article 7 : Remboursement des frais de fonctionnement du Service mutualisé d'Instruction des ADS

La **Commune d'Accueil** remboursera à la **Commune d'Origine** le montant de la rémunération ainsi que les cotisations et contributions y afférentes versées à Mme X et M. X en fonction du temps de travail établi chaque année selon les critères énoncés à l'article 4 de la présente convention, auquel il conviendra d'ajouter une adhésion d'un montant de 1 000 € ainsi que les frais liés au bon fonctionnement du service au prorata du nombre de Communes d'Accueil.

Le remboursement s'effectuera en deux fois :

- Au 15 février de chaque année :
 - o Facturation de l'adhésion de 1000 €
 - o + Solde de l'année N-1
 - o + 1er acompte de 50% de l'année N-1 (part variable),
- Début décembre : 11/12e des dossiers réels.

Afin de préserver l'équilibre financier du Service Mutualisé, si le nombre de dossiers traités était amené à baisser sur une ou plusieurs années, les communs membres s'engagent à accepter une révision à la hausse de leur taux de participation.

Accusé de réception en préfecture
N° : 23-000000000-1
Date de réception préfecture : 31/05/2023

Article 8 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

Un rapport sur la manière de servir de Mme X, Mme X et M. X sera établi une fois par an par la **Commune d'Origine** en étroite concertation avec la ou les **Commune(s) d'Accueil** pour définir la notation ou l'entretien d'évaluation.

En cas de faute disciplinaire, la **Commune d'Origine** est saisie par la **Commune d'Accueil**. L'autorité de la **Commune d'Origine** exerce le pouvoir disciplinaire.

Article 9 : Instruction – Tâches incombant à la Commune d'Accueil

Nota introductif : La Commune d'Accueil assure l'accueil du public et délivre les renseignements relatifs aux demandes d'urbanisme. Toute pièce émanant du demandeur (ou de son représentant), quelle qu'elle soit, doit être déposée exclusivement en mairie où elle doit faire l'objet d'un enregistrement, être datée et rattachée au dossier. Tout dépôt auprès du Service mutualisé sera refusé.

La Commune d'Accueil se charge :

- D'assurer le suivi des dossiers déposés sous format numérique sur la plateforme de dépôt Toodego de la Métropole de Lyon,
- D'effectuer l'enregistrement des dossiers déposés sous format non dématérialisé.

Elle informe par mail le Service mutualisé du dépôt d'un nouveau dossier, de pièces complémentaires ou tout autre document intéressant l'instruction d'un dossier.

L'ensemble de ces documents doit être chargé dans le logiciel d'instruction :

- Automatiquement dans le cas de Saisine par Voie Electronique,
- Par la Commune d'Accueil dans le cas du dépôt de ceux-ci en format papier, après apposition des tampons (date de dépôt et numéro du dossier). Dans l'impossibilité technique de numériser des pièces papier, en raison notamment de leur format, la Commune d'Accueil devra transmettre au Service mutualisé un exemplaire papier de ces pièces par voie postale et/ou solliciter auprès du pétitionnaire la transmission numérique de ces pièces.

La Commune d'Accueil informe également le Service mutualisé de tout élément intéressant l'instruction : positionnement et observations le cas échéant de la Commune, antériorités du dossier, contexte, problématiques, état d'avancement des lotissements, dépôt de DAACT, contestations de conformités, etc.

Elle informe et associe le Service mutualisé en amont du dépôt de dossiers relatifs à des projets complexes et/ou structurants nécessitant des échanges préalables.

Elle est responsable de l'ensemble des tâches relatives à l'enregistrement, l'instruction et le suivi d'un dossier à l'exception de celles détaillées ci-après, relevant du rôle du service mutualisé.

Article 10 : Instruction – Tâches incombant au Service mutualisé d'Instruction des ADS

Le Service mutualisé assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par la Commune d'Accueil, jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision. Dans ce cadre, le Service mutualisé agit en concertation avec le Maire ou son représentant et ses services qui lui adressent toutes consignes et informations nécessaires pour l'exécution des tâches suivantes :

a) Instruction

- Prise en charge des dossiers suivants (initiaux, modificatifs, transferts, prorogations, annulations le cas échéant) :
 - o Déclarations Préalables complexes,
 - o Certificats d'Urbanisme Opérationnels (CUB)
 - o Permis de Construire
 - o Permis d'Aménager,
 - o Permis de Démolir,
- Consultation dématérialisée des personnes publiques, services, autorités ou commissions intéressées par le projet. Les consultations suivantes restent à la charge de la Commune d'Accueil : Unité Départementale de l'Archéologie et du Patrimoine

Mise en réception en préfecture
089-216902502-20230525-DE-23052023-1-DE
Date de réception préfecture : 31/05/2023

- Instruction réglementaire des pièces initiales et complémentaires le cas échéant, prise en compte et analyse des avis des personnes publiques, services, autorités ou commissions intéressées par le projet, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain concerné ;
- Détermination du délai d'instruction au regard des consultations obligatoires nécessaires et vérification de la complétude du dossier : rédaction des courriers en conséquence transmis par voie électronique à la commune dans un délai permettant la signature par le Maire ou son adjoint délégué et sa notification au pétitionnaire dans le premier mois de l'instruction dans le cas d'une demande de pièces complémentaire et/ou de majoration du délai légal d'instruction (secteur ABF, DRAC, ERP, etc.) ;
- Rédaction du projet de décision, compte tenu de la demande déposée, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;
- Communication par voie électronique au Maire de la Commune d'Accueil du projet de décision, dans un délai permettant la signature par le Maire ou son adjoint délégué et sa notification au pétitionnaire avant le terme du délai légal d'instruction ;
- Dans le cas d'un recours gracieux ou contentieux sur une décision signée suite à une proposition du Service mutualisé, explication des points réglementaires soulevés et relevant de l'instruction au titre de l'urbanisme, sur sollicitation de la Commune ;
- Le cas échéant, rédaction du courrier de procédure contradictoire et de l'arrêté de retrait.
- En cas de nécessité (absence prolongée d'un agent, surcroit exceptionnel d'activité par exemple) et afin d'assurer le bon fonctionnement du service, le Service mutualisé se réserve ponctuellement la possibilité d'externaliser l'instruction de certains des dossiers déposés. Cette décision sera préalablement validée par le président du Comité de pilotage, après consultation des membres du Comité de Pilotage.

b) Conseil aux Communes

- Conseils ponctuels sur sollicitation des communes sur des questions réglementaires, interprétations de règlement d'urbanisme, etc.,
- Accompagnement sur des projets structurants ou à fort enjeu avant leur dépôt ; les dossiers doivent être transmis au Service mutualisé dans un délai raisonnable permettant leur analyse avant toute réunion ;
Dans ces deux situations, pour garantir que l'information soit portée à l'attention de l'ensemble des membres du service, toute demande doit être adressée sur la boîte mail du Service mutualisé (ads@poleinstruction.fr) ;
- Veille réglementaire, transmission des informations relatives aux évolutions législatives et réglementaires ;
- Organisation de réunions d'information périodiques auprès des agents des communes membres ;

c) Déplacements

Le Service mutualisé pourra se déplacer (dans les Communes d'Accueil ou tout autre service extérieur) en fonction des besoins des dossiers instruits et/ou à instruire.

d) Classement – Etablissement des statistiques

Le Service mutualisé assure la fourniture des renseignements statistiques demandés à la Commune d'Accueil suivant les exigences retenues à l'encontre des services de l'Etat mis à disposition des Communes (Article R434-1 et 2 du Code de l'urbanisme).

Article 11 : Sens de la décision

Le Service mutualisé propose au Maire :

- Une décision favorable à la délivrance de l'autorisation comportant ou non des prescriptions,
- Ou une décision de refus motivée.

Il agit en concertation avec le Maire sur les suites à donner aux avis recueillis. Plus particulièrement, il informe le Maire de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à déclaration.

Le Maire acceptera sous sa responsabilité de ne pas suivre la proposition du Service mutualisé. Dans ce cas, il prendra la responsabilité de rédiger une décision contraire à la proposition du Service mutualisé.

069-216902502-20230525-DB-25052023-11-DE
 13/06/2023 10:54:13
 13/06/2023 10:54:13

Dans les cas nécessitant un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France et, si celui-ci est négatif, le Service mutualisé propose :

- Soit une décision de refus,
- Soit une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction si le maire décide de faire un recours auprès du préfet à l'encontre de cet avis.

Article 12 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Mme X, Mme X et M. X peut prendre fin avant le terme prévu :

- Sur demande de la **Commune d'Origine** ou de la **Commune d'Accueil** après avoir respecté un préavis de six mois ;
- Sur demande du fonctionnaire après que celui-ci ait respecté un préavis de trois mois ;

Si la mise à disposition se fait auprès de plusieurs Communes d'Accueil, sa cessation peut ne s'appliquer qu'à certaines d'entre elles ; les autres en sont alors informées.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition après accord entre la **Commune d'Origine** et la **Commune d'Accueil**.

Lorsque cesse la mise à disposition, si le fonctionnaire ne peut être affecté aux fonctions qu'il occupait dans son service d'origine, il reçoit une affectation dans un emploi correspondant à son grade, dans le respect des règles de priorité fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Vérifier si toujours en vigueur

Article 13 : Juridiction compétente en cas de litige

La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le respect d'un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en Préfecture.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

La présente convention sera transmise en copie Mme X, Mme X et M. X.

Fait le ___ / ___ / 2023,

Pour la **Commune d'Origine**,

Pour la **Commune d'Accueil**,

Le Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or,
Patrick GUILLOT

Le Maire de la Tour-de-Salvagny,
Gilles PILLON

Accusé de réception en préfecture
069-216902502-20230525-DB-25052023-11-DE
Date de réception préfecture : 31/05/2023

LA TOUR DE SALVAGNY (Rhône)

Terrain cadastré Section A1 n°74

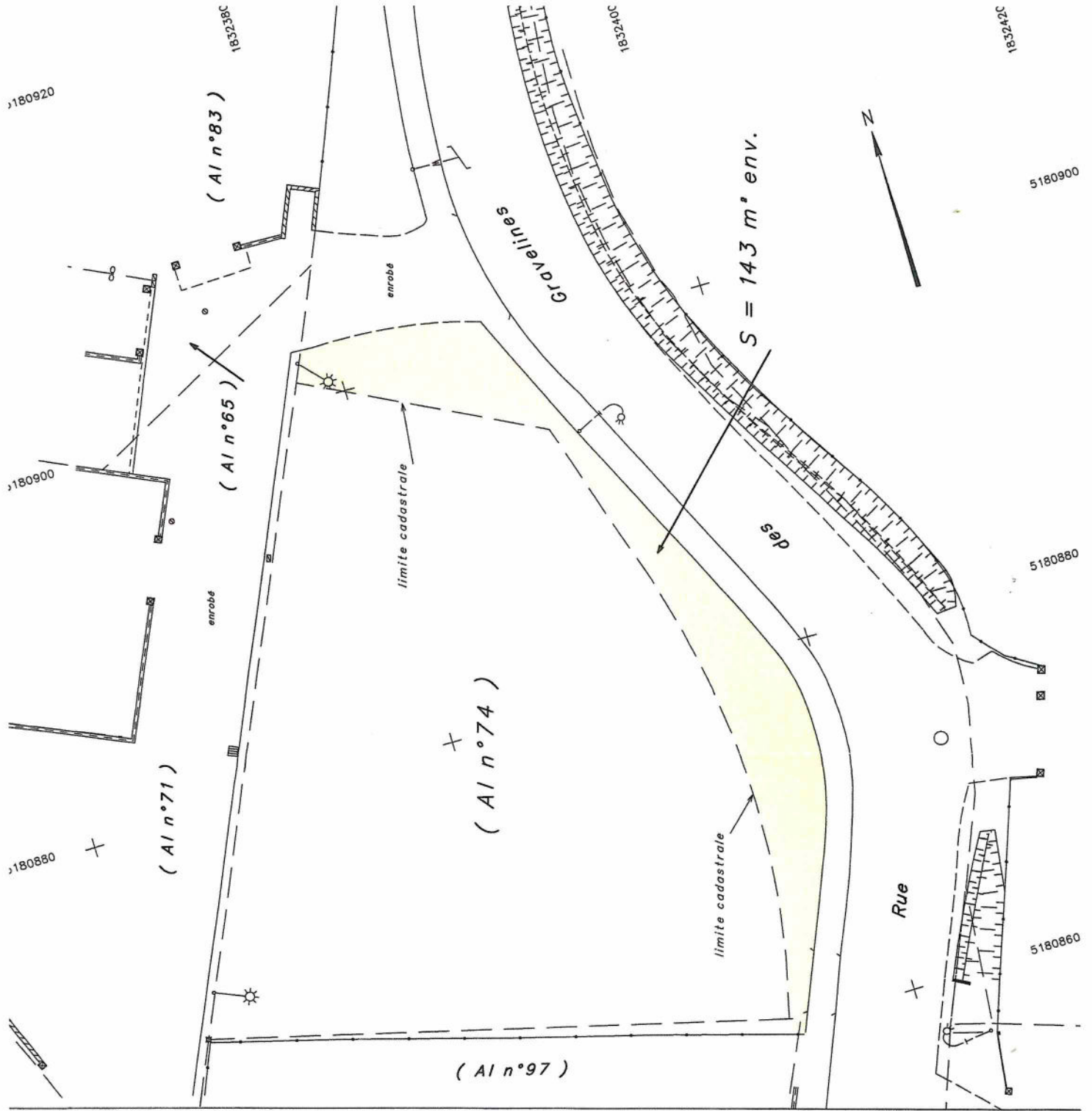
PLAN TOPOGRAPHIQUE

ECHELLE 1/200

PLANNING : Système LAMBERT 93 CC46
ALTIMÉTRIE : Système N.G.F. (Méthode G.P.S.)

Modifications	
A	surface 19-01-2022 21-6238
B	
C	09-11-2021

JEAN MARC
DUCROT
Géomètres Experts DPLG
Associés
MARIEY
50 rue du Jardin 69210 FLEUREUX SUR L'ARBRESLE
Tel 04.78.28.89.40 - Fax 04.78.30.15.28
76 rue July 69210 LENTILLY
Tel 04.74.72.14.27





CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : La Tour-de-Salvagny

Département : RHONE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC24/101797 DOBT MAIRIE DE LA TOUR DE SALVAGNY

Chargé d'affaire Enedis : GRANDIN THIBAULT

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE LA TOUR DE SALVAGNY** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **0001 ALL DE LA MAIRIE, 69890 LA TOUR DE SALVAGNY**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
069-216902502-20230525-DB-25052023-13-DE
Date de réception préfecture : 31/05/2023

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
La Tour-de-Salvagny		AL	302	5 PL DU VIEUX TILLEUL	
La Tour-de-Salvagny		AL	0250	0012 DE L HIPPODROME	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 80 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Accusé de réception en préfecture
069-216902502-20230525-DB-25052023-13-DE
Date de réception préfecture : 31/05/2023

65

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€) .

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties

Accusé de réception en préfecture
069-216902502-20230525-DB-25052023-13-DE
La présente convention, 498 parties

conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

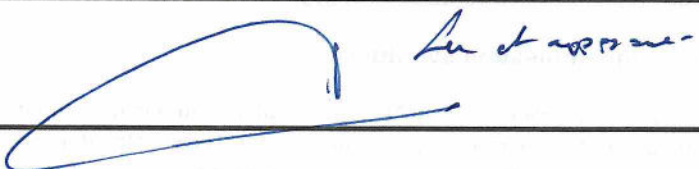
En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
<p>COMMUNE DE LA TOUR DE SALVAGNY représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du</p>	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Accusé de réception en préfecture
 069-216902502-20230525-DB-25052023-13-DE
 Date de réception préfecture : 31/05/2023

Département :
RHONE

Commune :
LA TOUR DE SALVAGNY

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 14/03/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

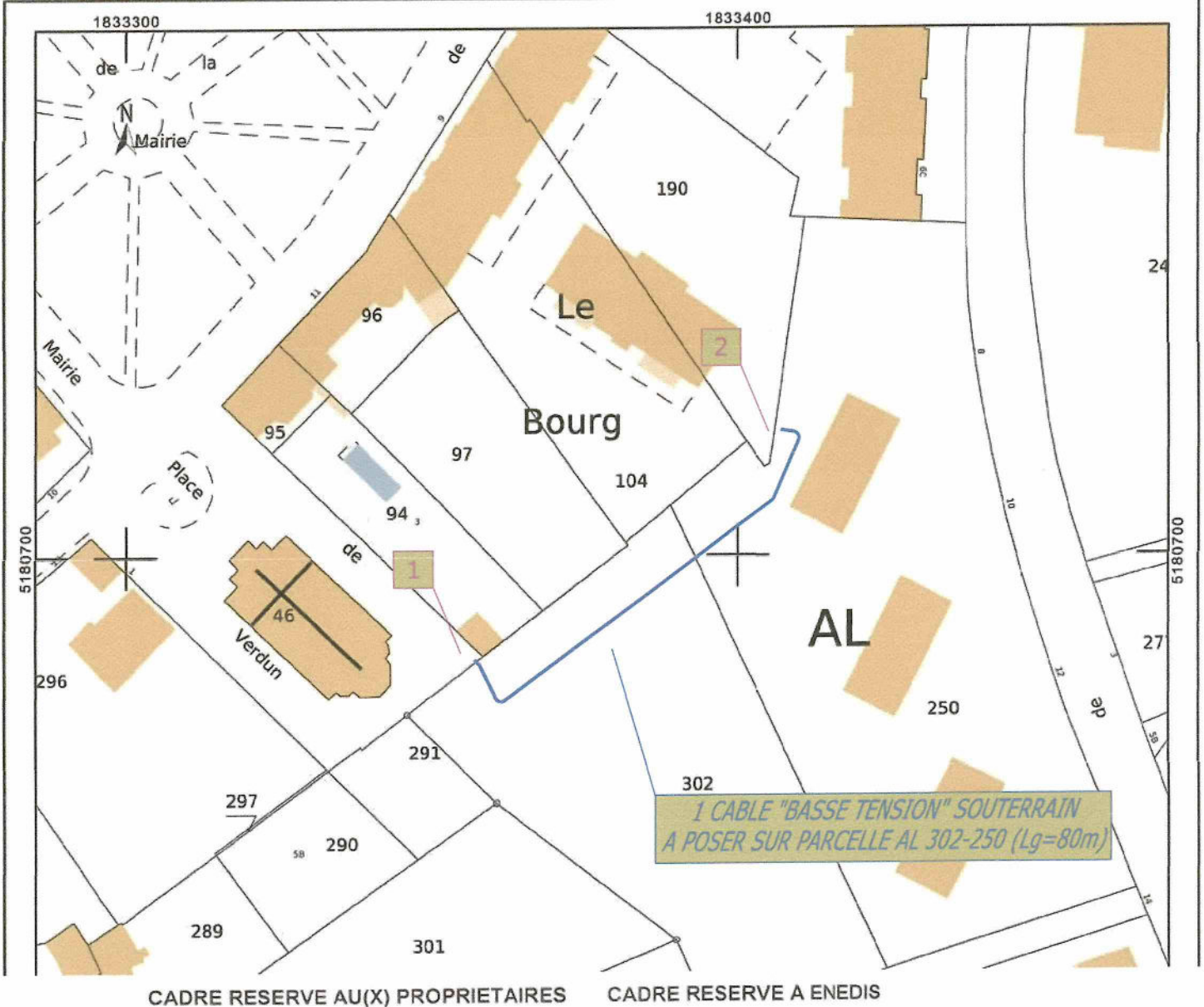
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF du Rhône
PTGC 165 Rue Garibaldi 69401
69401 LYON CEDEX 03
tél. 04 78 63 33 00 -fax 04 78 63 30 20
ptgc.690.lyon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

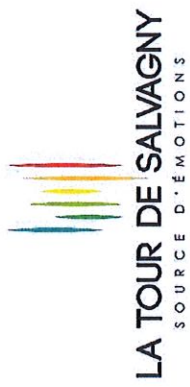
cadastre.gouv.fr



SIGNATURE(S) DU(DES) PROPRIETAIRE(S)

Accusé de réception en préfecture
069-216902502-20230525-DB-25052023-13-DE
Date de réception préfecture : 31/05/2023

Accusé de réception en préfecture
069-216902502-20230525-DB-25052023-13-DE
Date de réception préfecture : 31/05/2023



MAIRIE DE LA TOUR DE SALVAGNY

Plan de formation

Année 2023-2024

Mise à jour le
Comité Social Territorial du
Conseil Municipal du

Introduction

Le plan de formation a vocation de déterminer, pour une période donnée, les actions de formations prioritaires conformément aux objectifs de la collectivité d'une part, et aux projets d'évolution professionnelle des agents d'autre part.

Les actions de formation mentionnée au plan s'inscrivent dans un panel large de dispositifs, résumé ainsi qu'il suit :

- Les formations dites obligatoires (intégration, professionnalisation au premier emploi, tout au long de la carrière, prise de poste à responsabilité, formation initiale et continue des policiers municipaux, autorisation de conduite d'engins de chantier, d'habilitations diverses – électriques, travaux en hauteur...)
- Les formations dites de perfectionnement
- Les formations dites personnelles effectuées à la demande de l'agent (Congé Personnel de Formation, Congé de formation professionnelle...) qui intègrent également (conformément aux textes réglementaires) :
 - o De la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique
 - o Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française
 - o Des formations communes visant à améliorer les pratiques du dialogue social (art L 2212-1 code du travail, art R 2212-1 code du travail et art R.2213-3 code du travail)

Elles permettent d'accéder à une qualification en vue de concrétiser un projet d'évolution professionnelle par l'acquisition de nouvelles compétences.

Evolution du plan de formation :

Le plan de formation est un outil prévisionnel. De nouveaux besoins de compétences peuvent émerger tout au long des années 2023 et 2024, de nouveaux agents arriveront dans les services et auront besoin de se former, des réglementations ou des techniques peuvent évoluer.

Les formations 2023 qui n'auraient pas été réalisées sur l'année en cours, seront reportées automatiquement sur 2024.

CADRE REGLEMENTAIRE DES TYPES DE FORMATION.N

1. Les formations statutaires obligatoires

Elles concernent tous les agents fonctionnaires. Elles s'imposent à l'employeur. Leur non-respect peut porter préjudice à la carrière de l'agent.

1.1 La **formation d'intégration** pour les agents fonctionnaires qui viennent d'être recrutés par la collectivité et qui débutent dans la fonction publique territoriale ou qui changent de cadres d'emplois. Durée : 5 jours pour les C et 10 jours pour les A et les B.
Délai de réalisation : 12 mois suivant la date de nomination stagiaire.

1.2 Les formations de professionnalisation

On distingue 3 types de formation de professionnalisation suivant la situation de l'agent.

Type de formation de professionnalisation	Catégorie	Durée minimale	Durée maximale	Période
Au 1 ^{er} emploi	A et B	5 jours	10 jours	2 ans à partir de la date de nomination stagiaire
	C	3 jours		
Tout au long de la carrière	A, B et C	2 jours	10 jours	tous les 5 ans, à partir de la fin de la période de professionnalisation au 1 ^{er} emploi pour les agents nommés stagiaires depuis le 1 ^{er} juillet 2008 ou à partir du 1 ^{er} juillet 2008 pour les agents titulaires à cette date
Prise d'un poste à responsabilité	A, B et C	3 jours	10 jours	6 mois à partir de la date d'affectation

2. **Les formations de perfectionnement** destinées à tous les agents, fonctionnaires et contractuels, tout au long de la carrière, à la demande de l'employeur (elles s'imposent à l'agent) ou de l'agent (l'employeur peut refuser) ; peuvent entrer dans cette catégorie toutes les formations suivies par un agent au-delà des formations obligatoires ; éligibles au CPF (compte personnel de formation)

3. **Les formations de préparation aux concours et examens** professionnels de la fonction publique ; éligibles au CPF

INSCRIPTION ET PARTICIPATION A UNE FORMATION

1. Inscription à une formation CNFPT

Les agents souhaitant participer à une formation devront respecter la procédure suivante :

- Demande de formation validée par le responsable de service (par mail ou via le formulaire de l'entretien professionnel)
- Transmission de la demande au service RH

La demande de formation doit être transmise au CNFPT au moins 6 semaines avant le début du stage, mais il est conseillé de faire une demande le plus rapidement possible.

Au sein de la collectivité, la journée de formation correspond à une journée de travail effectif pour les agents faisant plus de 7 heures par jour. Dans le sens inverse, la journée de formation équivaut à 7 heures (6 heures + 1 heure de trajet). Pour toute formation inférieure à une journée complète, l'agent devra reprendre son poste.

2. Formation à distance

Certains stages proposés peuvent être réalisés en toute ou partie à distance.

Il est appliqué les mêmes règles pour les stages à distance (temps de travail effectif...). Le lieu et le jour de la réalisation du stage à distance sera défini après avis du responsable de service.

Il peut être mis à disposition un ordinateur en mairie après demande.

3. Temps de trajet (Cf. Note de service)

A. Formations obligatoires d'intégration

Titre du stage	Durée	Nombre d'agents	Type de Formation	Organisme	Payant	Année prévisionnelle	CPF
Formation d'intégration catégorie A	10 jours	1	Obligatoire (Intégration)	CNFPT		2023	
Formation d'intégration catégorie B	10 jours	1	Obligatoire (Intégration)	CNFPT		2023	
Formation d'intégration catégorie C	5 jours	3	Obligatoire (intégration)	CNFPT		2023	
Formation d'intégration catégorie C	5 jours	1	Obligatoire (intégration)	CNFPT		2024	

B. Formations obligatoires Hygiène et sécurité (assistant de prévention, habilitation électrique...)

Titre du stage	Durée	Nombre d'agents	Type de Formation	Organisme	Payant	Année prévisionnelle	CPF
Formation préalable des assistants de prévention	5 jours	1	Obligatoire	CNFPT		2023	
Formation initiale des assistants de prévention	2 jours	1	Obligatoire	CNFPT		2023	
Habilitation Electrique BS-Be Manœuvre H0V	3 jours	3	Obligatoire	A définir	P	2023	
CACES R489	3	1	Perfectionnement	A définir	P	2023	
Formation tondeuse autoportée	1	1	Perfectionnement	A définir	P	2023	
Recyclage habilitation électrique BS-BE Manœuvre H0V	2 jours	2	Perfectionnement	A définir	P	2023	
Formation continue des assistants de prévention	2 jours	1	Obligatoire	CNFPT		2024	
CACES R382	1 jour	4	Perfectionnement	A définir	P	2024	
CACES Chariot R489	2 jours	2	Perfectionnement	A définir	P	2024	
Recyclage habilitation électrique	2 jours	3	Perfectionnement	A définir	P	2024	
Recyclage SST	1 jour	6	Perfectionnement	A définir	P	2024	

Accusé de réception en préfecture
069-216902502-20230525-DB-25052023-16-DE
Date de réception préfecture : 31/05/2023

C. Les formations du domaine « Direction-administratif »

Titre du stage	Durée	Nombre d'agents	Type de Formation	Organisme	Payant	Année prévisionnelle	CPF
Journée d'actualité : marchés publics	1	2	Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	CNFPT		2023-2024	
Journée d'actualité : droit administratif	1	2	Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	CNFPT		2023-2024	
Journée d'actualité : Loi de finances	1	2	Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	CNFPT/ Métropole		2023-2024	
Management d'équipe	3	3	Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	CNFPT		2023-2024	
Journée d'actualité : les clefs de compréhension d'une équipe et d'un collectif de travail	1	1	Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	CNFPT		2023	
Le passage de collègue à cheffe ou chef	2.5	1	Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	CNFPT		2023	
Adéquation des services offerts aux besoins de la population	3	1	Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	CNFPT		2023	
Production et exploitation des données RH	3	1	Formation de professionnalisation au premier emploi	CNFPT		2023	
Conseils et complétude des dossiers en urbanisme	2.5	1	Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	CNFPT		2023	
Sensibilisation au droit de l'urbanisme	2	1	Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	CNFPT		2023	
Accusé de réception en préfecture 069-216902502-20230525-DB-16-2023-00001-1 Date de réception en préfecture : 30/05/2023		1	Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	A définir	P	2023	
Les aspects européens et internationaux de l'état civil	2	1	Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	CNFPT		2023	
Les différents types d'union et leurs dissolution	2	1	Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	CNFPT		2023	
De la lecture de plan à l'instruction des permis de construire	3	1	Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	CNFPT		2023	

La maîtrise des divisions foncières	2	1	Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	CNFPT	2023	
Relation avec la presse	3	1	Formation de perfectionnement	CNFPT	2023	
Développement de son esprit de synthèse à l'écrit et à l'oral	3	1	Formation de perfectionnement	CNFPT	2023	
La programmation pluriannuelle et la gestion des autorisations de programme/ crédits de paiement	1.5	2	Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	CNFPT	2023	
Entretiens professionnel		2	Formation de professionnalisation au premier emploi	CNFPT	2023-2024	
Formation sur les baux commerciaux		1	Perfectionnement	A définir	2023-2024	P
Tenue des dossiers de l'agent (partie dématérialisation)	1.5	1	Formation de professionnalisation au premier emploi	CNFPT	2024	

Accusé de réception en préfecture
069-216902502-20230525-DB-25052023-16-DE
Date de réception préfecture : 31/05/2023

D. Les formations du domaine « Technique »

Titre du stage	Durée	Nombre d'agents	Type de Formation	Organisme	Payant	Année prévisionnelle	CPF
La signalisation de chantiers	1 jour	10	Formation Intra	A Définir	P	2023	
Gestion d'un dossier de demande de travaux ERP	2.5	1	Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	CNFPT		2023	
La sécurité incendie, la sureté et la protection des personnes dans les établissements recevant du public	2	2	Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	CNFPT		2023	
La sécurité incendie dans les ERP : fondamentaux	2	2	Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	CNFPT		2023	
Formation ERP		1	Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	CNFPT		2023	
Gestion des boisements et espaces boisés		1	Formation de perfectionnement	A définir	P	2024	
Formation bâtiment (plomberie – électricité)		1	Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	CNFPT		2023-2024	

Accusé de réception en préfecture
069-216902502-20230525-DB-25052023-16-DE
Date de réception préfecture : 31/05/2023

F. Les formations du domaine « enfance – petite enfance »

Titre du stage	Durée	Nombre d'agents	Type de Formation	Organisme	Payant	Année prévisionnelle	CPF
La place et la conscience du corps dans la relation au tout petit	3	1	Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	CNFPT		2023	
La voix, un outil au service des professionnels de la petite enfance	2	1	Formation de perfectionnement	Grape Innovations	P	2023	
L'Hygiène alimentaire en production de repas	2	1	Formation de professionnalisation au premier emploi	CNFPT		2023	
Diriger un EAJE	2	1	Formation de perfectionnement	Stephanie-disant	P	2023	
Formation sur la relation aux enfants			Formation de professionnalisation au premier emploi	CNFPT		2023-2024	
Formation avec les enfants sur le temps méridien = L'accompagnement éducatif pendant la pause méridienne	3	2	Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	CNFPT		2023-2024	
Exercice d'une autorité bienveillante auprès des enfants de 3 à 12 ans	3	2	Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	CNFPT		2023-2024	
Le langage dans la relation ATSEM/ enfants	2	2	Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	CNFPT		2023-2024	
Accompagner la vie émotionnelle des jeunes enfants	2	1	Formation de perfectionnement	Grape Innovations	P	2024	
Le soin et le jeu des jeunes enfants	2	1	Perfectionnement	CNFPT		2023	
Les transmissions en établissement d'accueil du jeune enfant	2	1	Perfectionnement	CNFPT		2023	

Accusé de réception en préfecture
069-21690250/2023-0525-DB-25052023-16-DE
Date de dépôt en préfecture : 31/05/2023

G. Les formations du domaine « culture »

Titre du stage	Durée	Nombre d'agents	Type de Formation	Organisme	Payant	Année prévisionnelle	CPF
Tabliers à histoires, raconte-tapis	1	1	Formation de perfectionnement	Grand Lyon		2023	
Relooker sa bibliothèque de façon créative	2	1	Formation de perfectionnement	Grand Lyon		2023	
Accueil de classe	2	1	Formation de perfectionnement	Grand Lyon		2023	

Accusé de réception en préfecture
 069-216902502-20230525-DB-25052023-16-DE
 Date de réception préfecture : 31/05/2023

H. Formations prévention...

Titre du stage	Durée	Nombre d'agents	Type de Formation	Organisme	Payant	Année prévisionnelle	CPF
Formation PSC1 (initial _ recyclage)	1	10	Perfectionnement	A définir	P	2023	
Sensibilisation aux gestes et postures (scolaire-EALÉ)	1	20	Perfectionnement	CNFPT		2023	
Sensibilisation aux gestes et postures (Technique)	1	10	Perfectionnement	A définir		2024	
Prévention des TMS			Perfectionnement	A définir	P	2023	
PSE1	1	1	Perfectionnement	A définir	P	2023	
CAEP MNS	3	1	Perfectionnement	A définir	P	2023	
Formation Extincteurs	0.5	40	Perfectionnement	A définir	P	2023-2024	
Formation PSC1 (initial-recyclage)	1	20	Perfectionnement	A définir	P	2024	
Défibriateurs	0.5	10	Perfectionnement	A définir	P	2024	

Accusé de réception en préfecture
069-216902502-20230525-DB-25052023-16-DE
Date de réception préfecture : 31/05/2023

I. Formations informatiques, logiciels...

Titre du stage	Durée	Nombre d'agents	Type de Formation	Organisme	Payant	Année prévisionnelle	CPF
Formation d'approfondissement excel – word-outlook			Formation de perfectionnement	Service mutualisé		2023-2024	
Formation BL RH	6.5	3	Formation de perfectionnement	Berger Levraut	P	2023	
Formation 3P		2	Formation de perfectionnement		P	2023	
Formation logiciel Simco		2	Formation de perfectionnement		P	2023	
Formation nouveau logiciel Décalog	2.5	1	Formation de perfectionnement		P	2023	

J. Autres formations (préparation concours/ examens, perfectionnement ...)

Titre du stage	Durée	Nombre d'agents	Type de Formation	Organisme	Payant	Année prévisionnelle	CPF
Test de pré-requis concours			Préparation concours	CNFPT			
Préparation concours interne et troisième concours Rédacteur Ppal 2 ^{ème} classe		1	Préparation concours	CNFPT		2023	
Formation intra préparation note de synthèse			Perfectionnement	CNFPT		2023-2024	
Bilan de compétences		2	Bilan de compétences	CDG	P	2023	
Formations diplômantes en coaching des personnes et des organisations		1	CPF	A définir	P	2023	X
Formation anglais (étudié en fonction du bilan de compétences)		1	CPF	A définir	P	2024	X

Le bilan de formation est présenté à l'assemblée délibérante et transmis à la délégation du CNFPT.

Accusé de réception en préfecture
 69-216902502-20230525-DB-25052023-16-DE
 Date de réception préfecture : 31/05/2023



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

COMMUNE DE
LA TOUR-DE-SALVAGNY
(Métropole de Lyon)

Exercices 2016 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 3 mars 2023.

Accusé de réception en préfecture
069-216902502-20230525-DB-25052023-20-DE
Date de réception préfecture : 31/05/2023

Accusé de réception en préfecture
069-216902502-20230525-DB-25052023-20-DE
Date de réception préfecture : 31/05/2023

AVANT-PROPOS

La chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de La Tour-de-Salvagny pour les exercices 2016 et suivants, en veillant à intégrer, autant que possible, les données les plus récentes.

Le contrôle a été engagé par lettre du 31 mars 2022, adressée à M. Gilles PILLON, maire de la commune depuis mars 2008.

Les investigations ont porté principalement sur les points suivants :

- la gestion du personnel ;
- la gestion des achats et le respect des procédures de passation des marchés publics ;
- les conséquences de la crise énergétique pour la commune ;
- la perception de la taxe sur le produit des jeux du casino ;
- la qualité de l'information financière et la fiabilité des comptes ;
- la situation financière.

L'entretien préalable aux observations provisoires prévu par l'article L. 243-1 al.1 du code des juridictions financières a eu lieu le 21 octobre 2022 avec M. Gilles PILLON.

Lors de sa séance du 8 novembre 2022, la chambre a arrêté des observations provisoires, transmises à M. Gilles PILLON. Des extraits ont été adressés au maire de la commune de Charbonnières-les-Bains ainsi qu'au président de la métropole de Lyon et une communication administrative a été adressée au préfet du Rhône.

Après avoir examiné les réponses à ses observations provisoires, la chambre, lors de sa séance du 3 mars 2023, a arrêté les observations définitives reproduites ci-après.

Accusé de réception en préfecture
069-216902502-20230525-DB-25052023-20-DE
Date de réception préfecture : 31/05/2023

TABLE DES MATIÈRES

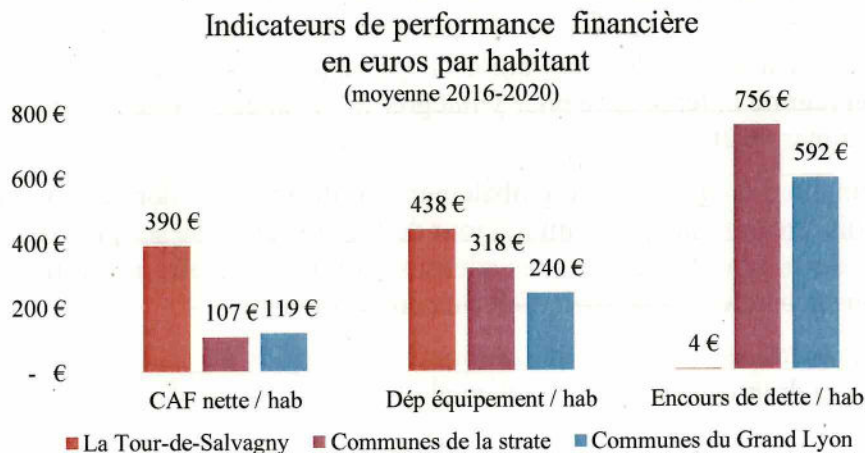
SYNTHÈSE	3
RECOMMANDATIONS.....	5
1 LES ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION ET DE CONTEXTE.....	6
2 LA GESTION DU PERSONNEL.....	7
2.1 Les effectifs de la collectivité.....	7
2.1.1 Un effectif en augmentation de 2016 à 2021	8
2.1.2 Les emplois de cabinet.....	9
2.1.3 Le recrutement d'agents non-titulaires sur des emplois permanents	9
2.2 Le temps de travail.....	10
2.2.1 La durée annuelle du temps de travail.....	10
2.2.2 Les autorisations d'absence pour motif familial	12
2.2.3 Les heures supplémentaires.....	12
2.3 La rémunération des personnels.....	13
2.3.1 Le régime indemnitaire	13
2.3.2 Les avantages collectivement acquis	14
2.3.3 La NBI.....	15
3 LA COMMANDE PUBLIQUE	16
3.1 La fonction achat et l'engagement de la dépense	16
3.2 La passation des marchés.....	17
3.2.1 Le recensement des besoins	17
3.2.2 La dématérialisation de la passation des marchés publics	17
3.2.3 Les délais et les supports de la publicité.....	17
3.2.4 L'allotissement.....	18
3.2.5 L'analyse des offres	18
3.3 Le respect des règles relatives à la commande publique	18
4 LA GESTION DES ÉNERGIES EN PÉRIODE DE CRISE.....	19
4.1 La participation au groupement de commandes du SIGERLy	20
4.2 Les conséquences de la crise énergétique pour la commune.....	21
5 LA GESTION DU CASINO « LE LYON VERT ».....	22
5.1 Une situation historiquement complexe.....	22
5.2 Le reversement sans fondement légal d'une part du produit de la taxe sur les jeux à Charbonnières-les-Bains	23
5.3 Le fondement juridique incertain de la perception communale de la taxe sur le produit des jeux.....	25
6 LA QUALITÉ DE L'INFORMATION BUDGÉTAIRE ET LA FIABILITÉ DES COMPTES.....	29
6.1 L'information budgétaire	29
6.1.1 La structuration budgétaire	29
6.1.2 Le calendrier budgétaire.....	29
6.1.3 Les débats d'orientation budgétaire	30

6.1.4 L'exécution budgétaire	30
6.1.5 L'information des citoyens	31
6.2 La régularité budgétaire et la fiabilité comptable	32
6.2.1 Le rattachement des produits et des charges à l'exercice.....	32
6.2.2 Les restes à réaliser	32
6.2.3 Les immobilisations	33
7 LA SITUATION FINANCIÈRE.....	35
7.1 L'évolution des soldes d'épargne	35
7.2 L'évolution des produits et charges de gestion.....	36
7.2.1 L'évolution des produits de gestion	37
7.2.2 L'évolution des charges de gestion	39
7.3 Les dépenses d'équipement et leurs modalités de financement.....	40
7.3.1 L'effort d'équipement	40
7.3.2 Le financement propre disponible.....	41
7.4 La situation bilancielle	42
ANNEXE	44

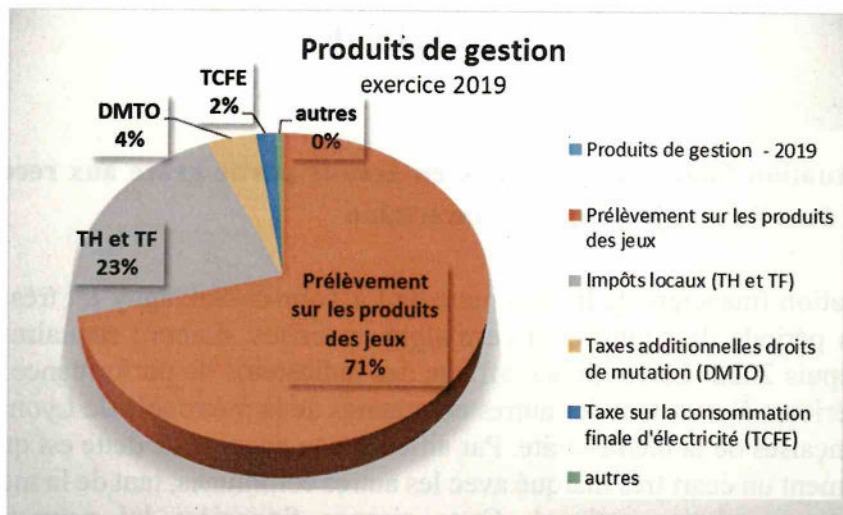
SYNTHÈSE

⇒ **Une situation financière très saine en grande partie grâce aux recettes tirées du casino dont l'assise juridique est incertaine**

La situation financière de la commune de La Tour-de-Salvagny est très saine et stable au cours de la période de contrôle, et ce malgré les crises, d'abord sanitaire en 2020, puis énergétique depuis 2022. La commune affiche des indicateurs de performance financière très nettement supérieurs à ceux tant des autres communes de la métropole de Lyon que des autres communes françaises de la même strate. Par ailleurs, son encours de dette est quasiment nul et présente également un écart très marqué avec les autres communes, tant de la métropole que de la même strate au niveau national. Cette aisance financière lui permet d'assurer un autofinancement de ses investissements et lui assure une trésorerie très conséquente.



La bonne santé financière de la commune est, en grande partie, liée à la présence sur son territoire, du casino « Le Lyon vert », qui lui assure des recettes fiscales substantielles, issues de la perception du produit de la taxe sur les jeux. La crise sanitaire, si elle a eu un impact sur les recettes du casino en raison des périodes successives de confinement, a été pour une large part compensée par un versement complémentaire de l'Etat au budget communal. Par contre, les modalités du reversement de 47 % du produit de la taxe sur les jeux à la commune limitrophe de Charbonnières-les-Bains (2,19 M€ en 2019), apparaissent incertaines et devront être sécurisées dans un avenir proche.



⇒ **Une gestion plutôt vertueuse mais avec quelques marges de progression**

En matière de gestion des ressources humaines, l'effectif communal est relativement stable avec une tendance au renforcement des personnels d'encadrement et technique. La commune respecte par ailleurs les dispositions applicables en matière de temps de travail et a fait évoluer son régime indemnitaire pour y intégrer les avantages collectivement acquis, mais seulement à compter de 2022.

L'information budgétaire est globalement conforme aux normes en vigueur, mais pourrait toutefois être enrichie par la mise à jour de la publication de ses principaux documents budgétaires (budgets primitifs et comptes administratifs) sur son site institutionnel, ainsi que d'une façon plus générale, des délibérations du conseil municipal.

Si les procédures suivies sont conformes aux règles de la commande publique en vigueur, il conviendrait cependant de les formaliser dans un guide d'achat et de la commande publique.

En matière de gestion des énergies (électricité et gaz), la commune bénéficie du groupement de commandes constitué par le SIGERLY. Elle doit s'impliquer davantage dans la gestion et le suivi des accords-cadres passés par le groupement afin de mieux maîtriser ces dépenses, même si dans un contexte marqué par une forte hausse des coûts de l'énergie, sa bonne santé financière lui permet d'envisager cette hausse sans accroissement de sa fiscalité.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : Adopter un guide d'achat et de la commande publique.

Recommandation n° 2 : Réaliser un inventaire physique et comptable du patrimoine communal.

1 LES ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION ET DE CONTEXTE

La commune de La Tour-de-Salvagny comptait au dernier recensement un peu plus de 4 000 habitants¹, ce qui la situe parmi les plus petites communes de la métropole de Lyon (41^e position sur 59 communes). Elle se situe au nord-ouest de l'agglomération et appartient à la circonscription « Val de Saône » de la métropole de Lyon.

Sa population connaît une croissance régulière depuis de nombreuses années (1 904 habitants en 1975, 3 226 en 1990 et 4 040 en 2018). Commune essentiellement résidentielle, elle accueille également une partie de l'activité du pôle économique ouest de la métropole de Lyon « Techlid Ouest Nord » qui s'étend sur 15 communes et se positionne comme le deuxième pôle tertiaire de la métropole de Lyon derrière celui de la Part-Dieu. Elle accueille également à l'extrémité sud de son territoire le casino « le Lyon vert » qui lui procurait près de 60 % de ses recettes fiscales en 2019.

En 2019, 30,7 % des habitants avaient 60 ans et plus contre 26,2 % au niveau national². L'âge moyen de la population municipale tend à s'accroître puisque 26,7 % de la population avait 60 ans et plus en 2008. Les cadres et professions intellectuelles supérieures et les retraités sont les catégories de population les plus représentées avec respectivement 30 % et 27,6 % de la population municipale.

La répartition des actifs par secteurs d'activité met en évidence une prédominance des emplois dans les activités de service et les emplois publics (91,4 % de la population active, dont 72,5 % exerçant une activité dans les secteurs du commerce, des transports et des services divers).

Le taux de chômage sur la commune (au sens du recensement INSEE) se situe à un niveau relativement faible : en 2019, 5,6 % de la population active de la commune était sans emploi contre 9,7 % au niveau de la métropole et 9,6 % au niveau national.

Le niveau de pauvreté de la population municipale est également faible : le revenu médian disponible par unité de consommation est ainsi supérieur de 40 % à la moyenne métropolitaine, de 37 % à la moyenne départementale et de 45 % à la moyenne nationale³. La commune fait partie des communes attractives de l'ouest lyonnais sur le plan fiscal⁴.

La Tour-de-Salvagny fait partie depuis sa création en 1969 de la communauté urbaine de Lyon, devenue depuis le 1^{er} janvier 2015 la métropole de Lyon. Collectivité territoriale à statut particulier, la métropole de Lyon exerce pour le compte des 59 communes de son territoire à la fois les compétences dévolues aux départements et celles exercées par les métropoles de droit commun. À ce titre, la commune lui a transféré un grand nombre de compétences : voirie, collecte et traitement des déchets, nettoyage des espaces publics, aménagement urbain, habitat, énergie, déplacements, etc.

¹ Dernières données INSEE disponibles – 2018.

² Données INSEE.

³ 31 850 € pour La Tour-de-Salvagny en 2019 contre 22 710 € pour la métropole, 23 190 € pour le département du Rhône et 21 930 € au niveau national.

⁴ Son indice de revenu fiscal moyen par habitant était de 148 en 2017, plaçant la commune en 9^{ème} position parmi les communes de la métropole. Données INSEE : De forts écarts de revenus entre communes au sein des métropoles - Région ARA, 2017.

Au 1^{er} janvier 2020, La Tour-de-Salvagny adhère au syndicat intercommunal du gaz et de l'électricité de la région lyonnaise (SIGERLy), au syndicat rhodanien du câble, au syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) – devenu l'établissement public SYTRAL Mobilités au 1^{er} janvier 2022 – et au syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et de Charbonnières (SAGYRC).

Les principales données organisationnelles et financières de la commune se résument comme suit :

Tableau n° 1 : Principales données organisationnelles et financières

Population	4 040	Effectifs sur emplois permanents	38
Recettes réelles de fonctionnement (en k€)	6 538	Dépenses réelles d'investissement (en k€)	1 002
Charges de personnels (en k€)	1 845	Recettes réelles d'investissement (en k€)	2 689

Sources : compte administratif 2021, population INSEE 2018

2 LA GESTION DU PERSONNEL

En 2021, le service en charge de la gestion du personnel était constitué d'une seule personne au sein d'un pôle ressources regroupant également la commande publique, les achats, la gestion du patrimoine, la comptabilité et l'informatique.

La collectivité n'a pas été en mesure d'établir les rapports sur l'état de la collectivité (communément dénommés bilans sociaux) en 2017 et 2019. Un tel bilan a été établi au 31 décembre 2020 et transmis au centre de gestion du Rhône en 2021.

2.1 Les effectifs de la collectivité

Sur la période 2016-2021, l'effectif de la collectivité est en moyenne d'un peu moins de 34 agents. Le plafond d'emplois défini par l'assemblée délibérante excède de manière significative les besoins de la collectivité puisque les emplois budgétaires créés par l'organe délibérant sont pourvus à hauteur de seulement 58 % en moyenne (58 emplois budgétaires ouverts en moyenne).

Il appartient donc au conseil municipal d'ajuster le tableau des effectifs de manière à définir pour l'exécutif un plafond d'emplois plus en phase avec les besoins réels de la collectivité. Selon la collectivité, le tableau des effectifs sera mis à jour lors du vote du budget 2023.

2.1.1 Un effectif en augmentation de 2016 à 2021

En 2021, l'effectif de la collectivité était de 37,7 agents permanents en équivalent temps plein (ETP), en progression de 16 % par rapport à 2016 (+ 5,3 ETP). La collectivité délègue la gestion de deux services à la population, la cantine scolaire et l'accueil de loisirs et périscolaire. Elle est également membre du syndicat de gestion de la piscine intercommunale d'été, aux côtés des communes de Charbonnières-les-Bains et Marcy-l'Etoile⁵.

Tableau n° 2 : Effectif budgétaire et effectif pourvu entre 2016 et 2021

Emplois permanents	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Effectif budgétaire en ETP	57	59	58	58	58	59
Effectif pourvu en ETP	32,4	29,9	34,4	32,7	34,5	37,7

Sources : comptes administratifs – états du personnel au 31/12

En 2021, le personnel d'encadrement (catégorie A) et d'encadrement intermédiaire (catégorie B) représentaient 26 % des effectifs. L'effectif d'encadrement a peu évolué sur la période (- 0,2 ETP). Le personnel d'exécution (catégorie C) représente quant à lui 74 % des effectifs et progresse de 22 % dans la période (+ 5,1 ETP)⁶.

Tableau n° 3 : Effectif permanent en ETP par catégorie entre 2016 et 2021

Effectif pourvu par catégorie en ETP	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Agent de catégorie A	3,0	3,0	2,0	3,0	4,0	5,0
Agent de catégorie B	6,6	4,6	7,1	5,8	4,3	4,8
Agent de catégorie C	22,8	22,3	25,3	24,0	26,2	27,9

Sources : comptes administratifs – états du personnel au 31/12

En 2021, les filières administratives et techniques rassemblent un peu plus de 60 % des effectifs (22,9 ETP). Les services scolaires (17 agents en 2022) et de la petite enfance (11 agents en 2022) concentrent le plus grand nombre d'agents de la collectivité.

Une faible part des emplois permanents de la collectivité est pourvue par des agents non titulaires (deux ETP en 2021 soit 5 % des effectifs), dont un emploi en remplacement d'un congé de longue durée.

La collectivité fait également appel à du personnel non titulaire pour satisfaire des besoins non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité (deux agents en 2021).

⁵ Il s'agit d'une piscine d'été ouverte uniquement en période estivale. Depuis 2020, cet équipement est fermé au public, en raison de la crise sanitaire pour les exercices 2020 et 2021 et en raison de l'obsolescence de l'équipement et la nécessité d'une mise en conformité pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite en 2022. Le syndicat ne prévoit cependant pas la réouverture de cet équipement et a pour projet sa mise en vente.

⁶ Sur la période, quatre créations de postes sont intervenues : un emploi d'ATSEM suite à une création de classe, un emploi administratif (service RH), un emploi d'auxiliaire de puériculture à l'EAJE, un emploi d'adjoint technique pour l'entretien des locaux (ouverture de classe, crise de la Covid-19).

Elle compte parmi ces agents non titulaires un emploi de cabinet au sens du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987.

Tableau n° 4 : Effectif en nombre d'agents entre 2016 et 2021

Effectif de la collectivité	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Agents occupant un emploi permanent	32,4	29,9	34,4	32,7	34,5	37,7
Agents titulaires	32,4	29,9	34,4	31,7	33,5	35,7
Agents non-titulaires	0,0	0,0	0,0	1,0	1,0	2,0
Agents occupant un emploi non permanent	8	8	8	6	4	2

Sources : comptes administratifs – états du personnel au 31/12

2.1.2 Les emplois de cabinet

Le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 prévoit, en son article 10 que l'effectif des collaborateurs du cabinet d'un maire est fixé à une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants. La commune de La Tour-de-Salvagny compte dans ses effectifs un collaborateur de cabinet, conformément au plafond fixé par la réglementation.

L'examen des contrats successifs a permis de s'assurer que les recrutements sur ce poste sont bien intervenus sur le fondement de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984⁷ et que les règles tenant au plafonnement des rémunérations sont respectées, en application des articles 7 et suivants du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

L'état du personnel ne fait mention de cet emploi de cabinet qu'à compter de 2019, en référence à un emploi de catégorie B de la filière administrative, alors que l'examen des contrats fait référence depuis juin 2020 à un indice brut qui excède l'indice terminal de la grille de rémunération du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (indice brut 660).

Cet emploi n'a par ailleurs pas à figurer parmi les emplois permanents de la collectivité.

2.1.3 Le recrutement d'agents non-titulaires sur des emplois permanents

L'article L. 311-1 du code général de la fonction publique pose le principe du recrutement de fonctionnaires pour occuper les emplois publics permanents. Le recours à du personnel non-titulaire demeure une exception, pour des motifs limitativement énumérés par les articles L. 332-13 et L. 332-14 du code général de la fonction publique, complétée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions statutaires à la fonction publique.

⁷ Codification à l'article L. 333-1 du code général de la fonction publique au 2 mars 2022.

Le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents doit respecter une procédure garantissant l'égal accès aux emplois publics, dont la publicité de la vacance et de la création de ces emplois est une des composantes essentielles. Les règles statutaires de la fonction publique territoriale prévoient ainsi que « *lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance* »⁸. Cette obligation de déclaration préalable est obligatoire, quel que soit le mode de recrutement, y compris lorsqu'il s'agit du recrutement d'un agent non-titulaire⁹ et du renouvellement éventuel de son contrat¹⁰.

La collectivité est tenue de démontrer l'impossibilité de recruter un fonctionnaire comme préalable au recrutement d'un agent non-titulaire. Cela suppose d'abord d'avoir publié la vacance de poste dans un délai permettant raisonnablement aux candidats intéressés de se manifester¹¹.

Sur la période de contrôle deux emplois permanents de catégorie A ont été pourvus par du personnel non titulaire dont les recrutements ont systématiquement été précédés d'une publication de vacance de poste auprès du centre de gestion du Rhône intervenues dans des délais supérieurs à un mois.

Il est à noter que la collectivité ne compte aucun emploi fonctionnel dans ses effectifs au sens des décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987. L'actuel directeur général des services est recruté au grade d'attaché principal et ne bénéficie donc pas d'un régime indemnitaire spécifique, dont en particulier la prime de responsabilité.

2.2 Le temps de travail

2.2.1 La durée annuelle du temps de travail

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, puis le décret n° 2001-621 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ont défini une durée annuelle du temps de travail, hors heures

⁸ Article L. 313-4 du code général de la fonction publique.

⁹ CE, 14 mars 1997, n° 143800, *Département des Alpes-Maritimes*.

¹⁰ CAA Bordeaux, 95BX00570, 10 juin 1996.

¹¹ Un délai de deux mois entre la déclaration et le recrutement d'un agent contractuel a ainsi été considéré comme raisonnable par le juge administratif. Le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques est venu assouplir ces règles de publicité en énonçant dans son article 4 que « *sauf urgence, la durée de publication de l'avis de vacance sur l'espace numérique commun ne peut être inférieure à un mois.* ».

Cette disposition a été reprise par le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels (IV de l'article 2) selon lequel « *les candidatures sont adressées à l'autorité mentionnée dans l'avis de vacance ou de création de l'emploi permanent à pourvoir dans la limite d'un délai qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de cet avis selon les modalités prévues au II. L'autorité compétente accuse réception de chaque candidature.* ».

supplémentaires, de 1 600 heures, portée à 1 607 heures par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 instaurant une journée de solidarité.

Un protocole d'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail a été délibéré le 18 décembre 2001 pour une application au 1^{er} janvier 2002. Il prévoyait, entre autres :

- une durée annuelle du temps de travail de 1 600 heures ;
- un aménagement du temps de travail différencié selon les services de la collectivité.

Des ajustements sont intervenus en 2007 à la suite de l'agrandissement de l'équipement d'accueil du jeune enfant (EAJE) et en raison de la complexité de la gestion des jours de récupération dits mobiles.

Afin de mieux adapter le service public aux besoins des usagers et d'assurer une plus grande équité entre les agents, la collectivité a souhaité réinterroger en 2015 l'organisation du temps de travail de ses personnels¹². Le cycle de travail des personnels administratifs a ainsi été unifié et celui-ci est désormais de 37h30 hebdomadaire réparti sur cinq jours et ouvrant droit à 15 jours annuels de récupérations horaires.

Dans un souci d'harmonisation, cette mesure a été étendue aux personnels techniques en 2017 (hors personnel d'encadrement)¹³.

Le cycle de travail des personnels d'encadrement a également été défini forfaitairement à 37h30 ouvrant droit à 15 jours annuels de récupérations horaires¹⁴.

Les agents du service scolaire et de l'EAJE ont pour leur part un cycle de travail annualisé en fonction des périodes de fermeture des services. Le temps de travail du personnel de police est organisé sur un cycle de travail de 15 jours sans jour de récupération horaire.

La commune a adopté le 25 septembre 2008 une délibération¹⁵ faisant application des dispositions de la loi instaurant une journée de solidarité et portant la durée annuelle du temps de travail à 1607 heures.

Les personnels de la collectivité ne bénéficient pas de « jour du maire » ni de « jour d'ancienneté » contrairement aux mauvaises pratiques souvent relevées par la chambre. Les congés sont calculés sur la base de cinq semaines de congés annuels auxquelles s'ajoutent le cas échéant deux jours de fractionnement.

Le décompte annuel du temps de travail des personnels est ainsi conforme aux dispositions énoncées dans la circulaire NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 et n'appelle pas de remarque.

¹² Délibération du 23 juin 2015.

¹³ Délibération du 11 décembre 2017.

¹⁴ Délibération du 23 juin 2015 pour le personnel d'encadrement administratif de catégorie A et délibération du 24 octobre 2019 pour le personnel technique d'encadrement et d'encadrement intermédiaire.

¹⁵ Délibération du 25 septembre 2008.

2.2.2 Les autorisations d'absence pour motif familial

Les autorisations d'absence pour événements familiaux ont un caractère facultatif. Elles ne constituent pas un droit pour les agents fonctionnaires, mais une simple mesure de bienveillance de la part de l'administration. L'article L. 622-1 du code général de la fonction publique prévoit l'octroi d'autorisations d'absence à l'occasion d'événements familiaux, sans en déterminer pour autant la durée. En l'absence de disposition réglementaire, les règles d'autorisations d'absence doivent être définies localement par l'assemblée délibérante, après présentation en comité technique paritaire.

Au cas d'espèce, des autorisations exceptionnelles d'absence sont accordées aux agents de la collectivité selon des modalités définies par délibération du conseil municipal qui s'apparentent pour certaines au régime des autorisations d'absence, tel que pratiqué dans la fonction publique d'État. Plusieurs d'entre-elles ne trouvent néanmoins pas d'équivalent¹⁶. Cette situation n'apparaît pas pour autant irrégulière.

2.2.3 Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées par un agent à la demande de son supérieur hiérarchique et en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Leur nombre est limité à 25 par mois. Elles ne peuvent donc être effectuées que sur demande du responsable de service dans le respect de la réglementation sur la durée maximale du travail. Les personnels de catégorie C et B peuvent être indemnisés au titre d'heures supplémentaires dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Le paiement des heures supplémentaires intervient alors sous la forme d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, sous réserve qu'une délibération établisse la liste des emplois pouvant impliquer la réalisation d'heures supplémentaires.

La délibération fondatrice du régime indemnitaire de la collectivité du 28 février 1992 prévoyait la possibilité pour les agents municipaux d'effectuer des heures supplémentaires¹⁷. Toutefois, elle ne définissait pas précisément les emplois et les fonctions susceptibles d'en bénéficier.

Conformément au décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales et confirmant l'exigence d'une délibération mentionnant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires, la collectivité a actualisé son régime indemnitaire en définissant précisément cette liste par délibération du 27 mai 2021.

¹⁶ Délibération du 9 juillet 2009.

¹⁷ La collectivité n'a mis en place aucun dispositif de contrôle automatisé du temps de présence, dans la mesure où les personnels ont des horaires fixes. Au sein des services administratifs et techniques, les horaires sont définis à partir de plannings hebdomadaires sur la base de 37h30 pour les agents à temps complet. Les agents du service scolaire et EAJE ont pour leur part un cycle de travail annualisé en fonction des périodes de fermeture du service.

Dans la pratique, la collectivité recourt de manière limitée aux heures supplémentaires indemnisées : 15 agents ont ainsi bénéficié d'heures supplémentaires rémunérées en 2020 pour de faibles quotités, 2,4 heures par mois en moyenne par agent.

2.3 La rémunération des personnels

2.3.1 Le régime indemnitaire

La détermination d'un régime indemnitaire est fondée sur l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique qui donne toute liberté aux collectivités pour définir le régime indemnitaire de leurs agents. Ces dernières sont donc libres d'instituer ou non un régime indemnitaire, et contrairement à la nouvelle bonification indiciaire (NBI), son attribution revêt un caractère facultatif.

Les collectivités sont néanmoins tenues à un principe de parité avec la fonction publique d'État posé par l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique selon lequel « *les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État* ».

La collectivité avait fixé en 2001 un régime indemnitaire distinct pour chaque cadre d'emplois et grade dans la limite des rémunérations accessoires des personnels de l'État¹⁸. En décembre 2019¹⁹, elle a redéfini le régime indemnitaire de nombreux cadres d'emplois en référence au RIFSEEP²⁰, devenu l'outil indemnitaire de référence dans la fonction publique d'État et exclusif de toute autre prime et indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir²¹. Ce régime indemnitaire a été étendu à d'autres cadres d'emplois de la collectivité en septembre 2020 puis en mai 2021²².

Ce dispositif a pour objet de rationaliser et de simplifier le paysage indemnitaire, en remplaçant la plupart des primes et indemnités existantes. Il se compose de deux parts distinctes : l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE), qui constitue la part principale du RIFSEEP, versée mensuellement sur la base des fonctions exercées et le

¹⁸ Délibération du 28 juin 2001.

¹⁹ Délibération du 19 décembre 2019 pour les attachés territoriaux, rédacteur territoriaux, adjoints territoriaux, agents de maîtrise, adjoints technique, adjoint d'animation, ATSEM, éducateur des activités sportives, assistant socio-éducatif.

²⁰ Mis en place par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

²¹ Article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP.

²² Délibérations du 29 septembre 2020 et du 27 mai 2021 – pour les ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, éducateurs de jeunes enfants, puéricultrices territoriales, infirmiers territoriaux, auxiliaires de puériculture. Les personnels appartenant aux cadres d'emploi de la filière de la police municipale ne peuvent bénéficier du RIFSEEP. Leur régime indemnitaire se compose d'une indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT).

complément indemnitaire annuel (CIA) destinée à reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir.

Pour chaque cadre d'emploi présent dans les effectifs, la collectivité a défini des groupes de fonctions et des montants d'indemnités maximums nettement inférieurs à ceux définis dans la fonction publique d'État²³.

Bien que prévu dans la délibération de 2019, la mise en œuvre du complément indemnitaire n'est intervenue que très tardivement, à l'occasion de la suppression de la prime annuelle en novembre 2022 (*cf. infra*). Son montant est, pour partie, corrélé à l'évaluation des agents et à leur absentéisme²⁴.

Un contrôle exhaustif des montants alloués sur les trois derniers exercices n'a pas mis en évidence de dépassement de plafond tel que défini par la collectivité. Le principe de parité entre la fonction publique d'État et la fonction publique territoriale posé par l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique précité est donc respecté dans la mesure où les rémunérations accessoires définies par la collectivité demeurent inférieures ou équivalentes aux plafonds de rémunération définis en référence au régime indemnitaire des personnels de l'État.

2.3.2 Les avantages collectivement acquis

L'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que les avantages collectivement acquis, qui ont le caractère de complément de rémunération et que les collectivités avaient mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi statutaire du 26 janvier 1984 sont maintenus au profit de l'ensemble des agents, lorsqu'ils sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement. Cette disposition a été complétée par l'article 70 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique, obligeant les collectivités à intégrer dans leurs budgets les avantages acquis visés à l'article 111 précité.

La condition essentielle de régularité de ces compléments de rémunération est qu'ils aient été mis en place et versés par la collectivité ou un organisme à vocation sociale avant la date du 27 janvier 1984. Les modalités de calcul ne peuvent en outre faire l'objet d'aucune modification.

Au cas d'espèce, une prime de fin d'année est attribuée aux agents communaux depuis novembre 1978 et l'enveloppe affectée à cette prime de fin d'année est délibérée chaque année. Cette prime représente en moyenne 90 % du traitement de base mensuel des agents. Une modulation est effectuée pour tenir compte de la valeur professionnelle. La délibération fondatrice du 17 novembre 1978 définissant en particulier les modalités de versement n'a pas pu être produite.

Le registre des délibérations du conseil municipal mentionne cependant l'inscription de crédits nécessaires au versement d'une prime annuelle dès 1976 selon des modalités différentes,

²³ Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

²⁴ La collectivité évalue ses agents dans le cadre d'entretiens individuels d'évaluations depuis 2015.

correspondant au SMIC pour un emploi à temps plein. Ces éléments ne pouvaient donc justifier à eux seuls le versement d'une prime annuelle au titre des avantages collectivement acquis.

Pour pallier cette difficulté, la collectivité a décidé de supprimer cette prime et de l'intégrer au nouveau régime indemnitaire des agents à compter de 2022²⁵. Cependant, la délibération du 27 mai 2021 créant le nouveau régime indemnitaire reste silencieuse quant à la suppression²⁶ de la prime de fin d'année. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune indique que la prime de fin d'année sera explicitement supprimée à l'occasion du vote du budget 2023, afin d'éviter tout risque de confusion.

2.3.3 La NBI

Instituée par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) a pour objet de valoriser certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière par l'ajout d'un certain nombre de points d'indice majorés à l'indice de l'agent qui en bénéficie.

Sur la période 2019-2021, un peu moins de trois agents en moyenne ont bénéficié d'une bonification indiciaire.

En application des dispositions précitées, les agents qui en bénéficient exercent, en qualité d'agents titulaires, les fonctions de directeur général des services, directeur des services techniques, de responsable de la gestion budgétaire et financière et directeur d'EAJE. L'attribution de ces points de NBI apparaît conforme à la réglementation applicable.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La gestion du personnel de La Tour-de-Salvagny ne soulève pas de difficulté particulière. La commune respecte la durée annuelle du temps de travail et elle recourt de manière limitée aux heures supplémentaires. La mise en place d'un nouveau régime indemnitaire en 2019 en référence au RIFSEEP s'est faite en intégrant les avantages collectivement acquis avant 1984 qui néanmoins n'ont pas formellement été supprimés. L'attribution d'un premier complément indemnitaire en 2022 apparaît néanmoins tardive.

²⁵ Depuis le 1^{er} janvier, 60 % de la prime annuelle est intégré à la part IFSE (montant moyen sur les trois dernières années). Le complément indemnitaire est constitué des 40 % restants modulables en fonction de la présence et de l'évaluation des agents (atteinte des objectifs).

²⁶ Toutefois, la délibération du 17 décembre 1978 créant la prime de fin d'année est visée par la délibération du 27 mai 2021.

3 LA COMMANDE PUBLIQUE

La commune de La Tour-de-Salvagny attribue un volume de marchés publics se situant à un peu plus de 1,6 M€ par an en moyenne sur la période de contrôle, essentiellement par le biais de procédures adaptées.

La commune est membre de deux groupements de commandes pour la passation d'accords-cadres pour la fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, coordonnés par le SIGERLy²⁷ et pour la passation d'un marché d'exploitation technique des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, traitement de l'eau, ventilation et climatisation des bâtiments aux côtés des communes Limonest, Dardilly et Champagne-au-Mont d'Or.

Elle adhère également à l'UGAP et depuis 2020 à la centrale d'achat territoriale de la métropole de Lyon et peut si elle le souhaite y recourir pour la réalisation de travaux, l'acquisition de fournitures et de services.

3.1 La fonction achat et l'engagement de la dépense

La commune dispose d'un pôle ressources doté d'une cellule marchés publics et d'une cellule achats – gestion du patrimoine, compétent pour l'ensemble des marchés.

L'organisation de la chaîne de la dépense n'est pas formalisée dans une note de service. La procédure d'engagement et de mandatement fait l'objet d'une procédure de contrôle interne par la mise en place d'un parapheur électronique pour validation de tous les bons de commande et factures. En dehors du maire et de ses adjoints, seuls le directeur général des services et le responsable des services techniques disposent de délégations de signature pour l'engagement de la dépense uniquement, plafonnées respectivement à 3 000 € et 2 000 €.

Il n'existe pas davantage de guide d'achat et de la commande publique ni même de note de service déterminant, notamment, des règles de procédure et de publicité. Un règlement interne des achats serait pourtant nécessaire pour une collectivité de la taille de la commune de La Tour-de-Salvagny. Ce document a pour but d'établir, en complément de la réglementation en matière de marchés publics et de concessions, et en particulier du code de la commande publique, les règles internes applicables à la passation des accords-cadres et des marchés publics. Il définit les procédures adaptées mises en œuvre pour les accords-cadres et les marchés inférieurs au seuil d'application des procédures formalisées. Il constitue également un support de formalisation de la procédure d'engagement et de mandatement au sein de la commune.

La chambre recommande l'adoption d'un guide d'achat et de la commande publique recensant les pratiques de la commune, en particulier en matière de marchés publics ainsi que l'ensemble des dispositions mises en œuvre de nature à sécuriser la procédure d'engagement et de mandatement de la dépense.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune a indiqué s'être fixé la fin du 1^{er} semestre 2023 comme objectif pour l'adoption d'un tel guide.

²⁷ V. *infra* sur la gestion des énergies.

Recommandation n° 1 : Adopter un guide d'achat et de la commande publique.

3.2 La passation des marchés

3.2.1 Le recensement des besoins

En application des dispositions des articles R. 2121-1 et suivants du code de la commande publique, un recensement des besoins en fournitures et services est opéré par le service des marchés afin de déterminer les seuils de publicité applicables aux achats envisagés. Pour les marchés de travaux les plus importants, la valeur estimée du besoin est déterminée au moment de la préparation du budget en prenant en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération de travaux.

3.2.2 La dématérialisation de la passation des marchés publics

Depuis le 1^{er} octobre 2018, la dématérialisation des procédures de passation est obligatoire, permettant notamment le dépôt de candidatures et des offres sur une plateforme de dématérialisation, appelée « profil acheteur ». L'acheteur public doit rendre accessibles les données essentielles du marché, sous un format ouvert et librement réutilisable²⁸. Ces données portent sur la procédure de passation du marché, le contenu du contrat, l'exécution du marché et sur sa modification s'il y a lieu.

La collectivité a mis en œuvre ces dispositions dans les délais impartis. Elle publie ses avis d'appel public à la concurrence et met à la disposition des entreprises les documents de la consultation, accepte la remise des candidatures et des offres et échange avec les entreprises via son profil acheteur. La traçabilité des procédures, l'égalité de traitement des candidats et l'archivage électronique des dossiers sont également sécurisés par cet outil.

3.2.3 Les délais et les supports de la publicité

Compte tenu de la taille de la collectivité, aucun marché n'est passé selon une procédure formalisée de sorte que les dispositions relatives aux exigences de publicité définies aux articles R. 2161-2 et suivants du code de la commande publique ne sont pas applicables.

Le code de la commande publique n'impose aucun délai de publicité en matière de procédure adaptée (MAPA). Le délai pour déposer les candidatures et les offres est fixé librement, en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre (art. R. 2143-1 et R. 2151-1 du CCP).

²⁸ Codifié aux articles L. 2196-2 et R. 2196-1 du code de la commande publique.

Les délais sont, dans l'ensemble, suffisants sur les marchés contrôlés : *a minima* trois semaines de délai de réponse sont accordées aux entreprises pour répondre aux MAPA. De même les supports de publicité retenus permettent à la concurrence de s'exercer.

3.2.4 L'allotissement

Les articles L. 2113-10 et 11 du code de la commande publique²⁹ disposent que la division en lots distincts des marchés publics est la règle générale : « *les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes* ». Par ailleurs, l'acheteur peut décider de ne pas allotir un marché s'il « *n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination* » ou si la « *dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations* ». Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allotir le marché, son choix doit être motivé.

Au cas d'espèce, il a pu être constaté que les marchés de travaux sont systématiquement allotis lorsque l'opération recouvre des prestations distinctes.

3.2.5 L'analyse des offres

Au-dessus du seuil de dispense de procédure, une analyse des offres est effectuée par le service achats et commande publique, qui bénéficie le cas échéant d'une assistance à maîtrise d'ouvrage.

La définition des critères d'analyse des offres est généralement le prix, qui intervient à 40 % dans la pondération et la valeur technique à 60 %.

En application des délégations du conseil municipal³⁰, en dessous des seuils de procédures formalisées, les marchés et avenants sont signés par le maire, qui en informe le conseil municipal.

La publication des marchés passés par la commune s'effectue sur son profil acheteur.

3.3 Le respect des règles relatives à la commande publique

Les modalités de passation et d'attribution d'un échantillon de six marchés conclus entre 2019 et 2021 ont été examinées, dont quatre marchés de travaux comprenant 30 lots (liste en annexe). D'une manière générale, il a pu être constaté que les dossiers sont bien tenus et comportent la totalité des pièces nécessaires. Les procédures suivies, conformes aux règles de la commande publique en vigueur, ont été menées avec rigueur.

²⁹ Avant leur codification, les dispositions relatives à l'allotissement résultaient de l'article 32 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

³⁰ Délibération du 26 mai 2020.

Les modalités de passation d'achats dont les montants cumulés se situent au-dessous du seuil réglementaire de 40 000 € HT annuel ont également été appréhendées. Pour ces marchés conclus selon la procédure définie à l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, sans publicité ni mise en concurrence préalable, la collectivité n'a pas toujours été en mesure de justifier le choix de ses fournisseurs par la production de plusieurs devis. Tel est le cas notamment du repas des aînés, organisé chaque année au casino « le Lyon Vert ». En 2020, 295 personnes ont ainsi été conviées au repas des aînés pour un montant d'un peu plus de 17,5 k€, soit environ 60 € par personne. Selon la collectivité, cette situation est historique et le repas des aînés a toujours été organisé dans ce lieu emblématique de la commune.

D'autres commandes, pour des montants inférieurs au seuil de procédure, ont été passées sans mise en concurrence en raison de l'urgence de la situation ou de la disponibilité des sociétés prestataires. Tel est le cas en 2020 et 2021 de travaux de rénovation de toitures, suite à des intempéries, d'une opération de débroussaillage et d'une commande d'ordinateurs portables pour la mise en place du télétravail en période de pandémie.

S'agissant de l'exécution des marchés, il a pu être constaté qu'aucun avenant ne contrevient aux dispositions introduites par l'article R. 2194-8 du code de la commande publique définissant un seuil en deçà duquel un avenant est réputé ne pas bouleverser l'économie du contrat.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La commune de La Tour-de-Salvagny attribue un volume de marchés publics important compte tenu de sa taille, d'un peu plus de 1,6 M€ par an en moyenne sur la période de contrôle, essentiellement par le biais de procédures adaptées.

Les procédures examinées sont conformes aux règles de la commande publique en vigueur. Il convient cependant de les formaliser dans un guide d'achat et de la commande publique recensant les pratiques de la commune en particulier en matière de marchés publics, ainsi que l'ensemble des dispositions mises en œuvre de nature à sécuriser la procédure d'engagement et de mandatement de la dépense.

4 LA GESTION DES ÉNERGIES EN PÉRIODE DE CRISE

La question de la gestion des énergies (gaz et électricité) connaît une actualité marquée, depuis le milieu de l'année 2022, par des fortes tensions liées aux approvisionnements et aux hausses subséquentes de leurs prix. Ces augmentations, si elles sont déjà perceptibles, vont s'intensifier en 2023 et 2024, dans un contexte de renouvellement des contrats de fourniture et de renégociation des prix. Le contrôle a porté uniquement sur les fournitures d'électricité et de gaz aux équipements et locaux commerciaux communaux, à l'exclusion de l'éclairage public – dont la compétence a été transférée au SIGERLy – et de la gestion de la piscine intercommunale d'été, fermée depuis la crise sanitaire et sans perspective de réouverture.

4.1 La participation au groupement de commandes du SIGERLy

La commune de La Tour-de-Salvagny a choisi de rejoindre en 2017 le groupement de commandes mis en place par le SIGERLy, comme l'y autorisent les articles 4-1 et 4-3 des statuts de ce dernier. La nouvelle convention de groupement de commandes pour la fourniture de gaz, d'électricité et de services associés a été signée le 11 décembre 2020, après autorisation du conseil syndical du 9 décembre. Le conseil municipal de la commune a validé cette évolution par sa délibération du 25 février 2021 et a autorisé le maire à signer la convention.

Sans que le contrôle porte sur le groupement de commandes, la chambre observe les efforts de pédagogie et d'information à destination des adhérents du SIGERLy. Ce dernier centralise l'ensemble des éléments dans un *cloud* (nuage informatique) ouvert uniquement aux adhérents, via un accès sécurisé. Celui-ci permet de consulter, outre la convention constitutive du groupement et les accords-cadres passés dans le domaine de l'électricité et du gaz, des informations pratiques liées aux marchés et la facturation, ainsi que des mises à jour régulières sur le contexte de la crise énergétique et les conséquences probables en termes de hausse des prix pour les adhérents. La chambre invite la commune à prendre pleinement connaissance des outils à sa disposition pour le pilotage de ses dépenses énergétiques et, au-delà, à s'investir davantage dans le suivi de ces dépenses, dans un contexte économique incertain.

Pour la fourniture des énergies, deux accords-cadres sont en cours.

- Pour le gaz, l'accord-cadre couvre la période 2020-2023 et est subdivisé en deux lots :
 - pour les sites T1, T2 et T3³¹, le lot n° 1 attribué à Gaz de Bordeaux (la commune est concernée par ce lot) ;
 - pour les sites 100 % biométhane, le lot n° 2 attribué à Engie (la commune n'est pas concernée par ce lot) ;
- Pour l'électricité, le SIGERLy a passé deux accords-cadres, couvrant la période 2019-2022 :
 - le premier pour les sites > 36 kVA, comprenant deux marchés subséquent (2019-20 et 2021-22). Le 2^d marché subséquent (en cours), est subdivisé en deux lots : le lot 1, électricité classique et le lot 2, électricité verte, les deux ayant été attribués à Total direct énergie (la commune est concernée par le lot électricité verte) ;
 - le second accord-cadre concerne les sites ≤ 36 kVA et ne comporte qu'un marché subséquent unique, avec un lot unique électricité classique ou électricité verte, attribué à EDF (la commune est concernée par ce lot).

³¹ La tarification des clients qui consomment jusqu'à 5 GWh de gaz naturel par an est variable en fonction de la catégorie dont ils relèvent : T1 pour les consommations de moins de 6 000 kWh par an ; T2 pour les clients consommant entre 6 000 et 300 000 kWh de gaz naturel par an ; T3 pour ceux consommant plus de 300 000 kWh de gaz naturel et moins de 5 millions de kWh de gaz naturel par an.

Dans le cadre du nouvel accord-cadre (2023-2025), dont les actes d'engagement ont été signés le 8 décembre 2021, deux lots ont été attribués : le premier pour les sites > 36 kVA, attribué à Total Energies, le second pour les sites ≤ 36 kVA, attribué à Engie.

Les dépenses annuelles consacrées aux énergies (gaz et électricité) sont comptabilisées aux compte 60612³². Pour la commune, celles-ci ont baissé de 17% entre 2019 et 2021 pour l'électricité et de 12% pour le gaz et représentaient environ 3% des charges de gestion.

Tableau n° 5 : Dépenses d'électricité et de gaz

	2019	2020	2021	Variation (%)
Electricité	95 767 €	88 318 €	79 696 €	- 16,78
Gaz	60 883 €	58 195 €	53 876 €	- 11,51
Total	156 650 €	146 513 €	133 572 €	- 14,7
Charges de gestion	6 075 000 €	5 194 000 €	4 035 000 €	- 33,6
%	2,6 %	2,8 %	3,3 %	

Sources : SIGERLy

4.2 Les conséquences de la crise énergétique pour la commune

La commune présentant une bonne santé financière, les effets de la crise énergétique ne se sont, pour l'instant, pas réellement faits ressentir sur le budget communal. La commune indique ainsi que l'augmentation des dépenses pour l'année 2022 sera compensée par des diminutions d'autres articles du chapitre 011 (charges à caractère général) du budget communal.

Pour 2023, le SIGERLy a produit deux simulations, permettant à la commune d'anticiper les augmentations prévisibles de ses dépenses en fourniture d'électricité et de gaz naturel³³. L'analyse de l'évolution des prix est plus délicate pour l'accord-cadre électricité qui se termine à la fin de l'année 2022. Pour l'électricité, l'essentiel de l'augmentation tarifaire serait supporté en 2022 (+ 53 % pour 2022, puis + 3 % pour 2023) ; pour le gaz, l'augmentation sera plus importante en 2023 que pour l'année en cours (+ 1 % en 2022, + 16 % l'an prochain).

³² Selon la nomenclature M14, le compte 60612 « Energie -- Electricité » englobe les fournitures non stockées de gaz et électricité.

³³ Le SIGERLy insiste cependant sur le fait que ces estimations sont provisoires et ne donnent qu'un indicateur.

Tableau n° 6 : Estimation de l'évolution des prix des énergies pour la commune en 2022 et 2023

	2019	2020	% évolution	2021	% évolution	Réalisé au 30/09/2022	PREV 2022	% évolution	PREVISION 2023 doc sigerly	% évolution
EDF COLLECTIVITES	95 767 €	88 318 €		18 462 €		17 256 €	23 008 €		16 000 €	
TOTAL DIRECT ENERGIE				61 234 €		74 296 €	99 061 €		110 000 €	
SOMME ELECTRICITE	95 767 €	88 318 €	-8%	79 696 €	-10%	91 552 €	122 069 €	53%	126 000 €	3,22%
GAZ DE BORDEAUX	15 669 €	25 984 €		53 876 €		40 904 €	54 539 €		63 513 €	
GEG	45 214 €	32 211 €								
SOMME GAZ	60 883 €	58 195 €	-4%	53 876 €	-7%	40 904 €	54 539 €	1%	63 513 €	16,45%

Sources : Commune, à partir des données fournies par le SIGERLy

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La commune participe aux groupements de commandes du SIGERLy et bénéficie de son appui technique dans la gestion des énergies. Comme toutes les collectivités territoriales, la commune a vu certaines de ses factures de fourniture d'énergies (gaz et électricité) augmenter de façon significative au cours de l'année 2022. Ces augmentations devraient se poursuivre en 2023.

Si elles restent largement absorbables par le budget de la commune compte-tenu de sa solidité financière et de leur part encore modeste, ces augmentations vont toutefois peser sur son budget 2023 et nécessiter un suivi très attentif de la mise en œuvre du nouvel accord-cadre pour l'électricité, début 2023. Cette année sera également importante pour l'évolution de la tarification du gaz, en raison des négociations en cours pour l'accord-cadre 2024-2026.

5 LA GESTION DU CASINO « LE LYON VERT »

5.1 Une situation historiquement complexe

Le casino dit « de Charbonnières-les-Bains » a été ouvert en 1882 sur le territoire de la commune de La Tour-de-Salvagny. À partir de 1908, les deux communes ont perçu la taxe sur le produit des jeux, alors qu'aucune d'elle ne remplissait les conditions posées par la loi du 15 juin 1907 qui autorisait l'ouverture des casinos dans les stations balnéaires, thermales et climatiques. Le classement de la commune de Charbonnières-les-Bains en station « hydrominérale », en 1927, n'a pas mis fin à cette situation irrégulière. En 1980, le préfet du Rhône a cependant imposé qu'un cahier des charges unique soit négocié et signé par un syndicat intercommunal, et que les deux communes prennent les dispositions nécessaires à l'obtention

du classement du groupe de communes La Tour-de-Salvagny, Charbonnières-les-Bains en station « hydrominérale ».

Pour mettre fin à ces difficultés et rééquilibrer les montants de la taxe sur le produit des jeux perçus par les deux communes, ces dernières ont alors décidé la création du syndicat intercommunal pour la représentation des intérêts de la station hydrothermale de Charbonnières (SIRISH) en 1984. Le classement en station hydrominérale a été étendu au groupe de communes en 1987. Les statuts du SIRISH ainsi que le contrat de concession prévoyaient que le comptable public encaisserait le produit des jeux au profit du SIRISH et le reverserait aux deux communes membres. Lors de son contrôle en 2014, la chambre relevait que cette organisation était contraire à plusieurs dispositions législatives. En premier lieu, le SIRISH ne remplissait pas les conditions réglementaires pour signer un contrat de concession avec la société d'exploitation des jeux, celui-ci ne disposant pas d'un patrimoine propre³⁴. En second lieu, les dispositions du code du tourisme applicables au 1^{er} janvier 2018 aux communes déjà classées en station touristique réservaient le classement des groupes de communes aux seules stations de sport d'hiver, mettant en cause l'existence même du SIRISH qui n'entrait pas dans cette catégorie³⁵. En outre, l'article 7 de la loi du 14 avril 2006 ayant coupé le lien entre le tourisme et la législation sur les jeux de hasard, seule la commune de La Tour-de-Salvagny, siège du casino, pouvait conserver cette activité et percevoir la taxe sur le produit des jeux³⁶. Dès lors, la chambre rappelait que l'existence du SIRISH ne pouvait perdurer au-delà du 1^{er} janvier 2018 et invitait les communes à envisager « *un partage conventionnel des recettes perçues par la commune, siège du casino avec la commune de Charbonnières-les-Bains* »³⁷.

Après deux ans de discussions entre les deux communes, la dissolution du SIRISH a été actée par un arrêté du Préfet du Rhône du 15 mars 2018, lequel constatait que les communes de La Tour-de-Salvagny et de Charbonnières-les-Bains n'étant plus classées en station hydrominérale, le SIRISH avait perdu son objet au 1^{er} janvier 2018 et devait être dissout de plein droit à cette date. A la suite de cette dissolution, les deux communes ont signé une convention financière pour organiser les modalités de perception du produit de la taxe sur les jeux généré par le casino.

5.2 Le reversement sans fondement légal d'une part du produit de la taxe sur les jeux à Charbonnières-les-Bains

Dans un courrier du 25 août 2014, le préfet de Région incitait les maires des deux communes à « *signer une convention de répartition de la part communale de la taxe perçue sur les jeux pour maintenir l'équilibre budgétaire actuel de Charbonnières-les-Bains* ». Cette solution s'appuyait sur le constat de l'absence de solution juridique à court et moyen terme et était proposée dans l'attente d'une solution juridique pérenne sécurisant les intérêts des deux communes. Les deux communes ont signé le 23 avril 2018 une convention financière pour une durée de 20 ans, selon laquelle la commune de La Tour-de-Salvagny reverse à sa voisine de

³⁴ Selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1959.

³⁵ Article L. 134-3 du code du tourisme.

³⁶ Par application de l'article L. 321-1 du Code de la sécurité intérieure.

³⁷ CRC Auvergne-Rhône-Alpes, Syndicat intercommunal pour la représentation des intérêts de la station hydrothermale de Charbonnières - La Tour (SIRISH), ROD 2014, p. 10.

Charbonnières-les-Bains 47 % du montant total de la taxe sur le produit des jeux perçus par la commune, à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'arrangement conventionnel trouve ainsi son origine dans la volonté des parties de ne pas priver Charbonnières-les-Bains d'une source substantielle de revenus. Dans un rapport rendu au préfet en 2017, la direction régionale des finances publiques (DRFiP) soulignait en effet, que la disparition du SIRISH aurait un impact financier significatif pour Charbonnières-les-Bains, les recettes tirées du produit des jeux représentant près de la moitié de ses ressources historiques et que, « *pour soutenir un budget équivalent, elle serait donc contrainte, à très court terme, de doubler ses taux de fiscalité sur les ménages* ».

Sous l'angle juridique, la situation créée par la convention est délicate, car elle ne fait écho à aucune jurisprudence administrative ou judiciaire. Au terme de l'accord, la commune de La Tour-de-Salvagny s'engage à reverser la moitié du produit qu'elle perçoit sur l'exploitation commerciale d'un casino régulièrement implanté sur son territoire communal (au sens de l'article L. 321-1 du Code de la sécurité intérieure) et dont l'exploitation est confiée, par cette même commune, à un concessionnaire de service public. À cette fin, le préfet précisait dans son courrier du 25 août 2014 que « *cette convention devra être motivée afin de ne pas pouvoir être remise en cause ultérieurement* ».

La difficulté réside dans l'interdiction des libéralités, selon un principe intangible (et ancien³⁸) du droit public. Une collectivité ne peut pas s'engager ou être condamnée à verser une somme qu'elle ne doit pas³⁹. Principe d'ordre public⁴⁰, l'interdiction des libéralités s'applique dans les relations de la collectivité publique aussi bien avec une personne privée qu'avec une personne publique.

La convention de 2018 indique, en préambule, qu'il « *est expressément convenu entre les parties que la présente convention ne ressort d'aucune intention libérale dans la mesure où les avantages à maintenir au profit des deux communes le reversement antérieurement assuré par le SIRISH sont multiples et reconnus par l'État, notamment la préservation impérative des intérêts financiers de chaque commune, la préservation de plus de deux cent cinquante emplois sur le territoire des communes, la protection et le maintien de l'activité touristique liée au Casino Le Lyon vert* ».

À titre liminaire, il convient de relever que l'affirmation de l'absence d'intention libérale par les parties ne saurait les prémunir d'une éventuelle requalification juridictionnelle de libéralité.

Le juge administratif, à l'image du juge civil, place la notion de cause au cœur de la théorie contractuelle⁴¹. La question est dès lors de savoir si une commune peut s'engager par

³⁸ Selon Romieu, les ministres « *ne peuvent pas faire de libéralités. les deniers de l'État ne pouvant servir qu'à payer des services faits. Voilà le principe. L'État ne peut, en somme, contracter qu'à titre onéreux* » (concl. Sur CE, 17 mars 1893, *Chemins de fer du Nord, de l'Est et autres*, S. 1894, III, 124).

³⁹ CE, Sect., 19 mars 1971, *Mergui*, n° 79962.

⁴⁰ Principe affirmé par CE, Section, 19 mars 1971, n° 79962, *Sieur Mergui. V.*, par cx., CE, 7 mars 2016, n° 375632, *Centre national du cinéma et de l'image animée* : « *les personnes morales de droit public ne peuvent jamais être condamnées à payer des sommes dont elles ne sont pas redevables ; que cette interdiction est d'ordre public et doit être soulevée d'office par la juridiction à laquelle une telle condamnation est demandée* ».

⁴¹ Comme le souligne B. Plessix, « *nul ne peut valablement s'engager pour rien, sans justification sérieuse, d'autant que dans les contrats synallagmatiques à titre onéreux, la cause de l'obligation de l'un des contractants est la contrepartie inévitable, l'équivalence logique pour laquelle l'autre partie s'est obligée* » (in, *Droit administratif général*, LexisNexis, 2020, 3^e éd., n° 978).

voie contractuelle à rétrocéder à une autre commune une partie d'un produit fiscal, sans réelle contrepartie pour la première.

La Chambre souligne les fortes incertitudes pesant sur la convention de 2018. Celle-ci apparaît comme une libéralité consentie par la commune de La Tour-de-Salvagny au profit de celle de Charbonnières-les-Bains, dans la mesure où aucune cause sérieuse ne semble l'appuyer. Certes, la commune de La Tour-de-Salvagny n'a pas besoin des sommes manquantes pour assurer son équilibre budgétaire, mais cela ne constitue pas pour autant un motif d'intérêt général au reversement, lequel reste, en toute hypothèse, dénué de contrepartie pour la commune.

En l'état, un risque contentieux pèse sur la convention, la commune de La Tour-de-Salvagny pouvant décider de ne plus l'appliquer. Dans ce cas, la commune de Charbonnières-les-Bains risque de faire face à une perte brutale d'une part importante de ses recettes⁴², dans l'hypothèse où le juge administratif refuserait d'appliquer les clauses de pénalités contractuelles⁴³ ou serait amené à demander sa résolution.

La chambre estime que les deux communes doivent poursuivre leurs discussions pour parvenir à une solution juridique pérenne, qu'elle passe ou non par la création d'une commune nouvelle.

5.3 Le fondement juridique incertain de la perception communale de la taxe sur le produit des jeux

L'article 34 de la convention de délégation de service public signée entre le SIRISH⁴⁴ et la société SATHÉL le 19 juillet 2017 prévoit qu'un « *prélèvement sur le produit brut des jeux sera perçu chaque année, en application et dans les conditions de l'article L. 2333-54 du CGCT et des taux fixés* » par ladite convention. Celle-ci retient le taux de 15 %, correspondant au taux maximal autorisé par la loi⁴⁵.

A la suite de la création de la métropole de Lyon, la question des fondements juridiques de la perception communale de la taxe sur le produit des jeux présente une difficulté particulière. Selon la DGFIP, le prélèvement sur le produit brut des jeux « *peut être institué soit par la commune sur le territoire de laquelle est situé le casino et qui réalise des actions de promotion en faveur du tourisme ; (soit par) un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et qui exerce la compétence en matière de tourisme ou un établissement public mentionné à l'article L. 5211-21 du CGCT (groupements de communes,*

⁴² La DRFiP estimait en 2017 que les recettes issues du reversement de La Tour-de-Salvagny représentaient environ 50 % des recettes budgétaires communales.

⁴³ L'article 7 de la convention prévoit une pénalité en cas de défaut d'exécution par la commune de La Tour-de-Salvagny de ses obligations contractuelles.

⁴⁴ Auquel la Commune de La Tour-de-Salvagny est venue aux droits et obligations par l'avenant n° 1 du 26 avril 2018.

⁴⁵ CGCT, art. L. 2333-54 : « *le taux maximum des prélèvements opérés par les communes sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par les articles L. 321-1 et suivants du code de la sécurité intérieure en vertu des clauses des cahiers des charges de ces établissements ne doit, en aucun cas, dépasser 15 %* ».

métropole de Lyon, etc.) (...) sauf opposition de la commune siège du casino, en application de l'article L. 5211-21-1 du CGCT»⁴⁶. La question qui se pose alors est celle de savoir si, dans le cadre métropolitain, la compétence pour instituer le prélèvement relève de la commune ou a été transférée à la métropole de Lyon, et dans ce cas si la commune peut s'y opposer. Les textes ne permettent pas d'apporter une réponse certaine à cette question et peuvent être interprétés de façon contradictoire.

D'une part, l'article L. 2333-54 du CGCT prévoit que « *dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, le conseil municipal peut instituer un prélèvement sur le produit brut des jeux dans les casinos* ». Or, l'article L. 3641-1 I du même code régissant les transferts de compétences entre la métropole de Lyon et les communes membres précise que celle-ci « *exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, les compétences suivantes : (...) e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes de la métropole* ». Il en résulte qu'en matière touristique, seule la compétence « animation touristique » est partagée entre la métropole et les communes membres, la compétence « promotion touristique » étant intégralement transférée par le législateur à la métropole⁴⁷.

La seule limite à ce transfert de compétence résulte de l'article 10 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite 3DS, codifié à l'article L. 5216-5 du CGCT, selon lequel, « *par dérogation au 1° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme peuvent décider, par délibération et après avis de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération, de conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme"* ». Toutefois, la commune de La Tour-de-Salvagny ne figure plus parmi les communes classées du département du Rhône. Si elle avait obtenu un tel classement par arrêté préfectoral du 2 août 2013 pour une durée de 5 ans, elle n'en remplissait plus tous les critères lors de sa demande de renouvellement du 20 décembre 2019⁴⁸. Ne bénéficiant plus du classement de station touristique, elle ne peut prétendre à la récupération de la compétence promotion touristique, au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT.

D'autre part, l'article L. 5211-21-1 du CGCT indique que « *les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la compétence tourisme ou les*

⁴⁶ Direction générale des finances publiques, TCA – PJC- Prélèvements opérés sur le produit des jeux – Prélèvement institué dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, Extrait du BOFP-Impôts, BOI-TCA-PJC-10-30-31/03/2021, 31 mars 2021.

⁴⁷ Cette analyse est confirmée par l'article L. 134-1-1 du Code du tourisme, selon lequel « *les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme* ».

⁴⁸ En effet, selon les articles R. 133-32 à R. 133-43 du CGCT, trois conditions cumulatives sont nécessaires : détenir un office du tourisme classé sur le territoire (condition validée dans la mesure où la commune dépend de l'office du tourisme de la métropole de Lyon) ; organiser des animations touristiques (critère rempli par l'organisation d'animations tels le *Festival Farwest Lyonnais* ou le marché de Noël, qui sont des animations pour lesquelles le nombre de visiteurs est conséquents - respectivement 20 000 et 40 000 visiteurs) ; disposer d'une capacité d'hébergement destinée à une population permanente (dont le détail est précisé dans la partie réglementaire du CGCT). Ce dernier critère n'est pas rempli car, conformément à l'article R. 133-33 du Code du Tourisme, le pourcentage minimum exigé de capacité d'hébergement d'une population non permanente devrait être supérieur à 10,5 % pour une population municipale de 3 500 à 4 999 habitants, alors qu'il est de 8,8 % dans la commune.

établissements publics mentionnés aux articles L. 5211-21 et L. 5722-6 percevant la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ainsi que la métropole de Lyon peuvent instituer le prélèvement direct sur le produit brut des jeux dans les conditions fixées à l'article L. 2333-54, sauf opposition de la commune siège d'un casino régi par les articles L. 321-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ». Il ressort de ces dispositions que si la métropole de Lyon souhaitait récupérer la perception du produit brut sur les jeux, la commune de La Tour-de-Salvagny, siège régulier du casino Le Lyon vert au sens de l'article L. 321-1 du code de la sécurité intérieure (CSI)⁴⁹, pourrait s'y opposer.

L'analyse des débats parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (dont sont issus les deux articles dans leur version applicable) n'est guère plus éclairante. Il en ressort que si le législateur a bien reconnu la nécessité de transférer aux EPCI la ressource fiscale, le même législateur souhaitait préserver par ailleurs une compétence communale. Ainsi, les débats font ressortir que « *le dispositif proposé par cet amendement concilie à la fois la nécessité de transférer cette ressource à l'EPCI lorsqu'il est compétent pour le développement touristique et celle de préserver le rôle de la commune* »⁵⁰. En tout état de cause, il n'est jamais indiqué que, au-delà de l'opposition qu'elle peut formuler, la commune pourrait continuer de percevoir elle-même le produit de cette taxe.

Une réponse ministérielle du 26 janvier 2017 indique par ailleurs que si « *l'expression littérale "promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme" désigne la compétence tourisme dans sa globalité* », elle ajoute que « *ne sont pas inclus dans cette compétence l'exploitation des équipements touristiques et la fiscalité touristique à savoir la taxe de séjour, la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique et le prélèvement sur le produit brut des jeux dans les casinos* ». La réponse ne fournit cependant aucun élément de nature à fonder juridiquement cette interprétation.

De cette apparente contradiction entre les textes - et en l'absence de jurisprudence administrative - deux interprétations peuvent être proposées :

- soit considérer que les dispositions de l'article L. 5211-21-1 du CGCT priment celles de l'article L. 2333-54 du code et qu'en cas d'opposition municipale à la perception métropolitaine du produit sur les jeux, la commune demeurant seule compétente pour organiser cette perception, alors même qu'elle n'a pas l'exercice de la compétence promotion du tourisme. Cette analyse porte cependant atteinte au principe de la répartition des compétences telle qu'elle a été organisée par le législateur, en particulier dans le cadre de la métropole de Lyon ;
- soit considérer, dans le respect du principe de transfert de la compétence issu de l'article L. 3641-1 du CGCT qu'une commune qui n'a plus l'exercice de la compétence promotion touristique perd le droit d'instituer le prélèvement, au profit de la métropole de Lyon, à laquelle cette compétence a été transférée. Dès lors, c'est l'application de

⁴⁹ CSI, art. L. 321-1 : « *Par dérogation aux articles L. 324-3 et L. 324-4 et, s'agissant du 1° du présent article, à l'article L. 133-17 du code du tourisme, une autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où sont pratiqués certains jeux d'argent et de hasard peut être accordée, sous les conditions énoncées au présent chapitre, aux casinos, sous quelque nom que ces établissements soient désignés : (...) 4° Des communes non mentionnées aux 1° à 3° dans lesquelles un casino est régulièrement exploité au 3 mars 2009 (...)* ».

⁵⁰ Sénat, compte rendu de la séance du 29 juin 2004.

l'article L. 2333-54 du code qui prime celle de l'article L. 5211-21-1 du code. Dans cette perspective, une éventuelle opposition municipale à la perception intercommunale de la taxe reviendrait à un renoncement à toute perception, soit par la commune soit par l'EPCI, ce qui ne semble pas davantage ressortir de l'esprit de la loi.

La situation de la commune présente, de ce point de vue, une fragilité juridique, même si elle indique s'être explicitement opposé à ce que la taxe soit prélevée au niveau métropolitain, alors même que la métropole n'avait formulé aucune demande en ce sens.

Au vu de l'importance des enjeux financiers, la mise en place d'une perception métropolitaine de la taxe, accompagnée d'un reversement à la commune de La Tour-de-Salvagny, permettrait de résoudre les difficultés soulevées par l'articulation des dispositions législatives.

En tout état de cause, la commune de La Tour-de-Salvagny pourra toujours continuer à percevoir 10 % du prélèvement sur le produit des jeux opéré par l'Etat, en application de l'article L. 2333-55 du CGCT. En effet, cet article dispose que ce reversement est effectué « à chaque commune, siège d'un casino régi par les articles L. 321-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou à chaque établissement public lorsqu'il est délégant de la délégation de service public du casino ». Cet article ne fait donc aucun lien avec la compétence tourisme, contrairement à l'article L. 2333-54 du CGCT pour le prélèvement communal.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La perception du produit de la taxe sur les jeux issue du casino Le Lyon vert est au centre des préoccupations de la commune de La Tour-de-Salvagny depuis de nombreuses années : d'une part, le principe de la rétrocession de 47 % de son montant à la commune voisine de Charbonnières-les-Bains, si elle se comprend d'un point de vue historique, est assis sur une convention entre les deux communes à la solidité juridique très incertaine ; d'autre part, le principe même de sa perception par la commune de La Tour-de-Salvagny présente des incertitudes juridiques, depuis le transfert de la compétence promotion touristique à la métropole de Lyon lors de la création de cette dernière.

6 LA QUALITÉ DE L'INFORMATION BUDGÉTAIRE ET LA FIABILITÉ DES COMPTES

6.1 L'information budgétaire

6.1.1 La structuration budgétaire

De 2016 à 2020, la commune de La Tour-de-Salvagny disposait d'un budget principal et d'un budget annexe « locaux commerciaux » relevant tous deux de l'instruction budgétaire et comptable M14.

La collectivité possède 16 locaux commerciaux et professionnels, situés essentiellement en centre-bourg, et comptabilisait les opérations correspondantes dans un budget annexe représentant moins de 5 % des opérations de fonctionnement figurant au budget principal. Sur la période, ce budget annexe a dégagé un excédent d'environ 190 k€ par an⁵¹.

En 2020, la collectivité a procédé à un reversement de l'excédent cumulé du budget annexe au budget principal pour un montant de 1,85 M€ et a procédé à sa clôture en 2021, la commune ne prévoyant pas d'investir de nouveau dans des locaux commerciaux de rapport⁵².

Depuis 2022, la collectivité ne compte plus qu'un budget principal.

6.1.2 Le calendrier budgétaire

D'une manière générale, le débat d'orientation budgétaire de l'exercice se tient en début d'année, le plus souvent au mois de janvier⁵³.

Le budget primitif de l'exercice est voté au mois de mars⁵⁴ en même temps que le compte administratif de l'exercice précédent⁵⁵. Les résultats du compte administratif sont repris au budget primitif.

En 2020, le rapport d'orientation budgétaire de la collectivité a été présenté lors de la séance du conseil municipal du 19 décembre 2019 et le budget primitif a été voté le 18 février 2020, avant la mise en place du premier confinement à partir du 17 mars 2020. La collectivité n'a ainsi pas eu à faire application des dispositions énoncées par l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités locales et des établissements publics locaux.

⁵¹ Solde des flux au compte 4511 – compte de rattachement.

⁵² CR du conseil municipal le 30 septembre 2021.

⁵³ Sur la période de contrôle, le débat d'orientation budgétaire a eu lieu par deux fois de façon anticipée : le 24 novembre 2015, pour le budget primitif 2016, celui-ci ayant été adopté le 17 décembre 2015 ; le 19 décembre 2019 pour le budget primitif 2020, celui-ci ayant été adopté le 18 février 2020.

⁵⁴ Avec les deux exceptions mentionnées ci-dessus.

⁵⁵ Avec une exception, le CA de l'année 2015 ayant été adopté le 22 mars 2016, alors que le BP pour 2016 avait été voté le 17 décembre 2015.

6.1.3 Les débats d'orientation budgétaire

La tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB) prévue à l'article L. 2312-1 du CGCT est une formalité substantielle à l'adoption du budget⁵⁶. L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi « NOTRe » renforce les obligations relatives à la transparence financière dont le DOB est l'un des vecteurs essentiels⁵⁷.

En l'espèce, la commune organise un débat lors de chaque exercice selon les modalités prévues par l'article L. 2312-1 précité⁵⁸. Le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires comporte des données rétrospectives et les orientations budgétaires annuelles qui apparaissent suffisamment détaillées⁵⁹. Figure également une projection de la trésorerie et la programmation des principales opérations d'investissement.

6.1.4 L'exécution budgétaire

Les taux d'exécution budgétaire, qui se définissent comme le rapport entre les sommes effectivement engagées ou perçues au cours de l'exercice et les sommes votées par l'assemblée délibérante, permettent d'apprécier la qualité de la prévision budgétaire.

En l'espèce, les taux d'exécution des dépenses prévisionnelles de fonctionnement de la collectivité sont de seulement 88 % sur la période (76 % en 2020 en raison de la crise sanitaire et d'une surestimation du reversement du produit des jeux à la commune de Charbonnière-les-Bains) - et montrent une prévision prudente des recettes de fonctionnement - un peu moins de 110 % en moyenne (96 % en 2018 en raison notamment du transfert à la métropole de Lyon de la taxe additionnelle sur les droits de mutation reversée en N+1 à la commune).

Les taux d'exécution des dépenses d'équipement comptabilisées en section d'investissement se situent pour leur part à un niveau plus faible – 48 % en moyenne en tenant compte des restes à réaliser. Les crédits ouverts au budget font donc l'objet d'annulations en fin d'exercice dans des proportions importantes. Le montant des restes à réaliser en fin d'exercice se situe également à un niveau important (- 42 % des dépenses d'équipement en moyenne).

Les taux d'exécution des recettes d'équipement se situent également à des niveaux faibles (- 59% en moyenne). Les recettes d'équipement inscrites au budget de la collectivité se situent cependant à des niveaux faibles, voire proche de zéro en début de période, la collectivité ne recourant pas à l'emprunt pour financer ses dépenses d'équipement. Sur la période, les crédits ouverts en recettes d'équipement se situent à seulement 55 k€ et le montant des engagements à 33 k€.

⁵⁶ TA Versailles, 28 décembre 1993, *Commune de Fontenay-le-Fleury*.

⁵⁷ Les communes de plus de 3 500 habitants doivent en effet désormais présenter, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

⁵⁸ Pour rappel, les éléments relatifs à la structure des effectifs, aux éléments de rémunération du personnel et à la durée effective du travail devant figurer au ROB ne sont applicables qu'aux communes de plus de 10 000 habitants.

⁵⁹ Une absence d'endettement en 2022, un maintien des taux d'imposition, une CAF de 1,2 M€ et une trésorerie de 8 M€.

Tableau n° 7 : Exécution budgétaire 2016-2021

Taux d'exécution	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dépenses réelles de fonctionnement	90,0 %	95,6 %	89,3 %	92,6 %	76,4 %	90,1 %
Recettes réelles de fonctionnement	107,3 %	106,2 %	96,0 %	126,5 %	115,9 %	99,8 %
Dépenses d'équipement	59,7 %	62,8 %	30,0 %	57,3 %	50,1 %	29,7 %
Dépenses d'équipement hors RAR	27,6 %	52,8 %	21,2 %	20,4 %	30,9 %	13,6 %
Recettes d'équipement	-	-	-	44,9%	39,0 %	64,6 %
Recettes d'équipement hors RAR	-	-	-	44,9%	30,1 %	64,6 %

Sources : documents budgétaires de la collectivité retraitement CRC

6.1.5 L'information des citoyens

L'article L. 2313-1 du CGCT prévoit la mise en ligne de certaines informations budgétaires et financières, après approbation par le conseil municipal des délibérations auxquelles elles se rapportent.

Il s'agit en réalité de la présentation retraçant les informations financières essentielles du rapport d'orientations budgétaires, de la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et de celle annexée au compte administratif.

De manière générale, la commune met en ligne les comptes-rendus de décisions du conseil municipal comportant une présentation synthétique des orientations budgétaires et de la situation financière de la collectivité à travers le vote des documents budgétaires.

La collectivité pourrait utilement enrichir son site internet des maquettes budgétaires des comptes administratifs et des budgets primitifs. Cette mesure participerait au renforcement de l'information des citoyens sur les finances communales. De manière plus générale, la chambre invite la commune à mettre en ligne l'ensemble des délibérations du conseil municipal, tel que le prévoit l'article L. 2131-1 III du CGCT depuis le 1^{er} juillet 2022⁶⁰.

Selon la collectivité, cette mise en ligne n'était pas possible jusqu'alors en raison de la vétusté du site internet. La commune ayant modernisé son site au printemps 2022, la publication des délibérations est effective depuis le 1^{er} juillet 2022, celle des documents budgétaires devrait être réalisée à compter du vote du budget 2023.

⁶⁰ Article L2131-1 du CGCT modifié par l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - art.6 - dispositions entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

6.2 La régularité budgétaire et la fiabilité comptable

6.2.1 Le rattachement des produits et des charges à l'exercice

Afin de respecter le principe d'indépendance des exercices, les produits et les charges doivent être rattachés à l'exercice au cours duquel se situent leurs faits générateurs. Le rattachement des charges et produits à l'exercice est une obligation pour les collectivités et leurs établissements à l'exception des communes et groupements à fiscalité propre de moins de 3 500 habitants.

Au cours de la période 2016 à 2021, le taux de rattachement des charges de fonctionnement est en moyenne de 2,4 % des dépenses réelles de fonctionnement. Ce montant de charges ne comporte en outre aucun intérêt d'emprunt (ICNE), l'encours de dette de la collectivité étant nul sur toute la période.

Le rattachement des produits se situe quant à lui à 2,8 % des recettes réelles de fonctionnement.

Il convient de souligner une anomalie ayant affecté l'enregistrement des recettes fiscales tirées du produit brut des jeux (compte 7364). En effet, sur la période de contrôle, la collectivité a comptabilisé à juste titre un produit à recevoir de 600 k€ en 2020 (qui a fait l'objet d'une contrepassation en 2021) et une situation identique est constatée en 2018. En revanche, aucune opération de rattachement de ces produits n'a été comptabilisée sur les autres exercices de la période de contrôle⁶¹. La chambre invite la collectivité à faire preuve d'une plus grande vigilance dans l'application des dispositions comptables relatives aux opérations de rattachement, en particulier s'agissant du produit des jeux, qui représente une part significative de ses recettes fiscales.

6.2.2 Les restes à réaliser

Les communes ont l'obligation de tenir une comptabilité de l'engagement des dépenses en application de l'article L. 2342-2 du CGCT. Dans ce cadre, elles doivent dresser un état détaillé des restes à réaliser, c'est-à-dire des dépenses engagées non mandatées et des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Le risque de fiabilité sur les restes à réaliser en recettes porte principalement sur la comptabilisation à tort de recettes qui n'ont pas fait l'objet d'un engagement juridique pour équilibrer le budget de la collectivité. Ce risque est en général fort concernant les collectivités dont la situation financière est dégradée.

Au cas d'espèce, les restes à réaliser en recettes apparaissent pour des montants faibles ou nuls sur toute la période, en raison notamment de l'absence d'emprunt souscrit.

Le montant des restes à réaliser en dépenses est plus important puisqu'il se situe en moyenne à 360 k€ et représente en moyenne un peu plus de 40 % des dépenses d'équipement dans la période. En 2021, le montant des restes à réaliser correspond pour l'essentiel à des

⁶¹ Absence d'opération en 2016, 2017, 2019, 2020 et 2022.

subventions non versées (529 k€), à des immobilisations corporelles (334 k€) et à des opérations en cours de réalisation (292 k€). Le détail des restes à réaliser en dépenses et recettes est joint au compte administratif.

6.2.3 Les immobilisations

6.2.3.1 L'inventaire

L'instruction budgétaire et comptable M14 dispose que la responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable.

L'ordonnateur est chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification. Il tient l'inventaire physique, registre justifiant la réalité physique des biens et l'inventaire comptable, volet financier des biens inventoriés.

Le comptable est pour sa part responsable de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan. À ce titre, il tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant les soldes des comptes apparaissant à la balance générale des comptes et au bilan.

L'inventaire comptable de l'ordonnateur et l'état de l'actif du comptable doivent être concordants afin d'apporter une information fiable sur le patrimoine de la collectivité ainsi que sur sa valorisation.

La collectivité ne tient pas un inventaire physique et comptable de son patrimoine et se contente de l'état de l'actif tenu par le comptable public. Selon la collectivité, des actions de formation ont récemment été entreprises et un objectif de mise en conformité est fixé avant le changement d'instruction comptable prévu en 2023. Par ailleurs, le passage à la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 a conduit la commune à entamer une démarche d'inventaire, en s'appuyant sur l'état de l'actif tenu par le comptable public.

La chambre recommande à la collectivité de réaliser un inventaire physique et comptable du patrimoine communal. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune indique que cette action est en cours et devrait être finalisée dans le courant de l'année 2023.

Recommandation n° 3 : Réaliser un inventaire physique et comptable du patrimoine communal.

6.2.3.2 Les amortissements

Conformément au principe comptable de prudence, l'amortissement d'une immobilisation a pour objet de constater, à chaque exercice, la perte de valeur due à son utilisation ou à sa vétusté. Au terme de l'article L. 2321-2-27° du CGCT, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants sont tenues d'amortir les biens dont la liste est fixée par l'article R. 2321-1 du CGCT⁶².

⁶² Il s'agit des biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, des biens immeubles productifs de revenus et des immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Le champ de l'amortissement peut toujours être étendu au-delà de ce qui est obligatoire par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème indicatif contenu dans l'instruction budgétaire et comptable M14.

Pour satisfaire à l'obligation d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 1996, la collectivité a délibéré en 2018 sur les durées d'amortissement d'un certain nombre de biens⁶³.

Les durées d'amortissement retenues par la collectivité respectent le barème indicatif figurant à l'instruction comptable M14. Par ailleurs, et comme l'y autorise le CGCT dans son article R. 2321-1, la collectivité a défini un seuil unitaire de 600 € en deçà duquel les immobilisations sont amorties sur une durée d'un an.

L'examen de l'état des entrées des immobilisations dans le patrimoine de la collectivité joint en annexe des documents budgétaires⁶⁴, ainsi que l'état de l'actif au 15 juin 2022, a permis de s'assurer de manière générale du respect des règles applicables en matière d'amortissement.

6.2.3.3 Les provisions

Le régime des provisions semi-budgétaires est le régime de droit commun défini par l'article R. 2321-3 du code général des collectivités territoriales depuis la réforme de la M14 au 1^{er} janvier 2006, consécutive au décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005. La collectivité a fait le choix du régime des provisions semi-budgétaires.

Dans la période de contrôle, la collectivité n'a provisionné aucun risque financier et n'est engagée dans aucune procédure contentieuse.

6.2.3.4 Le suivi des immobilisations en cours

Les comptes d'immobilisation en cours (compte 23) doivent être régulièrement apurés au profit des comptes définitifs d'immobilisations 20 (incorporelles) ou 21 (corporelles). Cette opération est essentielle afin de ne pas retarder le démarrage de l'amortissement des biens concernés (dès lors que ceux-ci sont amortissables).

En 2021, le montant des immobilisations en cours tel qu'il ressort de la comptabilité du comptable public s'élève à 5,1 M€. La collectivité procède régulièrement à des opérations d'intégration des immobilisations en cours dans son patrimoine (6,5 M€ sur la période 2016/2021).

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La qualité de l'information budgétaire et communale est bonne, malgré une difficulté de rattachement des recettes de la taxe sur le produit des jeux. Les taux d'exécution budgétaire reflètent une gestion très prudente des finances communales. Par ailleurs, le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57, anticipée dès le 1^{er} janvier 2023, fournit l'occasion à la commune de reprendre le travail inachevé d'inventaire physique et comptable de son patrimoine.

⁶³ Délibération du 26 septembre 2018.

⁶⁴ Annexe A10-1 du compte administratif – Etat des entrées d'immobilisations – exercice 2021.

7 LA SITUATION FINANCIÈRE

La méthodologie utilisée pour l'analyse financière s'appuie sur le logiciel des juridictions financières. Ce dernier retrace les atténuations de charges des dépenses et les atténuations de produits en recettes afin de présenter des soldes nets. Le périmètre retenu est celui du budget principal.

7.1 L'évolution des soldes d'épargne

Dans la période sous revue, la capacité d'autofinancement se situe en moyenne à 1,5 M€. Elle connaît d'importantes variations avec de fortes diminutions en 2018 et 2021, respectivement 0,85 M€ et 0,91 M€, et un point haut en 2020 à 3,1 M€, principalement en raison du prélèvement sur les produits des jeux qui constitue l'essentiel des recettes fiscales de la collectivité (*cf. infra*).

En pourcentage des produits de gestion, le taux d'épargne brute apparaît nettement supérieur à la moyenne nationale des communes comparables sur toute la période. En 2016, il se situait ainsi à 27,4 % quand la moyenne des communes de même strate se situait à 17 % et celles de la métropole de Lyon à 16,3 %⁶⁵. Il était, en 2020, d'un peu plus de 18 points supérieurs à la moyenne nationale (37,7 % contre 19,5 % au niveau national et 16,4 % pour les communes de la métropole de Lyon). En 2021, ce pourcentage se situait à 18,7 %.

La situation financière de la commune apparaît d'autant plus satisfaisante qu'elle ne supporte aucun encours de dette (*cf. infra*). Le haut niveau d'épargne permet en effet à la collectivité de ne pas recourir à l'emprunt pour couvrir son besoin de financement en section d'investissement.

Tableau n° 8 : Autofinancement brut 2016-2021

<i>en k€</i>	2016	2017	2018	2019	2020	2021
<i>Produits de gestion</i>	5 242	5 186	6 627	7 524	8 240	4 876
<i>Charges de gestion</i>	3 806	4 028	5 856	6 075	5 194	4 035
<i>CAF brute</i>	1 438	1 176	851	1 459	3 108	911
<i>en % des produits de gestion</i>	27,4 %	22,7 %	12,8 %	19,4 %	37,7 %	18,7 %

Source : comptes de gestion, retraitement CRC

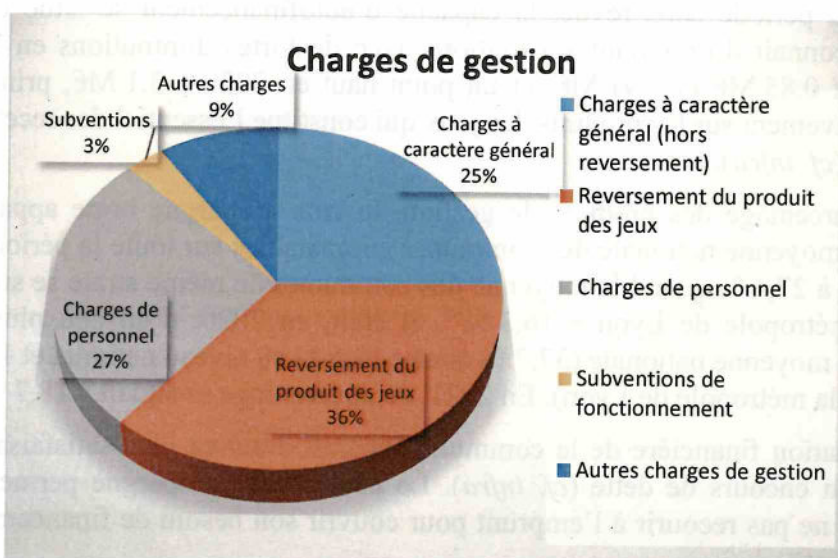
⁶⁵ Données DGCL 2016-2020 : communes de 3 500 à 5 000 hab. appartenant à un groupement fiscalisé (FPU).

7.2 L'évolution des produits et charges de gestion

Les produits et charges de gestion augmentent de manière importante sur la période 2016-2019. Les produits de gestion augmentent ainsi de 12,8 % par an en moyenne et les charges de gestion de 16,9 %.

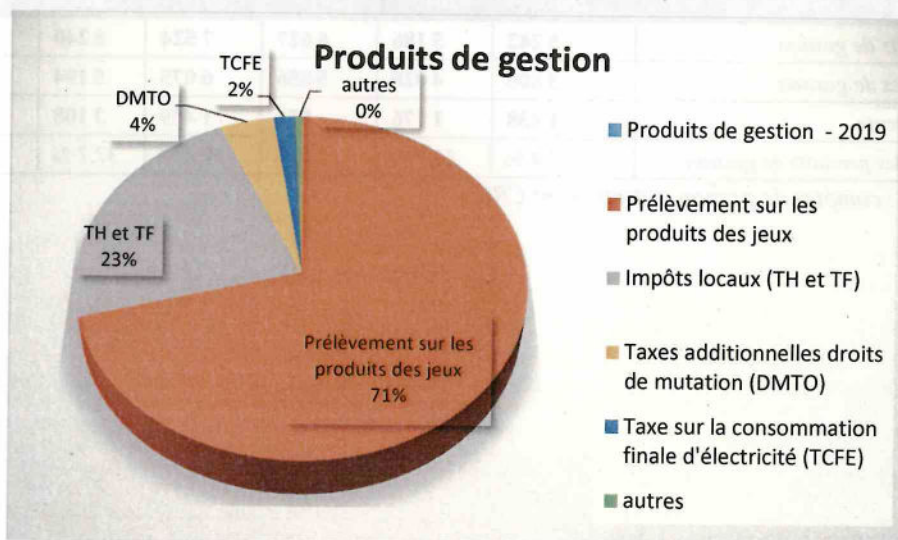
Hors effet de la crise sanitaire, les recettes fiscales tirées du prélèvement sur le produit des jeux représentaient en 2019 plus de 70 % des produits de gestion de la collectivité. Le reversement à la commune de Charbonnière-les-Bains représentait quant à lui 36 % des charges de gestion et les charges de personnel 27 %.

Graphique n° 1 : Répartition des charges de gestion – exercice 2019



Sources : comptes de gestion, retraitement CRC – compte administratif 2019

Graphique n° 2 : Répartition des produits de gestion – exercice 2019



Sources : comptes de gestion, retraitement CRC – compte administratif 2019

En 2020, en dépit de la crise sanitaire, la commune voit ses produits de gestion progresser de manière importante (+ 9,5 % soit + 716 k€) en raison d'un reversement de l'excédent cumulé du budget annexe « locaux commerciaux » au budget principal pour un montant de 1,85 M€. Hors reversement, les produits de gestion se contractent de 15 % à 6,4 M€.

En 2021, la collectivité connaît une diminution très forte de ses produits de gestion de plus de 40 % sous l'effet essentiellement d'une contraction de ses ressources fiscales (- 1,75 M€).

Les charges de gestion connaissent également une forte diminution en fin de période (- 18,5 % en 2020 et 2021 soit - 2 M€ - cf. infra).

7.2.1 L'évolution des produits de gestion

Les produits de gestion de la commune sont constitués principalement de ressources fiscales (84 % en moyenne sur la période) et dans une moindre mesure des ressources d'exploitation (11 %) et des ressources institutionnelles (8 %).

Tableau n° 1 : Produits de gestion 2016-2021

en k€	2016	2017	2018	2019	2020	2021
<i>Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)</i>	4 494	4 579	5 898	6 872	5 798	4 050
<i>Dont prélèvement sur le produit des jeux</i>	2 600	2 600	4 205	4 856	3 760	1 963
<i>+ Fiscalité reversée</i>	- 63	- 77	- 74	- 61	- 75	- 1 085
= Fiscalité totale (nette)	4 430	4 502	5 824	6 811	5 723	2 965
<i>+ Ressources d'exploitation</i>	438	361	493	408	2 193	383
<i>+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)</i>	373	322	310	305	323	1 527
= Produits de gestion (A)	5 242	5 186	6 627	7 524	8 240	4 876

Sources : comptes de gestion, retraitement CRC

1/ Le produit de la fiscalité se compose principalement du prélèvement sur les produits des jeux.

Jusqu'en 2017, ce prélèvement était collecté par le syndicat SIRISH qui en reversait à parts égales le produit aux communes de Charbonnière-les-Bains et de La Tour-de-Salvagny (2,6 M€ en 2016 et 2017). Depuis la dissolution du syndicat en 2018, le prélèvement sur le produit des jeux est intégralement collecté par la commune de La Tour-de-Salvagny où se situe le casino qui en reverse 47 % à la commune de Charbonnière-les-Bains, sur le fondement de la convention du 23 avril 2018. C'est la raison pour laquelle les recettes fiscales augmentent de manière importante en 2018 et 2019, le montant du prélèvement s'élevant à 4,2 M€ et 4,85 M€ sur ces deux exercices.

De manière concomitante, la collectivité voit le montant de ses charges à caractère général majoré à concurrence du reversement de la contribution à la commune de Charbonnière-

les-Bains (1,98 M€ en 2018, 2,19 M€ en 2019 et 1,4 M€ en 2020)⁶⁶. En 2021, ce reversement est comptabilisé en fiscalité reversée (1,2 M€ en 2021).

La baisse du produit de la fiscalité constatée en 2020 et 2021 est essentiellement due aux pertes de recettes fiscales tirées du casino le Lyon vert, lequel a été fermé au public plus d'un trimestre en 2020 et 2021 en raison de la crise sanitaire. Sur ces deux exercices, le prélèvement sur le produit des jeux se situe à 3,76 M€ (- 1,7 M€ en 2020) et 1,96 (- 1,2 M€ en 2021). Par rapport à 2019, la perte de recettes fiscales est de 60 %. Cette forte baisse ne reflète pas la réalité de l'activité du casino, revenue à un niveau proche de celui connu avant la crise sanitaire. L'année 2022 pourrait, de ce point de vue, marquer un fort rebond du produit de la taxe sur les jeux. Par ailleurs, le projet de réaménagement et d'extension en cours de réalisation devraient participer à l'augmentation future de cette recette.

La collectivité a également perçu sur cet exercice une dotation supplémentaire de l'État de 1,31 M€ destinée à couvrir les pertes de recettes fiscales sur les produits des jeux (626 k€ au titre de l'exercice 2020 et 688 k€ au de l'exercice 2021).

2/ Les recettes fiscales tirées des impôts locaux demeurent dynamiques, passant de 1,45 M€ en 2016 à 1,77 M€ en 2021, et ce malgré l'absence de hausse des taux sur toute la période de contrôle. La commune bénéficie de bases fiscales sensiblement supérieures à celles de communes comparables (1693€ / hab. en 2020 contre 1 275€ /hab. pour les communes de même strate démographique) tandis que ses taux d'imposition se situent à un niveau faible (9,68% pour la taxe d'habitation (TH) et 11,1 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) contre respectivement 14,27 % et 18,97 % pour les communes de même strate démographique en 2020).

Les droits de mutation se sont élevés à 303 k€ en 2021 et 297 k€ en 2020 après avoir été de 274 k€ en 2019 ce qui démontre le dynamisme du marché immobilier et l'attractivité de la commune y compris durant la crise sanitaire.

3/ Les ressources d'exploitation de la collectivité sont d'environ 400 k€ par an, constituées essentiellement de revenus des immeubles (171 k€ en 2021), de la tarification du service d'accueil des jeunes enfants – EAJE (74 k€ en 2021) et dans une moindre mesure de la vente de la production électrique photovoltaïque (23 k€ en 2021).

En 2020, la collectivité a procédé à une opération de reversement des excédents cumulés du budget annexe « locaux commerciaux » au budget principal pour un montant de 1 850 k€, contribuant à la hausse sensible des produits de gestion sur cet exercice (au compte 75)⁶⁷. En 2021, le budget annexe a été clôturé et les ressources d'exploitation du budget principal sont majorées depuis lors des revenus des immeubles tirés des locaux commerciaux de la commune (+190 k€ environ).

4/ Les ressources institutionnelles sont essentiellement composées de la participation financière de la caisse d'allocations familiales au financement des d'équipements des secteurs jeunesse et petite enfance, soit 170 k€ en 2021.

⁶⁶ Prélèvement comptabilisé au compte 6281 jusqu'en 2020 puis au 739213 à partir de 2021.

⁶⁷ Reprise de l'excédent d'investissement en section de fonctionnement du budget annexe en application de la circulaire NOR : TERB2020217C du 24 août 2020.

7.2.2 L'évolution des charges de gestion

Les charges de gestion de la commune connaissent une évolution semblable aux produits de gestion, avec une nette évolution à partir de 2018, en raison de la dissolution du SIRISH et du reversement d'une part du produit des jeux à la commune de Charbonnières-les-Bains. La baisse substantielle des charges en 2020 et 2021 est la conséquence de la baisse des recettes issues du casino en raison des fermetures administratives liées à la crise sanitaire.

En 2021, les charges de gestion sont constituées à près de 45 % de charges de personnel et de 40 % de charges à caractère général.

Tableau n° 2 : Charges de gestion 2016-2021

en k€	2016	2017	2018	2019	2020	2021	% annuel
Charges à caractère général	1 477	1 663	3 528	3 707	2 893	1 578	1,3 %
+ Charges de personnel	1 557	1 551	1 559	1 615	1 624	1 770	2,6 %
+ Subventions de fonctionnement	254	262	182	180	146	129	- 12,7 %
+ Autres charges de gestion	518	553	588	573	530	558	1,5 %
= Charges de gestion	3 806	4 028	5 856	6 075	5 194	4 035	1,2 %

Sources : comptes de gestion, retraitement CRC

1/ Les charges à caractère général se situent en moyenne à 2,5 M€. Hors reversement de la contribution à la commune de Charbonnière-les-Bains, le montant des charges à caractère général s'élève à 1,5 M€ et progresse de 1,33 % par an.

2/ Les charges de personnel se situent en moyenne à 1,6 M€ et progressent sur la période de 2,6 % par an. Rapporté à la population, le niveau des charges de personnel apparaît limité. En 2021, elles s'élevaient ainsi à 428 €/hab., niveau nettement inférieur à celui des communes appartenant à la métropole de Lyon (607 €/hab. hors ville centre et 598 €/habitant en moyenne sur la période 2016-2021) et à celui des communes de taille comparable (447 €/hab. pour les communes de la strate).

Cette évolution est à rapprocher de l'augmentation des effectifs de la collectivité (+ 5,3 ETP sur la période). La revalorisation du point d'indice intervenue en 2017 (+ 0,6 %), la mise en place du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » et l'augmentation de la contribution à la caisse de retraite des agents des collectivités (+ 0,15 point en janvier 2017), expliquent également pour partie l'augmentation des charges de personnel.

3/ Les subventions et autres charges de gestion

Le montant des subventions de fonctionnement versées par la collectivité s'élève en 2021 à un peu moins de 129 k€. Le financement des associations connaît une diminution importante passant de 240 k€ en 2016 à 115 k€ en 2021. Cette diminution est en réalité due à

un changement de traitement comptable de la contribution de la commune au financement de l'école élémentaire privée sous contrat⁶⁸.

Rapporté à la population municipale, le montant des subventions attribuées par la collectivité est faible. Il était de 31 €/habitant en 2021 contre 49 €/habitant pour la strate⁶⁹. À l'échelle de la métropole de Lyon (hors ville centre), le montant de subventions de fonctionnement allouées par les communes membres est en moyenne de 113 €/habitant sur la période 2016-2021 (112 €/habitant en 2021).

Les principaux bénéficiaires sont l'école de musique de La Tour-de-Salvagny (44 k€ en 2020) et l'aide à domicile - ADMR (33 k€). Les autres charges de gestion sont constituées pour partie des contingents et participations obligatoires au titre de l'enseignement privé sous contrat (80 k€ en 2021), de la contribution au syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise – SIGERLy (326 k€ en 2021) et des indemnités des élus (121 k€ en 2021).

7.3 Les dépenses d'équipement et leurs modalités de financement

7.3.1 L'effort d'équipement

Le montant des dépenses d'équipement est en moyenne sur la période 2016-2021 de 1,8 M€/an, soit en valeur cumulée environ 11 M€. Là encore, ce montant se situe à un niveau nettement supérieur à celui des communes appartenant à la même strate démographique.

Le montant des dépenses d'équipement réalisées par la collectivité s'élève ainsi à 445 €/habitant/an en moyenne sur la période 2016-2021 quand la moyenne des communes comparables se situe à 318 €/habitant/an. Dans la période, l'effort d'équipement de la commune se situe à 26 % en moyenne⁷⁰.

Il convient de rappeler que La Tour de Salvagny appartient à une métropole disposant d'un important niveau d'intégration fiscale et exerçant de nombreuses compétences pour le compte des communes présentes sur son territoire. En comparaison, le montant des dépenses d'équipement des communes de la métropole est en moyenne sur la période 2016-2021 de 255 €/habitant/an (hors ville centre).

⁶⁸ Contribution de la commune au financement de l'école élémentaire privée sous contrat comptabilisée jusqu'en 2017 au compte 6574 – subventions aux personnes privées – personnes privées – puis au compte 6558 - autres contributions obligatoires à compter de 2018 (80 k€ environ).

⁶⁹ Données DGCL 2014-2019 - communes de 20 000 à 50 000 hab. appartenant à un groupement fiscalisé (FPU) & données consolidées d'analyse financière des juridictions financières 2014-2019 – totalité des communes du Grand Lyon hors ville centre.

⁷⁰ L'effort d'équipement est mesuré par le rapport entre les dépenses d'équipement et les recettes réelles de fonctionnement.

Tableau n° 3 : Dépenses d'équipement 2016-2021

<i>en k€</i>	2016	2017	2018	2019	2020	2021	<i>Cumul</i>
Total dépenses d'équipement au CA	1 608	3 611	1 139	1 329	2 283	999	10 970
<i>Dont dépenses d'équipement⁷¹</i>	1 388	3 315	825	1 245	2 223	951	9 948
<i>Dont subventions d'équipement versées</i>	220	296	310	84	60	48	1 018
Dépenses d'équipement par habitant							
<i>La Tour-de-Salvagny</i>	400	882	273	320	551	242	
<i>Moyenne des communes de la métropole de Lyon</i>	207	242	268	318	233	265	
<i>Commune appartenant à la même strate</i>	268	304	344	372	302		

Sources : comptes de gestion, retraitements CRC

Parmi les opérations d'équipement réalisées sur la période, il peut être mentionné :

- la restauration des tribunes et annexes de l'ancien hippodrome – opération débutée en 2018 et achevée en 2021 pour un montant de 2,6 M€ ;
- la réhabilitation du restaurant scolaire et de la structure d'accueil pour jeunes enfants (EAJE), opération en cours de réalisation pour laquelle les crédits ouverts en 2022 s'élèvent à 3,5 M€ hors maîtrise d'œuvre ;
- la façade de l'école de musique en 2021 pour un montant de 170 k€ ;
- et, plus récemment, la constitution d'une réserve foncière en cœur de village (1,8 M€) et l'acquisition de terrains agricoles pour favoriser la production agricole périurbaine et faciliter l'installation de nouveaux agriculteurs.

7.3.2 Le financement propre disponible

Sur la période de contrôle, le montant du financement propre disponible s'élève à 12,5 M€. Il excède de 1,5 M€ le montant des dépenses d'équipement de sorte que la collectivité n'a jamais eu recours à l'emprunt pour couvrir un besoin de financement.

⁷¹ Y compris travaux en régie.

Tableau n° 4 : Dépenses d'équipement 2016-2021

en k€	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Cumul
CAF nette ou disponible	1 438	1 176	851	1 459	3 108	911	8 942
+ Subventions d'équipement versées	220	296	310	84	60	48	1 018
+ TLE et taxe d'aménagement	11	18	9	9	9	0	55
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	382	260	153	368	125	187	1 475
+ Subventions d'investissement reçues	7	8	1	18	36	110	179
+ Produits de cession	0	2	1	1 352	322	5	1 682
+ Autres recettes	189	0	0	0	0	0	189
= Financement propre disponible	2 027	1 464	1 014	3 205	3 600	1 213	12 523
Dépenses d'équipement au CA	1 608	3 611	1 139	1 329	2 283	999	10 970
= Besoin ou capacité de financement propre	420	- 2 146	-121	1 876	1 316	213	1 558
Nouveaux emprunts	0	0	0	0	0	0	0

Sources : comptes de gestion, retraitement CRC

Le financement propre disponible est constitué à près de 71 % de l'autofinancement net dégagé par la section de fonctionnement (8,9 M€ en cumul). Les produits de cessions représentent pour leur part près de 13 % du financement propre disponible (1,7 M€ en cumul). Les produits de cession correspondent principalement à la vente d'une parcelle de terrain en vue de la construction du futur établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD, pour 1,3 M€ en 2019).

7.4 La situation bilancielle

Sur la période 2016-2021, le financement propre disponible excède le besoin de financement de sorte que la commune voit son fonds de roulement croître de 1,56 M€ sans recourir à l'emprunt.

Tableau n° 5 : Variation du fonds de roulement 2016-2021

en k€	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Cumul
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) FDR	420	-2 146	-121	1 876	1 316	213	1 558

Sources : comptes de gestion, retraitement CRC

Le fonds de roulement⁷² se situe en moyenne à 5,1 M€. En 2021, il atteignait 6,9 M€ et continue de croître sur cet exercice de 213 k€, sous l'effet conjugué d'une baisse de l'autofinancement et des dépenses d'équipement.

⁷² Le fonds de roulement représente la différence entre les ressources stables (dotation, réserves et affectation, résultat de fonctionnement, subvention d'investissement et provisions pour risques et charges et les dettes financières) et les emplois immobilisés (immobilisations propres nettes des amortissements).

Le besoin en fonds de roulement⁷³, est négatif sur toute la période (-1,4M€ en moyenne), ce qui permet à la commune de ne pas solliciter ses excédents à long terme (fonds de roulement) pour financer son cycle d'exploitation. L'encours de dettes de la collectivité sur la période se situe en moyenne à seulement 16 k€.

Sur l'ensemble de la période, la commune dispose donc d'un niveau de trésorerie nette très important, de près de 6,5 M€ en moyenne, représentant en 2021 plus de 630 jours de charges courantes (7,04 M€). La chambre considère qu'une trésorerie équivalente à 40 jours de charges courantes est suffisante pour une commune relevant de cette strate.

Tableau n° 6 : Trésorerie nette 2016-2021

au 31 décembre en k€	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Fonds de roulement net global	5 295	3 148	3 479	5 355	6 671	6 884
- Besoin en fonds de roulement global	- 1 140	- 1 786	- 2 371	- 2 454	- 252	- 160
= Trésorerie nette	6 435	4 935	5 850	7 809	6 923	7 044
en nombre de jours de charges courantes	617,0	447,1	364,6	469,2	486,5	637,1

Sources : comptes de gestion, retraitement CRC

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La situation financière de la commune est globalement très satisfaisante. Celle-ci tient essentiellement à la présence sur le territoire du casino « Le Lyon Vert » qui lui procure d'importantes ressources fiscales, représentant 60 % du total des recettes de ce type.

Les recettes fiscales sont demeurées dynamiques sur l'ensemble de la période, malgré l'absence de hausse des taux.

Le niveau d'épargne de la collectivité est très confortable, même s'il connaît un recul en 2021, pour partie conjoncturel dans un contexte de crise sanitaire.

En section d'investissement, le financement propre disponible, alimenté à plus de 70 % par l'autofinancement, excède le besoin de financement de sorte que la commune n'a pas recours à l'emprunt pour financer ses dépenses d'équipement qui se situent pourtant à un niveau élevé, près de 70 % supérieur à la moyenne des communes appartenant à la métropole de Lyon (hors ville centre).

Fin 2021, la collectivité disposait d'une trésorerie nette très importante, équivalente à plus de 600 jours de charges courantes.

⁷³ Le besoin en fonds de roulement correspond à un besoin de financement pour faire face au décalage entre les encaissements et les décaissements du cycle d'exploitation.

ANNEXE

Annexe n° 1. Comparatif des autorisations d'absence exceptionnelles 45

Annexe n° 1. Comparatif des autorisations d'absence exceptionnelles

Types d'absences	État	La Tour-de-Salvagny	Différentiel
Mariage ou PACS			
Agent	5	5	Équivalent
Enfant	-	3	+ 3 jours
Frère et sœur	-	1	+ 1 jour
Naissance			
Naissance d'un enfant	3	3	Équivalent
Décès			
Conjoint ou concubin	3	5	+ 2 jours
Enfant (+/- 25 ans)	5 / 15	5	0 / - 10 jours
Parent	3	4	+ 1 jour
Grand-parent, frère sœur, petit-enfant	-	2	+ 2 jours
Maladie grave ou accident			
Enfant malade - 16 ans	6	6	Équivalent
Enfant + 16 ans	0	5	+ 5 jours
Conjoint ou concubin	5	5	Équivalent
Parents	3	5	+ 2 jours
Grand- parent, frère et sœur	-	3	+ 3 jours

Accusé de réception en préfecture
069-216902502-20230525-DB-25052023-20-DE
Date de réception préfecture : 31/05/2023

La Tour de Salvagny, le 05 AVR. 2023

Monsieur le Président
de la chambre Régionale des Comptes
124-126 Boulevard Vivier MERLE
CS 23624

69003 LYON CEDEX 03

Lettre recommandée avec A.R.

A 230424

Réf : D222013

Objet : Réponse de la commune de la Tour de Salvagny
aux observations définitives de la C.R.C

Monsieur le Président,

Pour faire suite au rapport reçu en date du 16 mars 2023 dernier, je vous prie de trouver ci-joint les réponses de la commune de la Tour de Salvagny pour donner suite aux observations définitives réalisées par la Chambre Régionale des Comptes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire
Gilles PILLON



CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES					
P	VP Vik	SG	Greffs	RHF	Sec P
Date arrivée : 11 AVR. 2023					
PS1	PS2	PS3	PS4	PS5	PSA
Finanee	DOC	MGX	Charge COM	Charge mission	Sec PS

Accusé de réception en préfecture
069-216902502-20230525-DB-25052023-20-DE
Date de réception préfecture : 31/05/2023

Accusé de réception en préfecture
069-216902502-20230525-DB-25052023-20-DE
Date de réception préfecture : 31/05/2023

Réponses de la Commune de la Tour de Salvagny à la suite des observations définitives transmises par la Chambre Régionale des comptes le 15 mars 2023

I Sur les recommandations

Sur le Guide des achats et de la commande publique

La commune est consciente de l'importance de la formalisation d'un guide des achats. La rédaction d'un document de ce type a déjà été entreprise par le pôle ressources dans le cadre d'une réflexion plus générale sur la passation des marchés, de la gestion budgétaire et plus généralement dans le nouveau fonctionnement à la suite de la réorganisation des services.

Ce document devra être abouti avant la fin du 1^{er} semestre 2023.

Sur l'inventaire

La commune a déjà engagé un processus comptable qu'elle a terminé avec le passage à la M57 anticipé d'une année (janvier 2023).

Au cours du premier trimestre 2022, un premier inventaire physique du mobilier a été réalisé dans les salles de la commune mises à disposition des associations. Cette action se poursuit en 2023 sur les autres sites et autres matériels, mobiliers... pour finaliser un inventaire physique actualisé.

II Sur les observations

Sur le Tableau des effectifs

La commune confirme que la mise à jour du tableau des effectifs a été votée lors du conseil municipal du 23 mars 2023 à l'occasion du vote du budget 2023 afin de créer une référence annuelle pour la mise à jour.

Sur l'information des citoyens

Le développement d'un nouveau site internet opérationnel depuis mai 2022 a permis à la commune de respecter la réglementation au 1er juillet de cette même année et donc d'avoir en ligne les délibérations du conseil municipal depuis cette date.

Pour le budget, la commune a pris en compte la remarque de la CRC dès le vote du DOB 2023 avec la publication de l'ensemble des éléments budgétaires.

Sur le rattachement des produits et des charges.

La remarque de la CRC est due au versement par l'Etat de la compensation sur les pertes des produits des jeux par suite de la Covid. Par suite d'un redressement d'écriture demandé par la trésorerie, le rattachement n'a pas pu intervenir du fait de la clôture de l'exercice.

Fait à la Tour de Salvagny, le 04 avril 2023

Le maire
Gilles BILLOU



Accusé de réception en préfecture
069-21400250
Date de dépôt : 05/05/2023
N° : 2023-20-DE

Accusé de réception en préfecture
069-216902502-20230525-DB-25052023-20-DE
Date de réception préfecture : 31/05/2023

Accusé de réception en préfecture
069-216902502-20230525-DB-25052023-20-DE
Date de réception préfecture : 31/05/2023



Les publications de la chambre régionale des comptes
Auvergne-Rhône-Alpes
sont disponibles sur le site :

<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-auvergne-rhone-alpes>

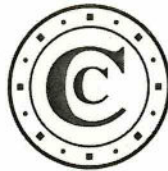
Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes

124-126 boulevard Vivier Merle

CS 23624

69503 LYON Cedex 03

auvergnerhonealpes@crtc.ccomptes.fr



Le 18 AVR. 2023

Le président

Dossier suivi par : Corinne Vitale-Bovet, greffière
T 04 72 60 12 79
auvergnerhonealpes@ccomptes.fr

Réf. : D 230559

P.J. : 1 rapport d'observations définitives

Objet : notification du rapport d'observations définitives
et de sa réponse relatives au contrôle des comptes et
de la gestion de la commune de La Tour-de-Salvagny

Recommandé avec A.R.

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de la commune de La Tour-de-Salvagny concernant les exercices 2016 et suivants, ainsi que votre réponse.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport et la réponse seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion et au plus tard dans le délai de deux mois suivant sa communication par la chambre, ce document sera publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Par ailleurs je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations et la réponse jointe sont transmis au préfet ainsi qu'au directeur régional des finances publiques.

Monsieur Gilles PILLON
Maire de La Tour-de-Salvagny
Mairie
Place de la Mairie
69890 LA TOUR-DE-SALVAGNY

Accusé de réception en préfecture
069-216902502-20230525-DB-25052023-20-DE
Date de réception préfecture : 31/05/2023



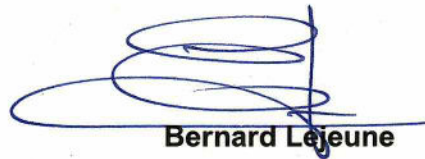
18 AVR 2023

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».

Il retient ensuite que « ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9 ».

Dans ce cadre, vous voudrez bien notamment préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



Bernard Lejeune

Accusé de réception en préfecture
069-216902502-20230525-DB-25052023-20-DE
Date de réception préfecture : 31/05/2023